

**ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT  
DES INITIATIVES VILLAGEOISES**

COMMISSION INTERNATIONALE DES JURISTES

INSTITUT DE FORMATION SOCIALE ECONOMIQUE ET CIVIQUE

FONDATION FRIEDRICH NAUMANN

**SEMINAIRE NATIONAL**

**" SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL "**  
**( FORMATION DES PARAJURISTES )**

**INFOSEC - COTONOU**

**Du 11 au 15 Décembre 1989**

SEMINAIRE INTERNATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :  
FORMATION DES PARAJURISTES"  
INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

## /// OMMAIRE

### I - CEREMONIE D'OUVERTURE

- Discours du Président de l'ASSODIV
- Allocution de Monsieur F. VON SASS
- Remarques sur les Services Juridiques en Milieu Rural par Monsieur ADAMA DIENG
- Discours d'ouverture de Monsieur ABOUDOU SALIOU, Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

### II - COMMUNICATIONS SUIVIES DE DEBATS

- Nécessité des Services Juridiques en Milieu Rural  
Expérience de l'ASSODIV par Messieurs Etienne HOUGNI et Lazare ERINOT
- Expérience togolaise d'assistance juridique en Milieu Rural par Maître Yaovi J. DEGLI
- Conférence publique sur l'UTILITE DES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL par Monsieur ADAMA DIENG.

### III - FORMATION ATELIERS

#### A - Etat-Civil

- Les Actes de l'Etat-Civil par Mesdames Edwige BOUSSARI, Magistrat et Conceptia OUINSOU, Professeur Agrégé
- Le mariage dans les coutumes traditionnelles de la République Populaire du Bénin par Monsieur Basile SOSSOUHOUTO, Magistrat.
- Les effets du mariage par Germain ADINGNI, Professeur de Droit.

#### B - Droit de la terre

- Notions sommaires sur les différents régimes fonciers en République Populaire du Bénin par Monsieur Lazare CRINOT, Professeur de Droit.

- L'expropriation pour cause d'utilité publique et la caducité de l'utilité publique par Monsieur Samson DOSSOUMON, Professeur de Droit, AVOCAT GENERAL
  - Forme d'organisation du travail de la terre par Monsieur François HUNGBO
  - La transhumance : rapports entre éleveurs et cultivateurs par Monsieur Charlemagne ADDRAH, Docteur Vétérinaire
- C - Organisation judiciaire en République Populaire du Bénin et Alphabétisation fonctionnelle
- Organisation judiciaire en République Populaire du Bénin par Maître Abraham ZINZINDOHOUE
  - La participation des paysans à la mise en place des Institutions politiques d'une Nation par Monsieur Théodore HOLO, Professeur Agrégé
  - Le rôle de l'alphabétisation fonctionnelle dans le développement des Services Juridiques par Madame Julienne SOFONNOU, Coordonnatrice d'alphabétisation.

IV. - CEREMONIE DE CLOTURE

- Rapport de synthèse
- Rapport final de synthèse
- Allocution de la Représentante des Parajuristes
- Intervention de Monsieur Etienne HOUGNI
- Discours de Monsieur Adolphe DANVIDE
- Résolutions - Recommandations
- Liste des Participants

V - ANNEXES

Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

III CEREMONIE § OUVERTURE

DISCOURS DU PRESIDENT DE L'ASSODIV A  
LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU SEMINAIRE

---

SEMINAIRE NATIONAL

" LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :

(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC-COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989.-

- Monsieur le Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques,
- Monsieur le Représentant de la Commission Internationale de Juristes,
- Monsieur le Représentant de la Fondation Friedrich NAUMANN,
- Excellences Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs,

L'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV) par ma voix, vous souhaite la bienvenue. Je vous remercie d'avoir accepté de sacrifier vos occupations afin d'aider l'ASSODIV à intervenir plus efficacement en milieu rural dans le domaine des activités juridiques.

L'ASSODIV est une Organisation Non Gouvernementale née du désir de ses membres de mettre à titre bénévole leur capacité de réflexion, leurs aptitudes techniques et leurs possibilités matérielles à la disposition des populations rurales pour l'amélioration de leurs conditions de vie économique et juridique.

Le présent Séminaire organisé en collaboration avec la Commission Internationale de Juristes et la Fondation Friedrich NAUMANN, a pour objectif de donner des notions élémentaires de Droit à des personnes qui accepteront à titre bénévole d'informer les paysans de leurs droits et devoirs, et de les aider à bénéficier des prestations de l'Appareil Administratif et judiciaire.

C'est une tâche qu'il ne faut pas sous-estimer : le paysan ne connaît que ses usages et la coutume. Ce que d'aucunement le Droit traditionnel.

La connaissance du Droit traditionnel ne lui pose pratiquement pas de problème simplement parce que la pensée juridique coutumière s'explique en répétant le passé auquel elle reste très attachée.

Par contre le Droit moderne ne cesse de se développer et de s'étendre à tous les secteurs de l'activité humaine.

Ainsi comme dit l'adage "Nul n'est censé ignorer la loi",

L'ASSODIV, consciente des réalités du milieu rural répond-elle aux sollicitudes des paysans lorsqu'ils lui soumettent des problèmes d'ordre juridique. Mais avec son effectif réduit (25 membres) qui vivent pour la plupart en milieu urbain, son action apparaît comme une goutte d'eau dans la mer. C'est pourquoi elle s'associe toutes les personnes qui exercent leurs activités en milieu rural (paysans, Infirmiers, Agents du développement, Enseignants, etc.)

La formation de parajuristes a été déjà entreprise dans d'autres pays tels que le Sénégal et le Togo pour ne citer que ceux-là. Ce n'est donc pas une innovation du Bénin, encore moins celle de l'ASSODIV. C'est une nécessité qui répond à un besoin d'information de la population rurale et de l'exercice de leurs droits. L'ASSODIV s'offre alors comme structure de rattachement des parajuristes qui acceptent sa philosophie et ses objectifs à savoir : servir à titre bénévole les populations rurales notamment les plus démunies.

L'ASSODIV remercie les Autorités béninoises qui ont autorisé la tenue du présent séminaire qui, je l'espère, sera un prélude à d'autres rencontres susceptibles de développer les Services Juridiques en milieu rural.

Puissent nos réflexions, nos échanges d'expériences et les apports des praticiens et enseignants du Droit permettre aux parajuristes et à chacun de nous, de nous sentir concernés par les problèmes des paysans d'une manière générale, et de les aider plus particulièrement à vivre une vie sociale, économique voire juridique où l'injustice se trouve atténuée, si possible annihilée.

Encore une fois, soyez les bienvenus.

Je vous remercie.

ALLOCUTION DE MONSIEUR FRIEDER VON SASS  
REPRESENTANT PERMANENT DE LA FONDATION FRIEDRICH NAUMANN  
A LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU SEMINAIRE

 SEMINAIRE  ATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989.

C'est pour moi un grand plaisir de prendre la parole au nom de la FONDATION FRIEDRICH NAUMANN et de l'INFOSEC pour souhaiter une cordiale bienvenue à tous les participants à ce séminaire.

Mesdames et Messieurs, il nous arrive assez souvent de constater que "les arbres nous cachent la forêt". J'ai travaillé trois ans dans des projets d'animation rurale dans les forêts vierges de la Côte-d'Ivoire, et presque trois ans aussi dans les oasis du Niger.

Nos discussions dans ce cadre avec les paysans touchaient très souvent les questions civiques et juridiques.

En Côte d'Ivoire par exemple nous essayions de faire comprendre aux villageois que des compensations importantes sont prévues par la loi pour le déboisement de leur forêt. Ces compensations devraient être versées à leur compte par les entrepreneurs forestiers. Malheureusement ces porteurs de "titre de couper" se sont régulièrement dérobés à cette obligation de payer.

Notre intervention, en ce moment là, se limitait seulement aux conseils. Il ne nous était jamais arrivé l'idée d'organiser une formation civique et juridique systématique pour nos villageois.

Après que le Professeur AKPOVO m'aie expliqué les objectifs de l'ASSODIV, j'ai commencé par voir la "forêt auparavant cachée par les arbres".

Si les paysans d'aujourd'hui, citoyens d'un Etat moderne pensent encore qu'il leur suffit de connaître le temps des semences, l'utilisation des outils appropriés et la bonne façon de récolter, ils restent les perdants, les trichés, les exploités, les premières victimes d'une crise et les derniers profiteurs d'un BOOM.

Les paysans d'aujourd'hui doivent être des citoyens même s'ils habitent loin de la cité. Cela veut dire qu'ils doivent être capables de défendre leurs droits, leur liberté garantie par la loi.

Ils doivent être capables d'utiliser cette liberté dans un engagement pour la communauté, et plus généralement pour la société et pourquoi pas pour la nation.

Nous nous réjouissons donc de la réalisation de ce séminaire qui fonde ses préoccupations sur la promotion de la formation civique et juridique en milieu rural.

Je souhaite que ce séminaire porte son fruit et que tous les participants venus de près ou de loin puissent rentrer satisfaits et désormais engagés dans la lutte pour la promotion du milieu rural.

REMARQUES SUR LES SERVICES JURIDIQUES

EN MILIEU RURAL

par

MONSIEUR ADAMA DIENG

SECRETAIRE EXECUTIF DE LA COMMISSION  
INTERNATIONALE DE JURISTES

SEMINAIRE NATIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :

FORMATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

- Monsieur le Représentant du Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ;
- Monsieur le Président de l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises ;
- Monsieur le Représentant Permanent de la Fondation Friedrich Naumann ;
- Madame la Représentante du Directeur de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique ;

"Les libertés sont partout précieuses et elles ne sont nulle part invulnérables". C'est ce postulat qui fonde l'action que mène depuis bientôt quarante ans la Commission Internationale de Juristes. C'est pourquoi Nous sommes honorés d'avoir été associé par l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV) à ce premier séminaire national de formation de Parajuristes dont l'ultime objectif est de contribuer à l'épanouissement des populations rurales béninoises. Permettez-moi de partager avec vous quelques remarques sur le sujet qui nous préoccupe.

A l'orée du Troisième Millénaire, l'histoire humaine projetée à la fois le doute et l'espoir. Dans certaines régions, nous assistons au Printemps des peuples. Ailleurs, c'est le cortège de malheurs, la spirale de violence. Des interrogations subsistent : quel avenir pour les plus démunis ? Et de tous les continents, l'Afrique apparaît comme celui qui se hâte avec difficulté vers son destin, dans un univers sans pitié, avec des compagnons de route agiles et pressés et qui n'attendent pas les retardataires.

Alors que certains connaissent une civilisation de l'abondance, l'Afrique continue de s'enfoncer dans la malnutrition. Pour reprendre le constat de Claire Brisset "Jamais sans doute un continent n'aura dû affronter les effets conjugués de tant de désastres" faisant ainsi allusion à la crise agricole, la crise démographique, la crise écologique, la crise financière. Aujourd'hui, nous assistons à ce que l'UNICEF appelle la "Famine financière" et qui se traduit par de nombreuses injustices dont la plus criante est l'accentuation des transferts monétaires de l'Afrique vers l'Occident. D'autres phénomènes alarmants et intolérables, à des degrés divers, caractérisent presque tous les pays d'Afrique. Parmi ces phénomènes, nous avons relevé :

- la précarité de la condition déjà intolérable des victimes d'innombrables formes d'oppression et de l'exploitation telles que les femmes, les enfants, les minorités religieuses et ethniques ;

- la dégradation de l'être humain, banalisé au point que la vie humaine elle-même est dévalorisée ;

- l'adoption croissante par l'élite des pays africains d'un mode de vie calqué sur les modèles occidentaux de consommation effrénée ; élite dont la richesse n'est assurée que par l'appauvrissement et l'exploitation des autres, en particulier les populations rurales ;

- la tendance des autorités gouvernementales à violer la loi, à abuser de leur autorité et de la situation dont ils jouissent.

Malgré des décennies d'efforts de développement, la détérioration de la condition des populations rurales africaines, non seulement par rapport au reste de la population mais en termes absolus constitue en vérité une accusation accablante des pouvoirs publics.

Devant un tableau aussi sombre, il convenait de s'interroger, en tant que juriste, sur notre rôle social. A cet égard, la Commission Internationale de juristes s'appuie sur sa conviction que l'accès à la justice, égal pour le riche comme pour le pauvre, est essentiel au respect de la Primauté du Droit.

Dès lors, il est indispensable de fournir une assistance judiciaire adéquate à tous ceux qui menacés dans leur vie, leur liberté, leurs biens ou leur réputation, ne sont pas en mesure de rémunérer les services d'un avocat. A l'occasion du séminaire international de Lomé, nous avons tenu à rappeler que les juristes doivent considérer avec toute leur attention la persistance de la misère, de l'ignorance et de l'inégalité, leur place est à l'avant-garde dans le combat contre ces fléaux, car aussi longtemps qu'ils séviront, la garantie des droits civils et politiques n'apportera qu'une satisfaction très imparfaite et incomplète à la dignité de la personne humaine. Il est évident que ce combat ne saurait se limiter à des programmes d'assistance juridique exécutés par des avocats et principalement orientés vers des individus plutôt que vers des groupes et des besoins collectifs. De même, il faudrait aller au-delà de l'assistance judiciaire traditionnelle limitée en général aux affaires criminelles et qui constitue une approche qui n'aide pas les populations rurales à utiliser le droit comme un instrument d'amélioration de leurs conditions.

Par opposition à l'assistance judiciaire traditionnelle, l'approche qui a été discutée et recommandée par les multiples séminaires que nous avons organisés en Afrique, en Amérique latine et en Asie est celle des ressources juridiques. Cette approche a pour objectif de fournir aux couches défavorisées de la population tous les autres services juridiques dont jouissent les personnes plus nanties. Il s'agit de les informer à propos de leurs droits et leur montrer comment les revendiquer et les faire prévaloir ; les conseiller sur la manière de faire face à l'obstruction et aux difficultés ; mener des négociations en leur nom, chaque fois

que nécessaire, avec les autorités ; à l'occasion initier des procédures dans des causes ayant une importance pour les communautés rurales, et étudier leurs problèmes pour promouvoir les réformes législatives nécessaires

L'ASSODIV en organisant son premier séminaire de formation de parajuristes, poursuit ainsi la mise en oeuvre des recommandations du séminaire international de Lomé. Elle mérite de la confiance de la Commission Internationale de Juristes. Mon organisation l'assure de son soutien afin que le flambeau brandi à Cotonou puisse éclairer au delà des frontières béninoises.

A Lomé, nous avons lancé un appel solennel à tous les Chefs d'Etat et de gouvernements africains pour un soutien résolu à toute initiative nationale visant à implanter des projets de services parajuridiques en milieu rural. En autorisant la tenue de ce séminaire, en s'associant à l'évènement, les autorités béninoises ont répondu à notre appel. Qu'elles en soient remerciées.

Vous conviendrez avec moi que dans nombre d'Etats africains, on s'est trop souvent contenté de légiférer et de réglementer en négligeant d'informer. Il doit être reconnu que l'ignorance de la majorité des citoyens à l'égard des mesures législatives promulguées constitue un des dangers qui guette toute législation ou réglementation nouvelle. Au demeurant, les meilleures lois ne serviraient pas à grande chose, si l'on ne trouvait pas les moyens d'atteindre les populations rurales, afin de les aider à accomplir davantage de progrès dans la réalisation de leurs droits.

C'est là qu'interviennent les Organisations Non Gouvernementales de développement, telle l'ASSODIV en s'engageant dans la vulgarisation du droit et précisément en formant des parajuristes. Les activités d'éducation et de sensibilisation des populations rurales, appuyées par une information véhiculée dans un langage et des termes qui aient une signification pour elles, sont une tâche importante parmi celles assignées au parajuriste. Dans l'accomplissement de cette tâche, le parajuriste devra utiliser des moyens de communication accessibles à tous et impliquant la participation des populations, par exemple en jouant des pièces de théâtre ou des sketches. Le parajuriste devra également utiliser des supports visuels, des affiches, des pamphlets illustrés, etc.

océdures  
s, et étu  
écessaire

tion de  
s du sé-  
Commis-  
soutien  
fron-

La mission du parajuriste est assimilable à un sacerdoce, elle requiert une mobilisation de tous les instants et une intégrité morale. Quelle noble mission quand on sait que la connaissance de ses droits permet à l'homme de substituer à ses sentiments d'aliénation, de résignation et de dépendance, un nouvelle conscience de sa dignité et de ses droits - condition essentielle à l'auto-suffisance.

Chefs  
e ini-  
uridique  
ciant à  
uelles

Au nom de la Commission Internationale de Juriste et en mon nom personnel, Nous souhaitons plein succès au séminaire de formation des parajuristes au Bénin.

ains, on  
geant  
cito-  
s dan-  
meurant  
rouvait  
er à

ntales  
on du  
uca-  
in-  
ifica-

evra  
la  
éâtre  
vi-

DISCOURS DE MONSIEUR ABOUDOU SALLIOU, MINISTRE  
DE LA JUSTICE, CHARGE DE L'INSPECTION DES ENTREPRISES PU-  
BLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES A LA CEREMONIE D'OUVERTURE DU SEMINAIRE

---

SEMINAIRE NATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)"  
INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

- Monsieur le Représentant de la Commission Internationale de Juristes,
- Monsieur le Représentant Permanent de la Fondation Friedrich Naumann,
- Monsieur le Président de l'Assodiv,
- Chers Amis,

En procédant ce matin à l'ouverture du premier séminaire de formation de parajuristes organisé par l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV), la Commission Internationale de Juristes et la Fondation Friedrich Naumann, j'ai le sentiment sincère qu'au delà de l'exercice d'une fonction ministérielle, j'accomplis un double devoir : le devoir du citoyen préoccupé par l'amélioration des conditions de vie des populations rurales et surtout, celui du Juriste soucieux d'impliquer le droit dans le processus du développement de notre pays, en mettant la connaissance juridique au service du monde rural.

C'est là une entreprise très légitime, qui procède de deux constats :

Premier constat : aucun développement véritable ne peut être envisagé s'il n'intègre dans son processus, les valeurs fondamentales inhérentes à la dignité matérielle et morale de l'être humain.

Le deuxième constat : c'est que dans nos pays, le droit semble être uniquement une affaire de spécialités regroupés au sein des Facultés, Ecoles et des Structures Judiciaires. Au mieux, la connaissance juridique se limite aux centres urbains au mépris du monde rural qui pourtant, compte près de 80 % des citoyens, et fournit l'essentiel de nos produits alimentaires et industriels.

Il résulte de ces constats une injustice flagrante qu'avait déjà relevée en 1978, le Colloque organisé à Dakar par la Commission Internationale de Juristes, Colloque dont les actes devaient conduire les Etats Africains à l'adoption en 1981, de la Charte Africaine des Droits de l'homme et des peuples.

Depuis 1978 donc, la Commission Internationale de Juristes a mis en oeuvre tout un programme d'action visant à corriger cette insuffisance ou absence totale de ressources juridiques en milieu rural. Il s'agit de créer des structures susceptibles de faire descendre le Droit au niveau des masses. En conséquence, des Séminaires furent organisés un peu partout dans le monde sur le thème du développement rural et des Droits de l'homme.

En ce qui concerne l'Afrique, un séminaire sur le développement et les Services Juridique en Afrique eut lieu à Dakar, suivi par le démarrage d'un projet pilote de formation de parajuristes.

L'intérêt suscité par le programme, tant au niveau des Juristes que des populations concernées justifie l'ampleur qu'il ne cesse de prendre au niveau de nos Etats notamment ceux de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique Centrale.

Voilà, Mesdames, Messieurs, le cadre dans lequel s'inscrit le présent séminaire de formation de parajuristes.

Qu'il me soit donc permis, au nom du Gouvernement Béninois, de dire toute ma satisfaction à tous ceux qui, par leurs efforts, leur détermination et leur persévérance, ont rendu possible la tenue du présent séminaire : je pense notamment à l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV), une Organisation Non Gouvernementale, qui vise, grâce à la vulgarisation de nouvelles techniques culturelles telles que la Houe Manga, l'amélioration des conditions de vie du paysan, et qui, en outre, met à la disposition du monde rural, une assistance juridique bénévole.

Je pense également à la Commission Internationale de Juristes, dont le siège est à Genève, mais qui de par son action en faveur de la primauté du droit, apparaît comme un partenaire privilégié de l'homme africain.

Je pense enfin à la Fondation Friedrich Naumann, notre précieux partenaire de toujours, qui a joué, avec l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC, un rôle déterminant dans la promotion des Droits de l'Homme dans notre pays.

Je voudrais, pour terminer, excellences mesdames, Messieurs, m'adresser en particulier aux postulants, candidats à la formation de parajuristes, pour leur dire tout l'espoir que les populations paysannes sont en droit de nourrir à leur endroit.

En effet, Chers amis, futurs parajuristes, vous êtes déjà, de par votre profession; en contact avec le monde paysan. Encadreurs Ruraux, Instituteurs, Infirmiers de village, Délégués et Maires, Vous connaissez bien votre milieu et les problèmes qui s'y posent. Vous êtes donc mieux placés que quiconque pour servir, conformément à la définition du parajuriste, d'intermédiaires entre ces mêmes populations rurales d'une part, et l'administration générale, l'appareil judiciaire, les agents de l'ordre public d'autre part.

La formation juridique que vous allez recevoir, quoiqu'élémentaire, devra vous permettre, une fois retournés dans chacune des six provinces de notre pays, de conseiller utilement le paysan qui doit se faire établir une pièce d'identité, l'acte de naissance de son enfant, ou qui se retrouve seul et sans défense, face aux abus d'un représentant trop zélé des pouvoirs publics. Vous êtes des pionniers d'une action qui tend, de toute évidence, à réhabiliter les populations rurales au plan juridique, en les informant au mieux du contenu de la loi, afin qu'elles cessent d'être les victimes innocentes et désemparées de l'ignorance, la méconnaissance de la loi n'ayant jamais été, à priori, une excuse.

Chers amis parajuristes, l'Etat Béninois, les populations et toutes les personnes soucieuses de faire prévaloir le droit dans notre pays vous observent. Il vous appartient de mériter leur confiance et leur espoir, en faisant rayonner dans vos provinces

respectives, les enseignements que vous aurez reçus au cours de cette formation. J'ose penser qu'ils ne seront pas déçus et que la présente expérience sera suivie de beaucoup d'autres pour le bonheur des populations rurales.

C'est sur ces mots d'espoir que, tout en souhaitant un très agréable et très fructueux séjour dans notre pays aux experts étrangers venus participer à l'encadrement de cette formation, je déclare ouvert le premier séminaire national de formation de Parajuristes.

ts  
e

 COMMUNICATIONS SUIVIES DE DEBATS

---

NECESSITE DE SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL  
( EXPERIENCE DE L'ASSODIV )

(PAR MESSIEURS ETIENNE HOUGNI & LAZARE C. CRINOT)

 SEMINAIRE  NATIONAL

"LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989.

- 1 -

Pour permettre d'appréhender la nécessité de l'existence des Services Juridiques en milieu rural ainsi que le devoir de toute personne instruite de mettre ses aptitudes intellectuelles voire matérielles au service des paysans, nous nous bornerons, en ce qui nous concerne, à présenter l'étude de cas suivante à partir d'une expérience de l'ASSODIV. (1)

• Assistance de l'ASSODIV sollicitée par les paysans face à une crainte de sévices par les Forces de Sécurité Publique

Dans le Village d'ATADJE situé à 30 Km environ de Cotonou, trois paysans membres d'un groupement appuyé par l'ASSODIV furent soupçonnés à tort ou à raison d'avoir enlevé et vendu au Nigéria la Jeune Fille prénommée KOSSIBA et âgée de 17 ans. Ils nous informèrent en nous faisant part de leur crainte d'être battus arbitrairement ainsi que de leur intention de fuir vers le Nigéria pour éviter un tel traitement.

Dans l'impossibilité de résoudre le dilemme que constituaient pour eux l'obligation de répondre à la convocation de la Brigade des Forces de Sécurité Publique et la crainte de sévices, les intéressés sollicitèrent la protection de l'ASSODIV.

L'analphabétisme et le défaut de formation juridique du paysan laissent souvent la porte ouverte à toutes sortes d'abus de la part de l'administration à son égard. Cette situation déplorable interpelle la parajuriste à intervenir en vue d'informer le paysan de ses droits et devoirs pour le triomphe de la justice en zone rurale.

Les paysans n'ont accepté de répondre à la convocation de la Brigade qu'après que nous les avons informés de leur obligation de répondre et promis de les y accompagner.

---

(1) Cette expérience fut l'objet de la chronique juridiction du journal EHUZU (Quotidien de la R.P. du Bénin) du 18 Février 1988 sous le titre "A quand l'abolition du mariage forcé dans nos villages".

Malgré la qualité en laquelle nous nous sommes rendus à la Brigade, l'Adjoint au Chef nous confia sans scrupule que les bastonnades sont le seul moyen pour obtenir la vérité des paysans.

• Intervention Dissuasive du Parajuriste

La mise en garde que nous avons faite au chef de Brigade de saisir la Commission Internationale des Juristes du problème suffit à le faire revenir sur la décision d'exercer des violences physiques sur les paysans.

Les paysans avaient déclaré aux Agents que "KOSSIBA s'est enfuie au Nigéria aidée par son cousin KPOSSOU pour échapper au mariage forcé". Sur le démenti formel apporté à cette déclaration par les parents de l'intéressée, les agents de la Brigade ont menacé les paysans d'arrestation dans les 72 heures s'ils ne ramenaient pas la victime du Nigéria.

• Efficacité des Organisations Non Gouvernementales

Ayant été rassurés que Kossiba, à son retour du Nigéria, bénéficiera de la protection de l'ASSODIV, les jeunes promirent de la convaincre de rentrer. (Le coût du voyage des délégués à cette mission fut entièrement supporté par le Président de l'Association). Kossiba fut effectivement de retour 48 heures après la mise en demeure faite par la Brigade des Forces de Sécurité Publique. La déposition faite par Kossiba aux Agents fut conforme à la déclaration des paysans menacés. Cette fois encore les parents de la fille ont nié leur intention de la donner en mariage contre son gré.

La Brigade fit aux convoqués une mise en garde contre une nouvelle disparition de la fille. Cette mise en garde étant dépourvue de tout bon sens, nous leur avons demandé d'adresser plutôt l'injonction aux parents de l'intéressée et à son prétendant qui depuis les premiers jours n'a cessé de rôder autour de la Brigade pour suivre le déroulement de l'affaire.

Craignant malgré tout un nouvel enlèvement Kossiba viendra quelques jours plus tard solliciter la protection de l'ASSODIV. Nous lui avons alors prodigué quelques conseils et l'avons rassurée.

Il importe de souligner que notre intervention dans le cas de Kossiba n'a pas empêché la réalisation d'autres drames liés au mariage forcé qui, pourtant, n'était pas de pratique courante à ATADJE ni dans les villages voisins. Cette situation explique dans une certaine mesure la fuite au Nigéria de non nombre de jeunes filles qui vont ainsi accroître le volume de l'exode rural déploré pour d'autres raisons.

• Enlèvement, Séquestration, Sévices et Viol de Kossiba

Le 02 Décembre 1988 Kossiba qui était allée vendre du manioc au marché de Calavi fut ligotée et enlevée à l'aide d'un véhicule avec toutes les violences possibles pour la maîtriser et la conduire chez son prétendant.

Informés le même jour, nous avons sollicité l'intervention du Procureur de la République qui saisit immédiatement le Brigade des Forces de Sécurité Publique d'Abomey-Calavi.

• Refus de la Brigade d'obtempérer aux injonctions du Procureur de la République

Pendant trois semaines, malgré les relances du Procureur et le grave danger que courrait la fille, la Brigade ne fit absolument rien. Il résulte de cette résistance de la Brigade que le Procureur n'exerce plus aucun pouvoir sur la Police Judiciaire. Nous avons alors eu recours au Chef d'Etat Major des Forces de Sécurité Publique qui, séance tenante a enjoint par téléphone à la Brigade de faire les enquête et de lui rendre compte le même jour à 18 heures.

Ce n'est qu'après cette injonction de l'autorité de tutelle que la Brigade envoya une convocation au père de la jeune fille alors qu'elle connaissait très bien les auteurs et le lieu de séquestration et de viol de la victime. Cette situation dramatique met en évidence la nécessité impérieuse d'un recyclage en matière juridique des Agents de la Police

Malgré notre intervention, Kossiba ne fut ramenée par son ravisseur qu'un mois après son enlèvement. Elle fut gardée à vue dans un local où son père enfermé au "violon" (2) la supplia par une petite fenêtre pour sa mise en liberté.

#### - Les vaines manipulations de la Brigade

La Brigade s'étant sentie désavouée par l'intervention vigilante de l'Association tenta de la ridiculiser en faisant faire par la fille une fausse déclaration selon laquelle "elle s'était rendue d'elle-même chez son prétendant et qu'elle n'avait été l'objet d'aucune violence".

En présence des Agents de la Brigade et sur l'autorisation de leur chef, nous avons interrogé Kossiba qui déclara que ce sont les Agents eux-mêmes qui l'ont forcée à faire une telle déclaration en précisant que c'est à cette seule condition que son père sera mis en liberté. Mais en fait, seule la mère de Kossiba était au courant de son enlèvement. Son père n'y était aucunement impliqué bien qu'il eût donné son accord au prétendant pour le mariage de sa fille à l'avenir.

Ayant su l'intention de la brigade après toutes ces manoeuvres, nous avons demandé et obtenu du Procureur de la République qu'il fasse photographier Kossiba avec toutes ses cicatrices qui étaient encore bien visibles un mois après son enlèvement. Prise de panique, la Brigade arrêta les ravisseurs de Kossiba qui sera examinée ensuite par un Médecin.

---

(2) Dans le langage courant ce terme désigne une cellule pénitentiaire généralement très étroite, sans autre issue qu'une porte munie d'une petite ouverture où les prévenus sont gardés à vue.

Excédée par les tractations de la brigade, l'Association soumit l'affaire à un règlement judiciaire.

Le prétendant qui en avait les moyens constitua un avocat pour sa défense. Celle de la victime fut confiée par l'entremise de l'Association à un avocat membre de l'ASSODIV, qui accepta d'offrir bénévolement ses services.

Le tribunal condamna le prétendant à 7 mois d'emprisonnement et à 30.000 F. de de dommages-intérêts. On peut s'imaginer tout ce qui se serait passé si l'Association n'était pas intervenue.

L'enquête sociologique menée à la suite de notre action révéla la satisfaction générale des jeunes du village face à l'indifférence des adultes, intellectuels pour la plupart. Quant aux femmes intellectuelles, elles ont trouvé la sanction légère. On constata une certaine accalmie dans le village ainsi que le retour du Nigéria des expatriés.

Comme on peut le constater, cette étude de cas permet non seulement de mesurer la place du droit dans les rapports humains en milieu rural mais aussi de nous faire prendre conscience de l'inconvénient que présente l'analphabétisme en matière juridique dans nos villages. L'objectif principal de ce Séminaire étant de mettre progressivement le droit à la portée et au service du plus grand nombre en zone rurale, nous pensons qu'avec la contribution et la bonne volonté de chacun, cet objectif sera atteint pour qu'enfin triomphe la justice dans nos pays.

Il importe toutefois de rappeler que l'intervention de l'Association a été sollicitée par les paysans à l'occasion de plusieurs autres problèmes relatifs notamment à la propriété foncière, au statut des travailleurs ruraux ; à la fiscalité rurale, à la transhumance et au statut du paysan dans ses rapports avec la Chambre de l'Agriculture.

EXPERIENCE DE L'ASSODIV SUR LA NECESSITE  
DES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL

PAR

( MESSIEURS ETIENNE HOUGNI ET LAZARE CRINOT )

---

SEMINAIRE REGIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

AFFAIRE KOSSIBA

Trois paysans demandent l'assistance de l'ASSODIV pour répondre à une convocation venant de la brigade des F.S.P parce qu'ils craignent d'être sévèrement corrigés par les gendarmes qui soupçonnent l'enlèvement par ces derniers d'une jeune fille dénommée KOSSIBA. L'action de la brigade fait suite à une plainte du Père de KOSSIBA.

Interrogés, les trois paysans affirment savoir que la jeune fille s'est enfuie au Nigéria pour éviter d'être mariée de force à un homme choisi par ses parents.

Rassurés de l'assistance de l'ASSODIV, les paysans ont répondu à la convocation de la brigade, ils racontent ce qu'ils savent de la disparition de la fille en réaffirmant qu'elle s'est enfuie par la crainte d'un mariage forcé.

Les parents convoqués nient avoir donné leur fille en mariage. Le Chef de Brigade met en demeure les paysans de ramener dans les 72 heures la jeune fille sous peine d'arrestation.

Les jeunes du village s'offrent pour rechercher KOSSIBA. Aidés par l'ASSODIV ils ramènent KOSSIBA du Nigéria 48 Heures après.

A la gendarmerie, elle confirme au C.B. qu'elle s'était enfuie pour échapper au mariage forcé. Elle raconte l'histoire de sa soeur aînée qui elle aussi s'est exilée au

Nigéria à la suite d'un mariage forcé. La brigade met en garde les uns et les autres contre une éventuelle disparition de KOSSIBA.

Quelques jours plus tard l'ASSODIV est informée de l'enlèvement de KOSSIBA. Elle informe le Procureur de la République. Le dernier demande à la Brigade d'ouvrir une enquête.

Pendant trois semaines, la Brigade n'a pas exécuté. Il a fallu informer le Chef d'Etat Major de la situation pour que la brigade se décide à entrer en action.

Pendant la procédure d'enquêtes, la brigade essaie d'aider le "Mari" auteur de l'enlèvement rapportant les déclarations de la jeune fille qui ne contrarient pas les intérêts de celui-ci. Mais l'ASSODIV a prouvé le viol de la jeune fille en présentant les traces visibles de coups et blessures que celle-ci a reçu pendant sa sequestration.

L'ASSODIV assiste la partie civile en demandant les services d'un avocat qui accepte de plaider gratuitement le dossier.

Les débats à l'audience ont confirmé la contradiction au niveau des différentes parties en conflit sur la base des éléments du dossier, le tribunal a condamné le ravisseur à 7 mois d'emprisonnement ferme, et à un versement d'une somme de 30.000 francs à la fille à titre de dommages et intérêts.

Cette expérience de l'ASSODIV atteste la nécessité de l'assistance Juridique des villageois.

L'ASSODIV assiste aussi les paysans dans le domaine foncier. La rédaction des contrats.

EXPERIENCE TOGOLAISE D'ASSISTANCE

JURIDIQUE EN MILIEU RURAL

par

MAITRE DEGLI YAОВI

---

SEMINAIRE NATIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :

FORMATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

Le problème de l'exercice des Droits et Devoirs est complexe en Afrique.

La population paysanne africaine n'est pas associée à une réflexion juridique, on note l'inadéquation des Services Juridiques dans le milieu rural.

Au Togo l'Ordonnance n° 122 du 6 Février 1974 est adoptée dans le but de promouvoir au développement de la réforme du secteur agro-foncier. La Réforme Judiciaire de 1978 a pour but de rapprocher les tribunaux des justiciables et le Code Togolais d'Assistance Juridique pour les indigènes a été adopté. La Caisse de Crédit Agricole a été créée par l'Etat.

Du 9 au 13 Février 1987 quelques jeunes ont décidé de participer au développement du milieu rural par la création du Club UNESCO d'Action Volontaire pour le Développement (CUAVOD).

Cette Organisation des Jeunes a pour but la formation des Parajuristes. Cette création n'a pas vite intéressé les paysans.

Le CUAVOD a compris qu'il faut créer un avantage immédiat susceptible d'intéresser les paysans. Il a posé des actions pour attirer les paysans par l'intermédiaire de la Croix Rouge de l'Association Togolaise pour le bien-être familial et la protection de l'environnement.

Les activités sont devenues opérationnelles en 1988 par la création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme.

Cette Commission s'est d'abord préoccupée des problèmes du milieu rural ; le problème foncier, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les membres de la Commission ont indiqué aux paysans l'attitude à adopter face aux problèmes administratifs.

Il faut reconnaître que les villageois avaient une conception erronée des droits de l'homme, de la défense, de la protection.

Des causeries ont été organisées dans les villages au sujet des Droits de l'Homme, de la sécurité et l'assistance sociale. Des concours de dessin sont faits et des cérémonies de remise de prix ont été organisés. Tous ces actes ont amené les villageois à rapporter leurs problèmes à la Commission. L'assistance immédiate de certains paysans a été faite.

Mais les déplacements des membres de la Commission a souvent freiné les activités personnelles de quelques fonctionnaires et le problème de moyens de déplacement s'est souvent posé ; d'où la solution, la nécessité de la formation des parajuristes dans tous les villages.

L'UTILITE DES SERVICES JURIDIQUES EN  
MILIEU RURAL

par

MONSIEUR ADAMA DIENG

---

SEMINAIRE NATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN  
MILIEU RURAL : FORMATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

La décennie qui s'achève restera longtemps en mémoire pour avoir été une période de crise pour le continent africain. Les catastrophes, les sécheresses, les conflits intérieurs et les exportations déprimées ont mené les économies de nombreuses nations à une impasse.

La vaste majorité des Africains vit dans les zones rurales. La dépendance envers une étroite gamme de matières premières exportables rend les pays très vulnérables et met leur économie à la merci des phénomènes extérieurs.

Une grande partie de l'Afrique souffre d'un lourd endettement extérieur. De nombreux pays se sont lancés dans des programmes d'ajustement rigoureux comportant une dévaluation, un contrôle des salaires et une compression des dépenses publiques. Ces mesures ont déjà eu des répercussions sur les Droits de l'Homme, sur l'emploi et le capital réduisant ainsi la capacité de nombreux gouvernements de satisfaire les besoins fondamentaux des populations.

L'ajustement est une nécessité inéluctable en Afrique, mais ses dimensions sociales n'ont pas été suffisamment prises en compte.

Le rôle primordial de l'Etat est d'orienter les investissements vers les activités socialement les plus rentables, de pallier l'absence de marché et de certains facteurs de productions d'aménager et de garantir un environnement propice à la croissance économique, et de corriger les extrêmes inégalités et l'appauvrissement.

La dignité de l'homme ne serait préserver que si l'élimination des maux nés de la pauvreté est faite. Le fait de négliger les droits de l'homme dans le processus du développement porte une entorse à l'économie.

La pauvreté est un phénomène à dimensions multiples qui affecte non seulement les populations des campagnes mais aussi celles des villes. Les gouvernements doivent oeuvrer pour la solidarité d'actions sociales.

Quel est le rôle d'un parajuriste dans le processus de développement d'une nation ?

Un parajuriste c'est d'abord une personne ayant une connaissance dans le domaine du Droit, motivée pour assurer la médiation et la conciliation lors d'un conflit ; bénévole, décidé à aider les parties en conflit et à renforcer la solidarité villageoise.

Elle veille à ce que les paysans puissent recourir au Droit, le parajuriste doit être objectif, impartial.

Il doit éviter d'être un oppresseur, éviter l'abus de confiance et de droit, éviter d'être à l'image d'un commerçant verveux.

Il est très ouvert, humble, décidé à porter le secours immédiat aux villageois, être attaché à une organisation villageoise afin de bénéficier de son soutien.

Il fait des enquêtes sur les cas de violation qu'il enregistre dans le monde rural. Assister l'Avocat aux moyens de preuves et tout ce qui peut être utile à l'Avocat pour connaître de l'affaire.

Il tient un registre des activités qu'il entreprend, ouvrir un dossier sur l'affaire à introduire, tenir un cahier qui servirait de livre comptable pour ses petites dépenses.

Il rédige, aide les villageois à rédiger leurs plaintes, pétition, documents juridiques.

Il évalue régulièrement son travail.

Il s'intéresse aux systèmes d'exploitation agricole, aux recherches entreprises en vue d'améliorer les rendements des principales cultures africaines.

///- INFORMATION    ///-) TELIERS

LES ACTES DE L'ETAT CIVIL  
( PAR MADAME BOUSSARI EDWIGE )

 EMINAIRE  ATIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :

(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989.-

- 1 -

## INTRODUCTION :

On appelle "Actes de l'Etat Civil", des actes authentiques destinés à fournir une épreuve certaine de l'Etat des personnes.

Ces actes sont inscrits sur des registres publics tenus dans chaque Commune, par le Maire ou son Adjoint, qui, dans l'exercice de cette fonction prennent le nom d'Officier de l'Etat Civil".

Au Bénin, l'Etat Civil est règlementé par l'Arrêté Général N° 4602 AP du 16 Août 1950, modifié par les Arrêtés N° 8948 du 8 Décembre 1953 et N° 92 AP du 8 Janvier 1955, un vieux texte colonial qui n'a jamais été renouvelé.

### I - UTILITE :

La tenue des registres de l'Etat Civil présente un intérêt de premier ordre pour l'administration et la police de l'Etat.

Les renseignements donnés par les registres servent à l'Etablissement des listes électorales, des contrôles de l'armée, du casier judiciaires, des statistiques et à l'identification des nationaux.

Dans les rapports de droit privé, les actes de l'Etat Civil donnent à toute personne un moyen de preuve de son état, et même de sa capacité, les tiers y trouvent de leurs relations d'affaires, car ils ont besoin de savoir si l'individu avec qui ils traitent est majeur ou mineur, célibataire ou marié etc... Tous ces renseignements leur sont fournis par les registres d'Etat Civil.

### II. LES DIVERS ACTES DE L'ETAT CIVIL.

Les divers actes de l'Etat Civil sont les actes de Naissance, de mariage et de décès.

Ces actes sont établis sur la base des déclarations faites devant l'Officier de l'Etat Civil.

L'article 7 de l'Arrêté Général réglementant l'Etat Civil précise que "les déclarations seront faites dans un délai de 2 mois".

Elles pourront émaner :

- pour les naissances :

du père, de la mère, de l'un des ascendants ou de proches parents ou d'une personne ayant assisté à l'accouchement.

- Pour les décès :

du conjoint survivant, des ascendants ou descendants ou de l'un des proches parents du défunt, ou d'une personne ayant assisté au décès. Dans la pratique, cette déclaration se fait sur la base du certificat de décès délivré par un médecin.

- Pour les mariages :

des deux époux conjointement ou en cas d'impossibilité matérielle dûment constatée, de l'un des deux seulement, si la déclaration est confirmée par un représentant de l'autre époux dont la qualité aura été constatée et admise par la coutume. A l'issue de la déclaration, l'Officier d'Etat Civil en délivre un extrait ou une copie au requérant.

### III - SANCTION

Les Articles 24 et 25 de l'Arrêté général réglementant l'Etat Civil, sanctionnant les fausses déclarations par un emprisonnement de 1 à 5 jours et une amende de 1 à 600 F. ou l'une de ces deux peines seulement, et le défaut de déclaration dans les deux mois, par une amende de 1 à 300 F.

Toutes les inexactitudes, omissions ou retards dans les déclarations d'Etat Civil sont donc punis par la loi.

#### IV - LES JUGEMENTS SUPPLETIFS D'ACTE

Lorsque les différentes déclarations n'ont pas été faites dans les délais de la loi, l'acte ne peut plus être dressé qu'en vertu d'un jugement rendu par un tribunal - (Tribunal du lieu de naissance ou de de décès.)

La demande est à adresser aux tribunaux de conciliation avec production de quatre témoins.

Les parties peuvent demander une copie, un extrait ou un bulletin tirés des actes d'Etat Civil. Ces pièces leur sont délivrées d'après l'un des doubles par l'Officier d'Etat Civil.

#### CONCLUSION :

Les registres d'Etat Civil, faits pour renseigner le public sont à la disposition de toute personne.

Les pièces d'Etat Civil sont des actes importants qui sont indispensables à la vie des citoyens.

L'accent doit donc être mis sur l'éducation des masses dans ce domaine.

Par ailleurs, le texte qui régleme l'Etat Civil au Bénin est maintenant dépassé, il serait grand temps de le réactualiser en tenant compte des réalités de votre pays.-

---

FORMALITES DE DECLARATION DE NAISSANCE ET INTERETS

par

MADAME CONCEPTIA OUINSA

( PROFESSEUR AGREGE A LA FASJEP-UNB

---

SEMINAIRE NATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU  
RURAL" : FORMATION DES PARAJURISTES

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

Faute par les populations de connaître les avantages liés à une déclaration régulière des faits d'état civil, il a été donné de constater leur manque d'intérêt pour les déclarations de naissance. Ce constat a été établi par une mission d'enquête effectuée dans les pays membres de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (O.C.A.M.) par les hauts fonctionnaires de cette Organisation au cours du second semestre de l'année 1973. Par la suite deux séminaires ont été tenus en 1976 à Lomé et en 1979 à Maurice en vue de la mise en place d'un état civil efficace en milieu africain correspondant mieux aux réalités du milieu.

L'acte de naissance est l'un des actes de l'état civil, c'est-à-dire des écrits à caractère authentique qui constatent les principaux événements d'où dépend l'état des personnes. Compte tenu de l'importance que revêt l'état civil dans le développement socio-économique d'un pays, il importe que les particuliers soient particulièrement conscients de l'obligation qui leur est faite de contribuer à la tenue d'un état civil efficient. Dans cet ordre d'idées, les naissances, premier événement marquant l'entrée de l'homme dans la vie, doivent être déclarées conformément aux dispositions légales. Mais cette participation à la bonne marche de l'état civil suppose une connaissance des avantages d'une déclaration régulière des faits d'état civil et en ce qui nous concerne des déclarations de naissance.

#### I/ - LES INTERETS DES DECLARATIONS DE NAISSANCE

Les particuliers doivent être "sensibilisés" sur les intérêts qui s'attachent à la déclaration des naissances, intérêts multiples tant sur le plan politique, économique et social.

##### • Au plan juridique et administratif

L'état de chaque personne découle d'une série de faits ou d'actes juridiques dont le premier comme nous l'avons déjà dit est la naissance. Il est important de pouvoir connaître facilement et avec certitude ce fait et d'en mettre une preuve commode à la disposition de l'intéressé. Sans une constatation officielle des naissances, il serait souvent difficile de connaître l'âge exact d'une personne et prouver par exemple la filiation d'un individu.

Toutefois, il faut remarquer que même à l'époque précoloniale en l'absence d'une organisation structurée comme celle que nous connaissons actuellement, certaines pratiques et traditions peuvent être considérées toutes proportions gardées comme l'équivalent de notre état civil. Pour conférer à un individu son identité, il suffisait de lui pratiquer des balafres ou des tatouages symbolisant son appartenance à un clan.

Pour connaître l'âge d'un individu, il suffisait de se référer à des événements antérieurs (tel nombre de saison sèche ou de pluies). Seuls les vieux du village détenaient cette sorte d'archives qui se transmettaient oralement.

Il existe des prénoms par lesquels on nomme selon leur sexe des enfants qui naissent dans la période de survenance de certains événements (Babatoundé, Yabo : un enfant né au décès de son grand-père ou de sa mère en nagot ; Nonkouhoué = année du décès de maman, Dèkouhoué = année du décès de papa).

Ainsi donc, les saisons et certains événements heureux ou malheureux servaient de points de repère pour un état civil rudimentaire dont le grand handicap venait du fait que l'écriture était très peu répandue (à part peut-être les lettres musulmans) et les moyens de conservation difficiles.

L'état civil est venu remplacer la mémoire familiale, la tradition orale et a pu contribuer d'ailleurs à les faire disparaître comme désormais inutile. C'était la conséquence logique du développement de l'écriture. Cette mutation fut l'oeuvre de la colonisation. L'administration coloniale introduisit au Dahoméy un système d'enregistrement des actes d'état civil donc des naissances également. Car il fallait entre autres connaître le nombre exact des bras valides à utiliser sur les divers chantiers de travaux forcés, et à recruter par le service des armées.

Ce bref retour en arrière nous permet de constater que l'état civil en général et les déclarations de naissance en particulier ont toujours retenu l'attention des gouvernants pour des raisons diverses. Comme nous l'avons déjà dit une tenue régulière des registres

de naissance facilite par la suite la vie des particuliers .

Dans la vie courante il faut à tout instant présenter un extrait de naissance. Qu'en serait-il en l'absence des déclarations en temps opportun des naissances ?

Veut-on se faire établir une carte d'identité, veut-on réclamer un extrait de casier judiciaire ? Il faut un acte de naissance.

Revendique-t-on sa part successorale au décès d'un ascendant par exemple ? Les autres héritiers récalcitrants peuvent réclamer la preuve du lien de parenté du prétendu héritier avec le défunt.

Veut-on réclamer des aliments à ses parents ? On doit prouver son état de fils.

Veut-on obtenir certaines exonérations d'impôts sur le plan fiscal ? Il faut prouver l'existence d'enfants.

Pour bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale il est nécessaire d'établir son état.

Offre-t-on certains droits au Béninois et les refuse-t-on à l'étranger ? Il appartient à celui qui veut bénéficier de ces privilèges d'apporter la preuve de son appartenance à la communauté béninoise. Un certificat de nationalité lui est indispensable. Et l'établissement le plus commode de ce document requiert la présentation de l'acte de naissance de l'intéressé et de celui des parents qui lui auraient transmis la nationalité béninoise.

A partir des déclarations de naissance, l'administration peut dresser les listes électorales, procéder aux opérations de recrutement militaire. L'histoire montre que la peur du recrutement, de la conscription par exemple sous l'Empire a été, dans les villes la cause de nombreuses omissions de déclarations de naissances de garçons.

. Sur le plan politique, économique et social

Les déclarations de naissance permettent de déterminer le taux de natalité et en relation avec les déclarations de décès, permettent d'obtenir des données sur l'importance globale de la population, sa répartition par zone géographique. Toutes ces données peuvent

servir à la définition et à la mise en oeuvre d'objectifs nationaux et sectoriels dans le domaine de l'emploi, de l'urbanisme, de l'enseignement, de la santé etc...

La déclaration de naissance sur la base de laquelle est établi l'acte de naissance se révèle dans l'avenir pour l'individu d'une grande importance, car elle lui permet de faire face facilement à certains problèmes de la vie courante. Dans l'ensemble les formalités de déclaration de naissance sont assez satisfaisantes au Bénin. De toutes les façons, si dans les pays fortement industrialisés les naissances sont déclarées de manière très satisfaisante, il ne faut pas négliger le fait que les déclarants (père et mère) reçoivent soit dans l'immédiat, soit à plus long terme des allocations financières. Même au Bénin les salariés du secteur public et privé accomplissent les formalités de déclaration de naissance à cause de l'incidence financière. Il reste donc à inciter les non salariés, surtout les villageois à accomplir à 100 % les déclarations de naissance. Nous pensons que la tâche n'est pas insurmontable. Seule l'ignorance justifie cette désaffection. Informé de la nécessité de déclarer les naissances les Béninois quel qu'il soit se fera un devoir d'accomplir ce devoir civique afin d'aider au développement de son pays. A défaut de cette déclaration faite en temps opportun, l'individu s'expose à des déconvenues et à des déboires et est obligé de recourir à des expédients souvent onéreux pour établir son identité.

## II/ - LES FORMALITES DE DECLARATION DE NAISSANCE PROPREMENT DITES

Mis à part quelques textes relatifs à l'organisation de l'administration territoriale et à divers aspects de l'administration de l'état civil élaborés après l'époque coloniale\*, les textes de

- 
- Décret n° 292/PCM/MI du 21 Octobre 1960
  - Loi n° 64-20 du 11 Août 1964
  - Loi n° 64-28 du 9 Décembre 1964
  - Ordonnance 74-9 du 13 Février 1974
  - Décret 74-26 du 13 Février 1974.

. L'établissement de la déclaration

Le Bénin compte actuellement 84 Districts, plus de 400 Communes tous centre d'état civil, plus de 3.000 villages et quartiers de ville et la création sur toute l'étendue du territoire de dispensaires ou d'Unités Villageoises de Santé facilitent mieux que par le passé les formalités de déclaration de naissance.

En effet selon l'article 7 de l'arrêté précité, la déclaration de naissance doit être faite dans un délai de deux mois après l'accouchement. C'est un délai relativement long si on le compare aux trois jours imposés aux déclarants de l'état-civil du droit moderne de l'époque coloniale et aux trois jours réglementaires du droit français. Ce délai se justifiait à l'époque coloniale et se justifie de nos jours à un moindre degré compte tenu de ce que nous venons de dire plus haut.

A l'époque coloniale, le décalage observé s'expliquait entre autres par les longues distances que le déclarant devait parcourir de son village au centre d'état-civil, par le faible degré de compréhension de l'intérêt de la déclaration de naissance par les populations surtout rurales et non salariées.

La déclaration faite par ceux dont la loi investit de cette mission est reçue par des agents de l'état civil sous l'autorité des Maires et des Chefs de District tout personnel n'ayant pas reçu lui-même une formation sur l'importance de l'état civil en général.

Ces déclarations sont reçues sur des registres à trois volets (n°1 extérieur pour le déclarant, n° 2 Central adressé au Greffe du Tribunal de Première Instance dont dépend le centre principal, n° 3 intérieur, la souche conservée au centre principal, destinée à recevoir les mentions succinctes des faits postérieurs d'état civil relatifs à l'individu concerné).

Les registres ouverts le premier Janvier de chaque année sont clos en principe le 31 Décembre de l'année en cours. Mais il a été donné de constater des enregistrements effectués après clôture du registre.

. Défaut de déclaration régulière - Pratiques frauduleuses

Passé le délai de deux mois après l'accouchement aucune déclaration de naissance ne peut en principe être enregistrée. Mais il semblerait que l'administration accorde une tolérance non sanctionnelle d'un mois, ce qui portait en fait le délai à trois mois. Après ces trois mois, la preuve de l'accouchement ne peut se faire que par le prononcé d'un jugement, appelé jugement supplétif d'état civil.

Notons que par suite d'erreurs matérielles constatées après l'établissement définitif de l'acte de naissance un jugement rectificatif n'entraîne aucune répercussion sur la filiation, auquel cas il faudrait alors recourir à une action en possession d'état.

Certaines pratiques frauduleuses, peu fréquentes il est vrai, sont observées ci et là. Nous avons déjà relevé celle qui consiste à enregistrer des naissances après la clôture officielle du registre de naissance le 31 Décembre ; une autre pratique consiste à enlever en fin d'année les volets 1 et 2 en vue d'affaires avec le volet n° 1 ; parfois l'original de l'acte de naissance existe mais on fait procéder à l'établissement d'un nouvel acte soit par acte d'état civil proprement dit, soit par jugement supplétif, le plus souvent afin d'abaisser l'âge de l'intéressé. Ces pratiques qui ne sont pas des faits divers colportés par la malveillance ont même attiré l'attention du Ministre de la Justice, de la Législation et des Affaires Sociales de l'époque.

En effet par une lettre en date du 1er Novembre 1978 adressée au Président de la Cour d'Appel et au Procureur Général près de la Cour d'Appel, le Ministre de la Justice écrivait ceci : "J'ai l'honneur de vous faire savoir que par lettre n° 855/MISON/DAT/SP-C, le Camarade Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale (MISON) vient de porter à ma connaissance les faits on ne peut plus répréhensibles, qui consistent :

Sous prétexte de faire des arrangements d'âge aux élèves à prélever de l'argent aux parents et cela proportionnellement à l'âge qu'ils ont décidé de faire perdre à l'enfant "auxquels se livrent certains Instituteurs, certainement avec la complaisance des responsables et agents des tribunaux de première Instance et des

tribunaux de conciliation" (lettre n° 164-C/MJLAS/DAFA/326 du 1er Novembre 1978).

Ces pratiques connues constituent "une réalité béninoise sur laquelle tout le monde ferme l'oeil sous peine d'être taxé de ci ou de çà, ou au risque de subir le mauvais sort que pourrait éventuellement jeter sur soi l'individu dénoncé pour faux et usage de faux en matière d'état civil".

C'est certainement pourquoi les jugements sont rares en la matière en dépit des textes repressifs à l'encontre aussi bien des particuliers que des officiers publics dépositaires de pièces publiques, ce que sont les officiers d'état civil.

L'intérêt des déclarations de naissance est évident. Encore faut-il que les populations en soient largement informés ! Une campagne d'information est donc nécessaire en vue d'une prise de conscience des populations sur l'importance de l'état civil en général et des déclarations en temps opportun des naissances en attendant une réforme des dispositions de l'état civil qui prendrait en compte les pratiques traditionnelles et le rituel entourant les naissances, tâche qui revient à la Commission de l'état civil.

Il faudrait de plus en plus faciliter la tâche aux déclarants, même si comme nous l'avons déjà dit la situation est meilleure qu'à l'époque coloniale, en instituant par exemple à l'instar de ce qui se fait au Sénégal le cahier de village dans lequel seront consignés les événements d'état civil intervenus dans les villages et en assurant effectivement leur enregistrement dans les centres compétents. Cette mission incomberait au Délégué du Village et à ses Conseillers encore faudrait-il que ceux-ci sachent lire et écrire ce qui pose un autre problème, celui de la formation inadéquate des agents de l'état civil.

Il faudrait arriver à supprimer les jugements supplétifs source de tant de fraudes. Car cet expédient préconisé pour permettre aux individus de pallier le défaut de déclaration est détourné de son but utilitaire.

Je vous remercie.

## BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

### • Ouvrages généraux

- CARBONNIER Jean : Droit Civil : les Personnes - Thémis PUF  
1955 1e éd.
- MAZEAUD Henri Jean et Léon : Les Personnes - Montchrestier  
1972 5e éd.
- WEILL Alex : Droit Civil : Les Personnes - Dalloz 1972  
5e éd.

### • Documents divers

- Compte rendu des travaux du séminaire OCAM sur l'état civil  
à Lomé - Togo - du 25 Février au 3 Mars 1976
- Compte rendu des travaux du séminaire OCAM sur la Réforme  
de l'état civil en Afrique - Maurice du 21 au 28 Mai 1979
- Le système de l'état civil en République Populaire du Bénin  
par AHOKPOSSI Ernest.

Mémoire de Maîtrise en Droit FASJEP 1982.

DECLARATION DE NAISSANCE

PAR

MMES BOUSSARI E. & OUINSOU C.

---

II SEMINAIRE II ATIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :

(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

DECLARATION DE NAISSANCE ET EFFETS

DEBATS :

- Sur la nécessité d'expliquer aux villageois l'utilité de la déclaration de naissance alors qu'ils n'en retirent apparemment aucun avantage immédiat comme le citadin ou le fonctionnaire.

- Etant donné l'éloignement de certains villages des centres de santé ou des maternités, et pour éviter les frais, des accouchements se font à domicile dans de nombreux villages et les parents négligent de déclarer ces naissances par ignorance des conséquences de cette négligence.

- Certaines villageoises accouchent dans des maternités villageoises mais négligent d'aller chercher le volet N°1 de l'acte de naissance auprès de l'Officier d'Etat Civil de leur Commune. Ceux qui y vont ne sont pas toujours bien reçus.

- Certains participants se demandent s'il ne faut pas supprimer les jugements supplétifs d'acte de naissance. D'autres craignent que cela ne pénalisent surtout les villageois qui habitent loin des centres où un officier d'Etat civil pourrait délivrer un acte de naissance.

- Souvent, les maternités transmettent avec **du** retard les fiches de naissance aux communes. Dans ces cas, les parents doivent-ils être pénalisés ?

- Quelle est la force probante des actes de naissance faits à partir des déclarations du médecin, de la sage-femme.

LE rôle de l'alphabétisation fonctionnelle dans le développement des services juridiques en milieu rural

Débats :

- Collaboration nécessaire entre parajuristes et alphabétiseurs pour concevoir des "affichés-problèmes", des livrets sur des thèmes ayant trait au droit.

- La place du savoir paysan est important dans la méthode d'alphabétisation inspirée de Paulo Freiré.

- Nécessité de conscientiser les populations rurales sur les rapports inégaux homme-femme dans le milieu, et risques de désabilisation du tissu social.

- Pour réussir à utiliser l'alphabétisation comme outil de conscientisation, il faut regrouper les paysans en coopérative, former les animatrices à leur rôle auprès des femmes, les alphabétiser.

- Nécessité d'apprendre aux intellectuels la transcription des langues nationales avec le nouvel alphabet, si on veut que l'alphabet en langue intéresse réellement les paysans.

- Quelles sont les dispositions prises pour rendre disponible le matériel didactique en milieu rural.

- Soutien matériel prévu pour les alphabétiseurs qui ne les motive plus suffisamment, parce que peu important.

Le bénévolat bat de l'aile comme toute chose actuellement :

- Les enfants nés en dehors du mariage (filiation ?)

La commission de réforme de l'Etat civil existe-

Quelles contributions de la part des conférenciers, de l'ASSODIV par les parajuristes ?

- La procédure pour les dispenses d'âge n'est pas la même que celle pour obtenir un jugement supplétif d'âge de naissance.

Quelques questions sont restées sans réponse :

- le rôle du parajuriste dans l'établissement de l'acte d'Etat Civil.

- la déclaration de naissance des étrangers sur le sol national.

LE MARIAGE DANS LES COUTUMES TRADITION-  
NELLES DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DU

BENIN

par

BASILE EMMANUEL SOSSOUHOUNTO.-

---

SEMINAIRE NATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL " :

(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989.-

Dans notre pays comme partout ailleurs dans le monde, le jeune homme et la jeune fille en âge de ~~procréer~~ vont s'unir dans les liens du mariage. Mais chez nous, du fait que le mariage est avant tout l'alliance de deux familles au sens large et non seulement la rencontre de deux individus, la tendance qui prédomine est de ne tenir aucun compte du désir des futurs époux, surtout de celui de la jeune fille. Celle-ci est la propriété de ses père et mère qui estiment avoir le droit de disposer d'elle comme bon leur semble et d'imposer à leur futur gendre des exigences financières et matérielles souvent excessives.

Cette attitude de nos coutumes à l'égard du mariage, engendre des problèmes aux conséquences parfois dramatiques quand les jeunes gens refusent de jouer le jeu et décident de ne se conformer qu'à leur seule volonté.

Ces problèmes et les solutions qui leur sont apportées par le législateur seront examinés dans cet exposé qui s'articule comme suit :

#### I - LES FIANCAILLES

- A) L'âge du mariage
- B) Le consentement de la jeune fille
- C) La petite dot

#### II - LA CELEBRATION DU MARIAGE

- A) La dot
- B) La déclaration du mariage

#### III - LA DISSOLUTION DU MARIAGE

##### A - Par le divorce des époux

- a) Cause de divorce
- b) Le jugement de divorce
- c) Sort des enfants
- d) Sort des biens

##### B - Par le décès de l'époux

- a) Conseil de Famille
- b) Sort des enfants
- c) Sort de la Veuve
- d) Sort des biens

C - Par le décès de l'épouse

a) Conseil de Famille

b) Sort des enfants

c) Sort des biens

## C O N C L U S I O N

### I - LES FIANCAILLES

Comme indiqué ci-dessus, le mariage dans nos coutumes n'est pas un acte par lequel deux jeunes gens manifestent leur liberté en se choisissant mutuellement pour vivre ensemble.

En effet, le trait caractéristique du mariage dans nos coutumes, c'est l'absence de consentement de la jeune fille. Personne ne demande son avis et ce qu'elle désire n'a aucune importance. Elle est le bien de ses père et mère qui la donnent ou la vendent à qui ils veulent sans tenir compte de ses sentiments et même de ses intérêts.

Les méthodes diffèrent d'une coutume à l'autre du Sud au Nord de notre pays. Mais on aboutit au même résultat : Le viol d'une jeune fille, forcée par ses parents de partager la couche d'un homme qu'elle n'aime pas.

\*

\*

\*

=====  
! Nous demandons aux Séminaristes de nous faire !  
! part de leurs expériences personnelles dans ce !  
! domaine et des pratiques dans leurs coutumes !  
! respectives. !  
=====

\*

\*

\*

Cette situation de la femme africaine en général a scandalisé les missionnaires que le colonisateur a apportés dans ses bagages pour évangéliser l'Afrique. Très tôt, les Soeurs Religieuses vont entreprendre en Europe et sur le terrain des actions vigoureuses tendant à l'émancipation de la femme africaine. Cette campagne humanitaire a été couronnée de succès par la prise du Décret du 15 Juin 1939 dit "Décret Mandel" réglementant les mariages entre

indigènes en Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française et déclaré applicable au Togo par Décret du 16 Janvier 1942.

Ce texte de loi dispose :

"Article 1er : En Afrique Occidentale Française et en Afrique Equatoriale Française, la femme, avant 14 ans révolus, l'homme avant l'âge "de 16 ans, ne peuvent contracter mariage".

"Article 2 : Le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage."

"Seront nulles de plein droit, sans que la partie qui se dirait lésée par la prononciation de la nullité puisse de ce fait, réclamer aucune indemnité" :

1) - Toute convention matrimoniale concernant la fillette impubère, qu'elle soit, ou non, accompagnée du consentement de la fille ;

2) - Toute convention matrimoniale concernant la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement ;

3) - Toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée ;

Aucun autre texte, à ma connaissance, n'étant intervenu en cette matière d'état des personnes, le Décret Mandel est juridiquement encore applicable dans notre pays.

Et sur le plan pénal, les personnes qui se livrent à l'enlèvement de jeunes filles pour les forcer au mariage, pratique fréquente dans certaines coutumes, sont passibles des peines édictées par les articles 341 al. 1 et 2, 342, 343 et 344 du Code Pénal.

Ces textes disposent :

Article 341 : Seront punis de la peine des travaux forcés à temps, ceux qui, sans ordre des autorités constituées, et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, auront arrêté, détenu ou séquestré des personnes quelconques.

Quiconque aura prêté un lieu pour exécuter la détention ou séquestration subira la même peine.

"Article 342 : Si la détention ou séquestration a duré plus d'un mois, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité".

"Article 343 : La peine sera réduite à l'emprisonnement de deux à cinq ans, si les coupables des délits mentionnés en l'article 341, non encore poursuivis du fait, ont rendu la liberté à la personne arrêtée, séquestrée ou détenue, avant le deuxième jour accompli, depuis celui de l'arrestation, détention ou séquestration".

A ce crime d'arrestations illégales et séquestrations de personnes, il faut ajouter les crimes de viol et d'attentat à la pudeur avec violence ou sans violence sur mineure de moins de 13 ans prévus par les articles 331 et 332 du Code Pénal, et les délits connexes de coups et blessures volontaires et de violences et voies de fait prévus et punis par les articles 309 et suivants.

Ainsi depuis le 15 Juin 1939, le mariage forcé est interdit dans nos pays et cette interdiction est renforcée par des textes répressifs très rigoureux puisque les actes répréhensibles énumérés ci-dessus sont déférés devant la Cour d'Assises. Et pourtant, cette pratique du mariage forcé subsiste toujours dans notre pays.

Ici se pose le problème du conflit entre la loi écrite et la coutume. Depuis longtemps, la jurisprudence a tranché sans équivoque : la loi écrite l'emporte sur la coutume. Nul ne saurait se référer à une coutume quelle qu'elle soit pour justifier, encourager ou favoriser le fait de contraindre une jeune fille à se marier contre sa volonté. Toutes les insuffisances constatées dans ce domaine sont les résultats de l'ignorance ou du laxisme.

Donc, dans notre pays, la loi a consacré le mariage comme un acte de volonté par lequel des individus mettent en oeuvre leur liberté en choisissant sans contrainte aucune leur partenaire pour fonder un foyer.

A partir de cette base, nous allons décrire le mariage tel qu'il apparaît dans les villes et qui est la forme normale.

#### A - L'âge du mariage :

Selon le Décret Mandel, l'âge du mariage est fixé à 14 ans révolus pour les jeunes filles et à 16 ans pour les garçons.

Avant cet âge ni le garçon ni la fille ne pourront être admis à contracter mariage.

Bien entendu, il peut toujours y avoir des exceptions examinées par le Tribunal sur saisine du Procureur de la République.

B - Le consentement des époux :

Ce sont les époux qui se choisissent et décident d'unir leur destin pour le meilleur et le pire

" Et jusqu'à l'heure du Trépas

" Si le diable s'en mêle pas"

comme chantait l'autre (Georges BRASSENS - "Bécassine").

Mais une fois que les jeunes gens ont décidé de se marier, c'est leurs deux familles au sens large qui vont tout organiser jusqu'à la célébration du mariage.

C - La petite dot :

Quand la décision de se marier est définitivement arrêtée par les futurs époux, les parents du jeune homme vont officiellement demander la main de la jeune fille. En principe, le contact se fait de chef de collectivité à chef de collectivité.

Ceci nécessite une explication : la famille en République Populaire du Bénin ou tout au moins dans le Sud, ne se limite pas au ménage et aux enfants. Elle englobe tous les descendants d'un même ancêtre et forme ce qu'on appelle chez nous une collectivité familiale dirigée par un chef désigné par le "Fa" et qui est revêtu d'une autorité aussi grande que celle du fondateur du clan. C'est au chef de la collectivité de la jeune fille qu'est adressée la demande de mariage et c'est lui qui fixe la date des fiançailles en accord bien entendu avec l'Assemblée Familiale et les époux par l'intermédiaire de leurs pères respectifs.

A la date indiquée, une délégation de la famille du prétendant, qui comprend essentiellement des tantes, soeurs, cousins et cousines, et conduite par un oncle important, est reçue par le chef de collectivité de la future épouse entouré de tous ses dignitaires, des femmes et des enfants. Par femmes et enfants, il faut entendre les tantes, les épouses, les neveux, les petits enfants, etc...

Le chef de la délégation réitère de vive voix la demande de main de la demoiselle, absente de l'Assemblée, enfermée quelque part dans la maison. Après sa demande, les tantes exhibent les cadeaux apportés, composés de noix de colas, de boissons alcoolisées et de certaines sommes d'argent. Le chef de collectivité fait défiler des jeunes filles de la famille en demandant aux sollicitateurs laquelle ils sont venus chercher? On pousse des hauts cris et on feint le désespoir et l'humilité. Puis la promesse apparaît enfin dans ses atours de fête. Il lui est rendu compte de ce qui s'est passé jusque-là. On s'enquière alors auprès d'elle de savoir si elle connaissait bien celui qui a envoyé la délégation présente vers elle. A sa réponse affirmative, une dernière question lui est posée : la famille peut-elle accueillir la petite dot apportée ? Sa réponse affirmative met fin à la cérémonie.

A partir de là, la jeune fille est considérée comme virtuellement mariée à son futur époux. Elle ne peut se dédire qu'après la rupture officielle des fiançailles manifestée concrètement par le renvoi de la petite dot au fiancé éconduit.

Pendant les fiançailles, le prétendant a pratiquement des droits d'époux sur sa fiancée mais aussi les obligations attachées à ce statut. Il fréquente sa fiancée au domicile des parents de celle-ci. Il l'entretient et subvient à ses besoins. Dans la coutume fon, si pendant les fiançailles, la jeune fille tombe enceinte des oeuvres d'un autre homme, l'enfant à naître serait réputé appartenir au fiancé trompé.

En réalité, les fiançailles sont une période transitoire pendant laquelle le jeune homme rassemble l'argent nécessaire au paiement de la dot en vue de la célébration du mariage.

## II - LA CELEBRATION DU MARIAGE

Le mariage est célébré le jour où la dot est officiellement donnée aux parents de la fiancée. Quand les jeunes époux se présentent à la mairie, c'est pour faire la déclaration du mariage. Le maire en République Populaire du Bénin, ne célèbre pas le mariage. Il reçoit la déclaration du mariage.

L'un des obstacles les plus fréquents au mariage dans notre pays est le problème de la dot. Nous examinerons en particulier ce point avant d'aborder celui de la déclaration du mariage.

A - La dot :

On parle parfois de mariage du siècle. Mais Dieu merci, le pauvre peut lui aussi se marier et vivre comme tout un chacun. Cette idée place la dot dans son véritable contexte. Elle porte la marque du futur mari. Elle est somptueuse ou modeste. L'essentiel, c'est que la composition des cadeaux à offrir respecte certaines normes.

Au départ la dot était un cadeau symbolique composé de quelques bouteilles de boissons alcoolisées, de noix de colas et de pagnes offerts par le futur époux à sa fiancée et aux parents de celle-ci.

Mais très vite, avec l'émergence de la monnaie dans notre économie, les exigences des familles des jeunes filles à marier sont devenues excessives. De malheureux jeunes gens n'arrivent jamais à réunir l'énorme somme d'argent qu'on exige d'eux. Certains s'endettent à vie pour faire bonne figure, d'autres, impuissants, voient leur future épouse vendue à des notables fortunés par des parents cupides.

\*

\*

=====  
:=====  
: Nous invitons les Séminaristes à faire part  
: de leurs expériences dans ce domaine et des  
: pratiques qui ont cours dans leurs coutumes  
: respectives en matière de dot.  
:=====  
:=====

Cette situation n'a pas laissé insensible le législateur colonial. Il est intervenu pour réglementer le paiement de la dot par le Décret du 14 Septembre 1951 dit Décret Jacquinot relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Togo et au Cameroun.

Le Décret Jacquinot dispose :

"Article 1er : En Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo, les citoyens ayant conservé leur "statut personnel contractent mariage suivant la coutume qui leur est propre, "sous réserve des dispositions du Décret du 15 Juin 1939 et de celles qui "font l'objet des articles ci-après

"Article 2 : Même dans les pays où la dot est une institution coutumière, la jeune fille majeure de vingt et un (21) ans et la femme dont "le précédent mariage a été légalement dissout, peuvent librement se marier "sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage".

"Article 3 : Dans ces mêmes pays, le défaut de consentement des parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille mineure de "vingt et un (21) ans".

"Il y a exigence excessive chaque fois que le taux de la dot "réclamée dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions, par le chef du "territoire".

"Article 4 : Les Tribunaux du premier degré sont habilités à juger "des différends résultant de l'application de l'article 3. Ils sont tenus, "chaque fois qu'ils constatent qu'il y a eu exigence excessive de la part "des parents, d'en donner acte gratuitement au requérant".

"Ce document lui permet de faire enregistrer son mariage par "l'Officier d'état civil sans le consentement des parents de la fiancée.

"....."

Selon l'article 3 sus-cité, le chef du territoire qu'on appelait alors gouverneur de la colonie, devait prendre un arrêté déterminant le taux de la dot pour chaque territoire. Il semble que cet arrêté n'ait jamais vu le jour. Cependant, les tribunaux, aux termes de l'article 4 ont un large pouvoir d'appréciation.

Aucun autre texte n'étant intervenu dans ce domaine de la dot, le Décret Jacquinot est toujours applicable. Les tribunaux du premier degré ayant disparu et ayant été remplacés par les Tribunaux Populaires de District, ce sont ces derniers qui sont compétents pour connaître des litiges relatifs au paiement de la dot.

C'est la chambre de droit local ou Droit Traditionnel du Tribunal Populaire de District de chaque ressort qui est compétente pour connaître de ce différend.

B - La déclaration de mariage :

Comme indiqué plus haut, le mariage en République Populaire du Bénin est célébré le jour du paiement de la dot. Après la cérémonie de remise de dot, la fiancée est conduite le soir au domicile de son époux.

Quand les époux se présentent devant l'officier d'état civil, c'est pour une déclaration de mariage. L'Officier d'état civil ne célèbre par le mariage, il reçoit uniquement la déclaration de mariage et enregistre la volonté des époux relative aux biens et au choix éventuel de la monogamie par le jeune marié.

C'est l'article 5 du Décret Jacquinot du 14 Septembre 1951 qui organise les modalités de déclaration de mariage dans notre pays.

Ce texte dispose :

"Article 5 : Tout citoyen conservé son statut personnel "peut, au moment de contracter mariage, faire inscrire par l'Officier "d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas "prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte ne sera pas régulièrement dissout.

"Cette déclaration constitue l'acte spécial dont il est fait "mention à l'article 339, alinéa 2 du Code pénal applicable en Afrique Occidentale Française, en Afrique Equatoriale Française, au Cameroun et au Togo".

L'alinéa 2 de l'article 5 du Décret Jacquinot signifie que quiconque ayant opté expressément pour la monogamie lors de la déclaration de mariage sera poursuivi pour bigamie devant les tribunaux répressifs s'il épousait d'autres femmes.

Au cours de la déclaration de mariage, les époux peuvent opter expressément pour la communauté des biens ce qu'on appelle communément chez nous budget commun.

Nous verrons plus loin les conséquences de cette dernière option qui s'apparaissent dans toute leur acuité qu'au moment de la dissolution du mariage par le divorce ou le décès de l'un des époux

### III - LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Les époux sont unis en principe pour la vie. Avec la disparition donc de l'un d'eux, le mariage est dissous. Mais il peut arriver que même de leur vivant, les époux se séparent pour vivre chacun de leur côté une vie totalement indépendante. Cette dissolution du mariage par le divorce des époux ou par le décès de l'un d'eux engendre des conséquences juridiques que nous allons examiner dans ce chapitre.

#### A - Dissolution du mariage par le divorce

##### a) Causes de divorces

Les causes de divorce sont multiples :

##### \* causes tenant à l'homme

Brutalité, cruauté mentale etc..... mais surtout défaut d'entretien de la famille.

En réalité la femme dans notre société a une patience infinie surtout quand elle est entièrement dépendante de son conjoint sur le plan matériel et qu'elle a des enfants. Pour ces derniers, elle accepte tout, essuie toutes les avanies sans révolte apparente, et endure toutes les injustices. Elle est travailleuse, dynamique et courageuse. Quelquefois, son activité débordante porte ses fruits. Grâce à des aides financières extérieures et parfois même de son époux (le naïf !!) la femme se retrouve à la tête d'énormes capitaux et s'émancipe économiquement et matériellement. Les difficultés dans le ménage peuvent surgir de là et conduisent généralement au divorce.

##### \* Causes tenant à la femme

Une trop grande désinvolture de la femme vis-à-vis de ses beaux parents et de son mari ; une volonté d'indépendance trop marquée qui la pousse à intégrer des sociétés occultes ou religieuses sans l'assentiment du mari ; à fréquenter des féticheurs ; à posséder des gris-gris des poudres d'origine inconnue du mari ; etc....

Mais la cause fondamentale du divorce tenant à la femme est l'adultère. Une femme qui commet l'adultère ne peut plus rester au domicile conjugal sauf si elle accepte de se soumettre à une cérémonie

humiliante appelée en coutume fon "lavage des pieds". Sans cette cérémonie et même si le mari était disposé à pardonner, il ne le pourrait pas. Il est vivement conseillé de ne pas affronter la famille quand un problème de cette importance se pose. C'est dans l'intérêt même des époux de se séparer avant que l'homme soit pris à parti par les siens.

Ainsi l'adultère de la femme est une cause péremptoire de divorce. Le juge saisi de ce litige ne peut que prononcer le divorce.

```
=====
: Inviter les Séminaristes à faire part de :
: leurs expériences et des pratiques dans :
: leurs coutumes respectives. :
: :
: =====
```

b) Le jugement de divorce

Les litiges sont portés devant la chambre de droit traditionnel du Tribunal Populaire de District du domicile des époux.

Le tribunal est composé d'un Président, Juge Professionnel, de deux juges non professionnels et de deux assesseurs représentant chacun la coutume des parties.

L'examen du dossier au fond, est précédé d'une tentative de conciliation.

Depuis la promulgation de la Loi N°81-004 du 23 Mars 1981 portant Organisation Judiciaire en République Populaire du Bénin, les instances en divorce doivent d'abord être portées devant les Tribunaux Populaires Locaux et Tribunaux Populaires de Commune qui sont des tribunaux de conciliation, avant que le juge du Tribunal Populaire de District soit saisi.

L'article 36 de la Loi portant Organisation Judiciaire dispose en effet :

"Article 36 : Le recours au Tribunal Populaire Local et au Tribunal Populaire de Commune est obligatoire pour tout litige relevant "du droit coutumier. Ces juridictions sont saisies par requête écrite "adressée au Président. La requête enregistrée dans un cahier d'ordre côté et paraphé par le Président doit être enrôlée à l'audience la plus proche".

Et l'article 37 indique :

"Article 37 : Les parties comparaissent en personne. Aucune "contrainte ne peut être exercée à cet effet, et en cas d'impossibilité "ou d'incapacité, elles peuvent se faire représenter par un mandataire de "leur choix dont la qualité et la capacité auront été reconnues par le "Tribunal.

"Le Tribunal Populaire Local ou le Tribunal Populaire de Commune "doivent faire toute diligence pour obtenir la comparution personnelle des"parties".

Les Tribunaux de conciliation tentent de concilier les époux. En cas de conciliation totale ou partielle, un procès verbal de conciliation totale ou partielle est établi et transmis au Tribunal Populaire de District compétent aux fins d'homologation (a. 40 et 41 de la Loi Organisation Judiciaire).

Généralement la tentative de conciliation échoue. Un procès verbal de non conciliation est rédigé et envoyé au Tribunal Populaire de District compétent qui se saisit du dossier de l'affaire pour un jugement définitif. (a. 44 et 45 de la Loi portant Organisation Judiciaire).

#### c) Sort des enfants

Dans un jugement de divorce, le problème qui se pose avec acuité est celui de la garde des enfants.

Dans nos coutumes, il ne fait aucun doute que les enfants issus du mariage appartiennent au mari. Aussi, quand le divorce est prononcé, pense-t-on que la garde des enfants doit être automatiquement confiée au père.

Ce n'est pas aussi évident qu'il y paraît. Dans un jugement de divorce, le Tribunal se préoccupe avant tout de l'intérêt des enfants. Ainsi, est pris en compte l'âge des enfants. Une jurisprudence constante a décidé que la garde des enfants âgés de moins de Sept (7) ans doit être confiée à la mère à moins que celle-ci ne soit dans l'impossibilité d'assumer cette charge.

Mais surtout la garde des enfants est accordée au parent présentant la meilleure garantie morale et matérielle pour le bon développement psychique et physique de l'enfant.

Pour déterminer lequel des deux parents est le plus apte à élever les enfants communs, le juge ordonne une enquête sociale qu'il confie à la Directrice du Bureau Social au Ministère de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques. C'est au vu du rapport du Bureau Social que le juge attribue définitivement la garde des enfants à l'un des parents.

Si les enfants sont confiés à la mère, le père est condamné à verser une pension alimentaire. C'est là une énorme source de conflits et de difficultés. L'époux divorcé ne conçoit pas d'être obligé de se dessaisir d'une portion de son salaire au profit de son ancienne femme. Généralement, il ne paie pas la pension alimentaire. L'épouse divorcée doit alors retourner devant le juge pour obtenir une saisie-arrêt sur le salaire de son ex-conjoint défaillant.

Le juge prend une ordonnance de saisie-arrêt qui est envoyée à l'employeur du conjoint. A partir de là, chaque mois, le montant de la pension alimentaire est prélevé sur son salaire et versé entre les mains de son ex-épouse jusqu'à la majorité des enfants.

#### d) Sort des biens

En République Populaire du Bénin, le régime matrimonial de droit commun est la séparation des biens. Le mari est propriétaire de tout et entretient seul le ménage sans avoir à exiger la participation de son épouse. Celle-ci intervient de ses propres deniers si tel est son

bon plaisir. En réalité, dans un ménage où règne l'entente, le problème de la participation de la femme aux charges du ménage ne se pose pas.

Au moment du divorce les époux se séparent en emportant leurs biens respectifs. Pour les biens communs (la voiture, les appareils ménagers etc...) le juge en ordonne le partage qui est fait par un notaire désigné sur présentation des documents des époux.

Mais, si la séparation des biens est le principe, les époux peuvent choisir, au moment de la déclaration de mariage devant l'officier d'état civil, le régime de la communauté des biens. Ceci est plutôt rare. Les parents de la femme comme ceux du mari veillent à ce que pareille hérésie ne se commette pas. Les biens du mari et ceux de la femme appartiennent avant tout à leurs familles respectives en attendant la naissance de leurs progénitures. Accepter la communauté des biens, c'est accepter que le patrimoine de l'un aille éventuellement grossir le patrimoine de l'autre.

En cas de communauté des biens, le juge au moment du divorce, désigne un notaire qui procède au partage de la communauté en tenant compte des biens propres.

En clair, le notaire partage en deux parties égales les biens acquis ensemble par les époux pendant le mariage. Les biens qu'ils possédaient avant le mariage sont des biens propres.

#### B - Dissolution du mariage par le décès de l'époux

L'époux est le pilier de la famille. Sa disparition va entraîner au sein de celle-ci de grands bouleversements.

Après les obsèques, il est urgent de réorganiser le ménage que la mort de l'époux a détruit. Cette réorganisation se fera par la grande famille du mari assistée de quelques représentants de la famille de la veuve. Des décisions importantes seront prises relatives aux enfants, aux biens et à la veuve.

a) Le Conseil de Famille

Dès la fin des cérémonies, le Conseil de Famille se réunit pour décider de la gestion des biens laissés par le défunt et de la tutelle des enfants.

Le conseil de famille comprend en principe six (6) membres au minimum dont un représentant au moins de la famille de la femme. Les enfants majeurs issus du mariage sont d'office membres du Conseil de famille.

Le conseil de famille constate que le défunt est décédé à telle date et recense les biens qu'il a laissés ainsi que ses enfants.

Après quoi, il désigne un administrateur et un administrateur adjoint des biens laissés par le défunt ; puis un tuteur et subrogé tuteur des orphelins.

Il va sans dire que quand la succession est modeste, aucun problème ne se pose. Mais quand il apparaît que le défunt était riche et surtout propriétaire de nombreux immeubles, la confusion devient totale. Depuis un certain temps, des autorités politico-administratives qui n'ont strictement rien à voir dans ce domaine judiciaire, se saisissent du dossier encore en instance devant le tribunal pour ajouter encore à la confusion. Parfois ces autorités interviennent pour empêcher l'exécution de jugements relatifs à des successions.

A l'issue du conseil de famille, un procès verbal de conseil de famille est établi qui est soumis à l'homologation du tribunal populaire de district compétent.

C'est au cours de l'audience d'homologation qu'on assiste parfois à des coups de théâtre. La veuve, terrorisée par sa belle-famille accepte tout ce qu'on lui impose. Devant le tribunal, elle revient sur sa décision. Le juge doit en tenir compte et procéder à des rectifications en accord avec les autres membres du conseil de famille. En cas de désaccord persistant, l'affaire est prise au contentieux. Un jugement en bonne et due forme est rendu qui peut être frappé d'appel.

Il y a lieu de souligner que les décisions du conseil de famille doivent être prises à l'unanimité. En cas de désaccord d'un seul membre, le dossier est pris au contentieux par le tribunal.

b) Sort des enfants

Les enfants du défunt passent sous l'autorité du tuteur qui s'occupe de leur éducation et de leur confort matériel et moral en bon père de famille.

En clair, c'est le tuteur qui doit subvenir à tous les besoins des orphelins jusqu'à leur majorité. Il doit pouvoir remplacer effectivement le défunt auprès d'eux.

c) Sort de la veuve

La veuve fait partir de la succession du défunt. Après sa période de veuvage qu'elle passe dans des conditions extrêmement pénibles comme si elle était responsable de la mort de son époux, elle est donnée en mariage à quelqu'un de sa belle-famille. Nous avons déjà vu qu'elle n'était pas obligée de se rendre chez celui qui a hérité de sa personne. L'article 2 - 3° du Décret Mandel du 15 Juin 1939 que je vous rappelle, l'y autorise :

"Article 2 : Le consentement des futurs époux est indispensable "à la validité du mariage.

"Seront nulles de plein droit, sans que la partie qui se dirait "lésée" par la prononciation de la nullité puisse, de ce fait, réclamer "aucune indemnité :

".....

"3° Toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant "partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se "rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée".

De nos jours, des veuves continuent d'être attribuées à d'autres membres de la famille du défunt. Mais le caractère obligatoire de cette pratique a disparu. De toute façon, elle est interdite par le Décret Mandel sus-cité.

A la fin de la période de veuvage, la veuve quitte le domicile conjugal pour rejoindre ses parents, généralement avec ses enfants. A moins qu'elle ne choisisse librement de rester dans sa belle-famille en épousant quelqu'un de ses membres qu'elle a choisi.

d) Sort des biens

La succession est gérée par l'administrateur des biens jusqu'à la majorité des enfants. A ce moment là, il est procédé au partage de la succession en parts égales entre tous les héritiers.

L'administrateur des biens est tenu de gérer le patrimoine qui est confié en bon père de famille.

C'est lui qui perçoit les revenus des immeubles et les distribue aux orphelins à parts égales, déduction faite des frais et des charges diverses. Périodiquement, il doit rendre compte au Conseil de famille de sa gestion.

L'administrateur des biens ne peut se livrer à aucune opération sur les biens qui lui sont confiés sans l'assentiment du conseil de famille expressément exprimé dans un procès verbal de conseil de famille soumis à l'homologation du tribunal populaire de district. Toute transaction effectuée par l'Administrateur des biens sans l'aval du conseil de famille est nulle et de nul effet.

Comme nous l'avons déjà souligné plus haut, aucun problème ne se pose quand la succession ne comporte aucun élément substantiel. Mais dès qu'il y a des indemnités et pensions à percevoir au profit de la veuve et des orphelins dans le cas de décès de travailleurs, ou des immeubles importants à gérer, l'administrateur se transforme spoliateur.

L'argent qu'il perçoit pour le compte de la succession, il le garde à des fins personnelles, laissant les orphelins et la veuve dans la misère matérielle. Quant aux immeubles, il les vend sans autre forme de procès à son seul profit sans se préoccuper de demander l'autorisation du conseil de famille.

Cette pratique procède d'une conception pour le moins curieuse de nos coutumes qui est la suivante : le père qui gère les biens de son fils défunt ; le frère nommé administrateur des biens de son jeune frère défunt, estiment qu'ils sont autorisés à en disposer comme bon leur semble. Et ils sont tous étonnés et révoltés quand le juge devant qui ils ont fini par comparaître leur apprend qu'il n'en est rien.

Et pourtant, les règles de dévolution successorale en coutume fon par exemple interdisent que le père hérite de son fils ; le frère aîné de son cadet... On invoque uniquement la coutume pour imposer à son seul profit des idées et des conceptions d'un autre âge ; pour terroriser et pour justifier une autorité tyrannique. Et on feint d'ignorer les aspects les moins avantageux de la coutume quand il s'agit de les appliquer concrètement.

En tout état de cause, ces pratiques sont illégales et punies par la loi pénale. L'article 408 du Code Pénal dispose en effet :

"Article 408 : Quiconque aura détourné ou dissipé, au préjudice "des propriétaires, possesseurs ou détenteurs, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne lui auraient été remis qu'à titre de louage, de dépôt, de mandat, de nantissement, de prêt à usage ou pour un travail salarié ou non salarié, à la charge de les rendre ou représenter, ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé, sera puni des peines portées à l'article 406" (2 mois au moins, 2 ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins à 2.400.000 francs au plus).

Et l'Ordonnance N°70-3 D/MJL du 28 Janvier 1970 frappant d'indisponibilité les immeubles litigieux, assurant l'exécution des décisions de justice et portant interdiction de vente d'immeuble d'autrui, dispose en son article 10 :

Article 10 : Est puni des mêmes peines quiconque aliène de mauvaise foi un immeuble qu'il savait ne pas lui appartenir".

La peine est prévue par l'article 5 qui dispose :

„ Article 5 : Est puni des peines prévues par l'article 405 du Code Pénal quiconque aliène un immeuble frappé d'indisponibilité, porte atteinte aux plantations ou dispose des produits”.

L'article 405 du code pénal punit le délit d'escroquerie d'une peine d'emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 240.000 francs au moins et 2.400.000 francs au plus.

En outre le tribunal populaire de district a le pouvoir d'annuler toute vente d'immeuble ou de tout autre bien de la succession intervenue dans des conditions irrégulières.

Ainsi le mineur orphelin est parfaitement protégé dans ses biens par la législation en vigueur dans notre pays. Et pourtant, les cas de détournement de succession par l'administrateur désigné par le Conseil de famille sont fréquents.

Les victimes ne réagissent pas, soit par ignorance, soit par crainte de mêler la justice à leurs histoires de famille. On tente alors des compromis boiteux qui ne profitent en définitive qu'à l'administrateur escroc.

#### C - Dissolution du mariage par le décès de l'épouse

Le décès de l'épouse ne pose pas de graves problèmes juridiques. Ce qui est important, c'est le sort des biens. La famille de la défunte sera la principale intéressée. C'est elle qui prendra les dispositions nécessaires pour l'administration des biens.

##### \*a) Conseil de famille

Après les obsèques, le conseil de famille se réunit pour décider de la gestion des biens pendant la minorité des orphelins. Ici la famille de la femme reprend tous ses droits. C'est elle qui organise tout, en collaboration avec l'époux survivant. Généralement, on a plutôt tendance à l'écarter, surtout quand la succession est consistante.

Le Conseil de famille est composé des proches parents de la défunte et de l'époux survivant.

Par consensus, on désigne l'administrateur des biens dans la famille de la défunte. L'époux survivant est nommé administrateur adjoint pour sauvegarder les intérêts des enfants commun du couple.

Le procès verbal du conseil de famille est homologué par le Tribunal Populaire de District compétent.

En cas de désaccord, le Tribunal Populaire de District prend l'affaire au contentieux et rend un jugement susceptible d'appel.

b) Sort des enfants

La situation juridique des enfants ne change pas. Ils restent sous l'autorité de leur père.

c) Sort des biens

A la mort de l'épouse, ses biens retournent intégralement à sa famille. Si elle meurt sans descendance, ce sont ses parents qui héritent d'elle et personne d'autre, surtout pas son mari.

Si elle laisse des orphelins, les biens sont gérés jusqu'à leur majorité par l'administrateur désigné par le Conseil de Famille.

L'administrateur des biens est tenu d'être un gestionnaire honnête. Faute de quoi, il est passible des peines sus-mentionnées. A leur majorité, la succession est partagée entre les héritiers à parts égales.

## CONCLUSION

De notre étude, il ressort que dans notre pays, la femme n'est pas esclave du mariage. Son consentement est indispensable pour la conclusion du mariage. Sans cet élément fondamental le mariage est nul et de nul effet.

Des textes du Code Pénal la protègent suffisamment qui punissent de lourdes peines ceux qui veulent l'obliger à aliéner sa liberté, liée à un homme qu'elle n'aime pas ; ceux qui procèdent à son enlèvement pour la séquestrer chez un mari qui ne lui plaît pas ; ceux qui la brutalisent et la violent.

Il est nécessaire que la femme béninoise, surtout dans nos campagnes où sévissent encore nos coutumes ancestrales contraires au respect de l'être humain, sache que des textes de loi existent qui la protègent contre tout abus d'où qu'il vienne.

L'enfant de parents divorcés, la veuve et l'orphelin doivent savoir également que des lois les protègent contre ceux qui, profitant de leur faiblesse, mettent tout en oeuvre pour les spolier.

Encore faut-il avoir le courage de déclencher la procédure.

Ainsi donc, dans notre pays, le mariage est un accord de volonté entre deux personnes consentantes et libres. Toute violation de ce principe est punie **conformément** à la loi.

ANNEXE

MARIAGE - DOT

(Voir première partie, N°93 et suivants)

Décret du 15 Juin 1939 (dit décret Mandel réglementant les mariages entre indigènes en Afrique Occidentale française et en Afrique équatoriale française (déclaré applicable au Togo par décret du 16 Janvier 1942).

Article 1er : En Afrique Occidentale française et en Afrique équatoriale française, la femme, avant 14 ans révolus, l'homme avant l'âge de 16 ans, ne peuvent contracter mariage.

Article 2 : Le consentement des futurs époux est indispensable à la validité du mariage.

Seront nulles de plein droit, sans que la partie qui se dirait lésée par la prononciation de la nullité puisse, de ce fait, réclamer aucune indemnité :

1° Toute convention matrimoniale concernant la fillette impubère, qu'elle soit, ou non, accompagnée du consentement de la fille ;

2° Toute convention matrimoniale concernant la fille pubère, lorsque celle-ci refuse son consentement ;

3° Toute revendication de veuve ou de toute autre personne faisant partie d'une succession coutumière, lorsque cette personne refuse de se rendre chez l'héritier auquel elle est attribuée.

Article 2 bis - (Ajouté D.20 Février 1946, implicitement abrogé par D. 30 Avril 1946). - Par extension des dispositions du décret du 12 Décembre 1905 relatif à la repression de la traite en Afrique occidentale française et au Congo français, tout mariage contracté et violation des dispositions qui précèdent seront considérés comme une mise en servitude.

Quiconque aura donné en mariage ou épousé une femme non nubile ou non consentante sera passible des peines qui répriment les traites, telles qu'elles sont prévues à l'article 99 du décret du 17 Juillet 1944.

NOTA : Le "décret Mandel" avait été étendu au Cameroun par décret du 27 Août 1939 ; il a été remplacé, pour ce territoire par le décret du 13 Novembre 1945.

Décret du 14 Septembre 1951 (dit décret Jacquinet) relatif à certaines modalités du mariage entre personnes de statut personnel en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun.

Article 1er : En Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, les citoyens ayant conservé leur statut personnel contractent mariage suivant la coutume qui leur est propre, sous réserve des dispositions du décret du 15 Juin 1939 et de celles qui font l'objet des articles ci-après (V.D. 15 Juin 1939, 27 Août 1939 et 16 Juin 1942).

Article 2 : Même dans les pays où la dot est une institution coutumière, la fille majeure de vingt et un ans et la femme et la femme dont le précédent mariage a été légalement dissous, peuvent librement se marier sans que quiconque puisse prétendre en retirer un avantage matériel, soit à l'occasion des fiançailles, soit pendant le mariage.

Article 3 : Dans ces mêmes pays, le défaut de consentement des parents, s'il est provoqué par des exigences excessives de leur part, ne peut avoir pour effet de faire obstacle au mariage d'une fille mineure de vingt et un ans.

Il y a exigence/<sup>excessive</sup>chaque fois que le taux de la dot réclamée dépasse le chiffre déterminé, suivant les régions par le chef du territoire.

NOTA : A notre connaissance aucun arrêté local d'application n'a été pris en A.O.F. jusqu'à ce jour (1er Mars 1947).

Article 4 : Les tribunaux du premier degré sont habilités à juger des différends résultant de l'application de l'article 3. Ils sont tenus, chaque fois qu'ils constatent qu'il y a eu exigence excessive de la part des parents, d'en donner acte gratuitement au requérant.

Ce document lui permet de faire enregistrer son mariage par l'officier d'Etat civil sans le consentement des parents de la fiancée.

Article 5. - Tout citoyen ayant conservé son statut personnel peut, au moment de contracter mariage, faire inscrire par l'officier d'état civil, sur l'acte de mariage, sa déclaration expresse de ne pas prendre une autre épouse aussi longtemps que le mariage qu'il contracte ne sera pas régulièrement dissous.

Cette déclaration constitue l'acte spécial dont il est fait mention à l'article 339, alinéa 2 du Code pénal applicable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo.

**EXTRAIT DU REGISTRE DE L'ETAT - CIVIL AFRICAIN**

VOLET N° 1 N° .....

**EXTRAIT D'ACTE DE MARIAGE**

DISTRICT URBAIN DE COTONOU 1

Je soussigné .....

Certifie avoir reçu la déclaration de mariage de :

Nom du mari : .....

Filiation . . . { Nom du Père : .....  
Nom de la mère : .....

Domicile : .....

Nom de la femme : .....

Filiation . . { Nom du Père : .....  
Nom de la mère : .....

Domicile : .....

Célébré à : .....

Témoins . . { 1° .....  
2° .....  
3° .....

Coutume : .....

Dot : .....

Dispositions spéciales : .....

Nom et domicile du déclarant : .....

Date du mariage : .....

Date de la Déclaration : .....

POUR COPIE CONFORME

COTONOU, le .....  
Le

Signature de l'Agent  
Chargé de l'Etat-Civil,

Signature de l'Interprète

Signature du Déclarant

LES EFFETS DU MARIAGE

par

MONSIEUR ADINGNI GERMAIN

---

SEMINAIRE NATIONAL

"LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :

FORMATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

Rappelons qu'en l'absence d'un code béninois de la famille et des biens, les questions relatives à l'état des personnes et des biens sont régies au Bénin par une dualité de législations : législation coutumière, on parle communément de Droit coutumier ou traditionnel et la législation française résultant du code civil français introduit en Afrique Occidentale Française à l'époque coloniale.

En matière d'état des personnes, sont soumis au droit traditionnel, tous les Béninois qui n'ont pas renoncé à leur statut civil particulier. Il s'agit donc de la presque totalité des citoyens béninois.

Cette raison explique pourquoi nous n'envisagerons les effets du mariage que du point de vue du Droit coutumier.

Ces effets se produisent en cours et après mariage.

Après sa dissolution, le mariage produit des effets, qui se traduisent essentiellement par l'organisation de la garde ou de la tutelle des enfants mineurs, et par l'administration et le partage des biens du défunt.

Il produit au cours de son existence deux séries d'effets entre les époux : effets dans l'ordre des rapports personnels et effets dans l'ordre des rapports pécuniaires.

Au strict point de vue juridique, les époux ainsi que leurs enfants ne peuvent revendiquer les effets du mariage que si celui-ci a été déclaré à l'état civil.

Ainsi la déclaration de mariage produit essentiellement un effet probatoire car c'est grâce à leur acte de mariage que les époux pourront se prévaloir de cette qualité.

L'exemple suivant illustre nos propos.

Ayaba est mariée à Cocou. Mais Codjo, prétendant également que Ayaba est sa femme, vient souvent la débaucher du domicile conjugal.

A la Brigade de Gendarmerie de la localité, le Commandant de Brigade demande à chacun d'établir le lien de mariage dont il se prévaut à l'égard de Ayaba.

Seul Cocou a pu produire son acte de mariage et a été déclaré mari de Ayaba.

Un deuxième exemple illustre l'effet probatoire de la déclaration de mariage.

On suppose qu'il existe au Bénin un régime de Sécurité Sociale incluant l'assurance-maladie pour les agriculteurs.

Or, Ayaba, épouse de Cocou et Semassa son fils, sont hospitalisés au Centre National Hospitalier et Universitaire de Cotonou.

Pour être pris en charge par la Sécurité Sociale, le Directeur de ce Centre leur demande de faire la preuve du lien juridique qui les unit à Cocou.

Comment se prendront-ils ?

- Ayaba en produisant son acte de mariage ;
- Semassa en produisant cet acte et son acte de naissance.

S'agissant des effets du mariage à proprement parler, l'analyse de la jurisprudence et des faits de la vie quotidienne, permet de soutenir qu'alors qu'on assiste en ce qui concerne les rapports personnels, à une égalisation croissante des droits des époux, on observe au contraire en ce qui concerne les rapports pécuniaires, à la résistance des moeurs à admettre l'égalisation du droit et devoir des époux à contribuer aux charges du ménage.

#### I/ - VERS UNE EGALISATION CROISSANTE DES RAPPORTS PERSONNELS ENTRE EPOUX

Dans l'ordre des rapports personnels, le mariage crée à la charge et au profit de chacun des époux, des droits et des devoirs qui tendent à devenir véritablement égaux : la cohabitation, la fidélité, les soins et l'assistance, etc.

### La cohabitation

Cas pratique : Bossou paysan de la région d'Abomey se marie à Ayaba ; or Bossou dispose chez ses parents, d'une chambre de deux pièces qu'il souhaite habiter toujours seul. Il impose pour cette raison que Ayaba réside chez ses propres parents. Il n'accueille ainsi Ayaba au domicile conjugal que tous les dimanches entre 15 heures et 22 heures pour satisfaire ses obligations conjugales. Au bout de deux ans, Ayaba refuse de continuer à vivre chez ses propres parents. Le peut-elle ?

Oui : La cohabitation est un droit et devoir qui pèsent sur chacun des époux.

Obligation pour le mari de loger sa femme.

- Droit pour le mari d'obliger sa femme à habiter chez lui, et l'épouse ne pourrait pas sans le consentement de son époux décider de vivre durant le mariage au domicile de ses propres parents. L'épouse a donc l'obligation de résider au domicile de son époux.

L'époux pourrait l'y contraindre et en cas d'inexécution, obtenir le divorce.

De même l'épouse a le droit de contraindre son époux à la recevoir chez lui.

Mais l'obligation de cohabitation ne consiste pas seulement en cela mais également dans le devoir d'entretenir des rapports sexuels entre conjoints.

### La fidélité

X Cultivateur polygame a quatre femmes qui résident toutes chez lui.

Mais tous les week-ends, il amène au domicile conjugal la demoiselle Z avec laquelle il entretient des relations sexuelles.

Le comportement de X est-il indéfendable ?

Réponse Son comportement est indéfendable aussi bien du point de vue de la morale que du droit.

Z est capable du délit d'adultère

X est coupable du délit d'adultère qui peut être poursuivi et réprimé devant les tribunaux répressifs.

Ce n'est pas parce que le mari peut être polygame qu'il n'est pas tenu à l'obligation de fidélité, c'est-à-dire n'entretenir des rapports sexuels qu'avec son ou ses épouses.

#### Soins et assistance

X paysan de Tangbo (Abomey-Calavi) est atteint d'une paralysie des membres supérieurs, X n'a jamais eu d'enfants et a perdu il y a deux ans son père et sa mère au cours d'un accident de la circulation routière.

Son épouse qui en a marre a l'intention de s'adresser aux Juges pour divorcer avec son époux.

#### Quelle serait la solution des Juges ?

Réponse : Solution négative parce qu'il y a une obligation mutuelle de soins et d'assistance qui pèse sur les époux.

#### Puissance paternelle

Droits et devoirs que la Loi confère aux père et mère pour pourvoir à l'éducation et l'entretien de leurs enfants mineurs.

#### Cas pratique

X et Y se sont mariés en 1979 à Tangbo. De leur union est né Codjo en 1980.

En décembre 1989 X surprend sa femme en train de commettre au domicile conjugal l'adultère avec leur ami commun Z or X s'est installé au village natal de Y parce qu'il n'a plus aucun parent.

Il décide malgré lui de se séparer de sa femme en lui retirant la garde de l'enfant commun Codjo.

Qu'en pensez-vous ?

X ne peut avoir la garde de Codjo bien que celui-ci soit âgé de plus de 7 ans, âge prescrit par les coutumes pour que la garde soit confiée au père, car l'intérêt de Codjo n'est pas d'être confié à son père, mais plutôt à sa mère.

Le critère d'attribution de la garde réside désormais dans l'intérêt de l'enfant et non dans son âge.

Cas pratique

Cossi âgé de 15 ans est fils unique de Zinhoué et de Sagbo. Or Cossi est pressenti depuis sa naissance pour remplacer son père dans ses fonctions de chef des fétiches Linsouhoué après le décès de celui-ci.

En accord avec sa mère et sans consulter Sagbo Cossi décide de se convertir au christianisme céleste.

Pourra-t-il le faire ?

Réponse : Le droit et le devoir d'éducation est un attribut de la puissance paternelle des père et mère.

Or l'éducation dont il s'agit est également religieuse. Ce droit appartient aux deux parents. Mais c'est le père qui a l'exercice effectif de ce droit dans l'hypothèse d'une famille unie. C'est donc au père qu'il appartient en sa qualité de chef de famille de décider de l'éducation religieuse du mineur, mais il ne peut prendre aucune décision importante sans consulter son épouse, or en l'espèce, c'est l'épouse qui a consenti à la conversion de son fils sans consulter au préalable son époux. Il faut donc recourir au Juge pour trancher.

II/ - LA RESISTANCE DES MOEURS A ADMETTRE LA RECIPROCITE DE LA CONTRIBUTION DES EPOUX AUX CHARGES DU MENAGE

Cossiba et Amoussou, tous de coutume mahi se marient en Mars 1989. En juin Cossiba met au monde André pendant la période des fiançailles des oeuvres de Amoussou.

Au cours du mois de Juillet 1989, Cossiba est obligée de retourner en compagnie de son enfant dans sa propre famille pour assister sa mère malade.

Elle y séjourne pendant deux mois au cours desquels Amoussou s'est opposé à lui fournir ainsi qu'à l'enfant des aliments.

Que pensez-vous du comportement de Amoussou ?

Le comportement de Amoussou est fort critiquable car la coutume fait obligation aux époux de contribuer aux charges du ménage, qui comprennent les frais de fourniture des aliments et les frais d'entretien des enfants auxquels les époux doivent pourvoir conformément à leurs facultés contributives.

Le fait que Cossiba soit obligée de rentrer en famille, sans doute après l'accord du conjoint, ne saurait dispenser Amoussou de l'exécution de cette obligation.

Ces diverses raisons expliquent pourquoi contrairement à la jurisprudence dominante en cette matière nos Juges doivent en cas de divorce condamner les mères compte tenu de leurs facultés contributives à verser à leurs conjoints une pension alimentaire au titre des enfants confiés à ce dernier.

La position de la Jurisprudence de Droit local en cette matière traduit à vrai dire une profonde méconnaissance de la coutume ancestrale invoquée. Les charges du mariage ne constituent pas en droit traditionnel une charge exclusive du chef de famille ménage qui tient l'essentiel de ses ressources du produit provenant de la répartition des récoltes résultant de l'exploitation collective du domaine lignager à laquelle tous ses membres ont collaboré. La mise en valeur par ces derniers individus des terres ayant fait l'objet d'une appropriation individuelle assurera aux ménages les moyens de subvenir aux besoins insusceptibles d'être couverts par la contribution lignagère. Le chef de la famille ménage n'est donc pas le fournisseur exclusif de ses biens, mais plutôt l'administrateur du patrimoine familial. A supposer qu'il en fut ainsi, le père de famille ne peut dans tous les cas continuer à remplir ce rôle en notre système juridique actuel où le régime de la séparation des biens est le

régime de droit commun. Ces différentes transformations rendent indispensable l'adoption du principe de la participation de la femme à ces charges. A cet égard, force est de constater que la position de la Jurisprudence actuelle se trouve en contradiction avec la solution retenue en ce qui concerne l'accession de la femme au statut de titulaire de la puissance paternelle. Il paraît fort logique que promue au même titre que l'homme à ce grade, la femme supporte les obligations qui y sont inhérentes.

D'ailleurs, la doctrine soutient que l'obligation d'entretien est une obligation commune aux deux parents.

Cette situation est d'autant plus choquante que le nombre de femmes qui disposent de revenus financiers propres s'est considérablement accru. Beaucoup de femmes exercent de nos jours des professions salariées ou commerciales qui leur procurent des ressources matérielles substantielles.

D'ailleurs l'obligation pour la femme de contribuer aux frais d'entretien de ses enfants n'implique pas nécessairement qu'elle exerce une profession. La doctrine admet que la non participation financière des femmes se trouve compensée par les travaux domestiques qu'ils accomplissent.

Je vous remercie.

 ROIT  LA  ERRE

---

NOTIONS SOMMAIRES SUR LES DIFFERENTS REGIMES  
FONCIERS EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN : (LE PERMIS D'HABITER,  
LE TITRE FONCIER ET LA TENURE COUTUMIERE).--

par

MONSIEUR CRINOT C. LAZARE

SEMINAIRE NATIONAL  
"LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL : FORMATION  
DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

La terre constitue un enjeu très précieux dans les rapports humains en zone rurale. Cet état de chose peut s'expliquer par le fait que c'est dans ce milieu qu'elle joue son rôle de moyen de production par excellence.

En effet, la zone rurale ne saurait remplir sa mission de grenier de la nation sans la terre. Mais en zone rurale comme en zone urbaine, l'appropriation, l'occupation et l'exploitation de la terre sont soumises à un certain nombre de règles dont l'ensemble constitue le régime foncier.

Dans le cadre du présent séminaire de formation il nous paraît nécessaire d'informer les séminaristes du régime foncier en vigueur chez nous afin qu'ils puissent jouer pleinement leur rôle en la matière.

Le régime foncier du Bénin n'est pas homogène dans la mesure où celui-ci se présente sous plusieurs formes. On peut les regrouper en deux principales : le régime foncier de type moderne et le régime foncier de type traditionnel. Ce séminaire visant, plus particulièrement la zone rurale qui, plus est, constitue le domaine de prédilection du droit traditionnel, nous examinerons d'abord le régime foncier coutumier avant de dire ce qu'il en est du deuxième type de régime foncier. Nous dégagerons les caractéristiques puis nous mettrons l'accent sur leurs avantages et leurs inconvénients.

#### I/ - LE REGIME FONCIER TRADITIONNEL : LA TENURE COUTUMIERE.

Ce régime largement en vigueur en milieu rural peut être considéré comme le régime foncier primitif, originel en ce sens que son application remonte aux temps immémoriaux. Après en avoir présenter les traits caractéristiques nous en ferons l'appréciation critique.

#### A/ - LES CARACTERISTIQUES DE LA TENURE TRADITIONNELLE

##### 1. - La simplicité

Cette caractéristique apparaît à deux niveaux :

a) - Dans l'origine des droits

Dans les rapports entre paysans, la naissance des droits (1) sur la terre de statut coutumier a souvent fait l'objet de très peu de formalisme. Il ne pouvait en être autrement dans la mesure où d'après les traditions africaines, la terre n'a pas besoin de formalisme à l'occidentale avant de jouer les divers rôles qui lui sont assignés par l'homme. Cette conception des choses qui a généralement prévalu dans les transactions foncières à la campagne ne devrait en principe pas poser de problème si tout le monde était de bonne foi. Or ce n'est souvent pas le cas.

Que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou à cause de mort, le transfert coutumier de la terre se réalisait sans écrit (2). C'est l'une des raisons pour laquelle de nos jours la transmission du sol coutumier ne s'accompagne presque jamais de la remise de l'acte originel de son acquisition. En la matière l'oralité était la règle, l'écrit, l'exception d'autant plus que le formalisme se réduit généralement au cadre familial, à la présence de témoins et à quelques offrandes rituelles. Il en résulte forcément une publicité très limitée des transactions. Cette simplicité apparaît aussi dans la délimitation de la terre.

b) - Dans la délimitation de la terre

La simplicité réside dans la façon de matérialiser les limites du sol coutumier. En effet celui-ci est généralement délimité de manière très approximative : ici par un arbre, son tronc ou sa souche ; là par un cours d'eau, un marigot, une termitière, un sentier ou un trou etc.... Ce procédé artisanal de délimitation de la terre n'est pas sans présenter des risques d'erreurs qui sont souvent à la source de nombreux litiges entre propriétaires ou utilisateurs du sol. La simplicité qui caractérise l'origine des droits et la délimitation de la terre coutumière va influencer considérablement la publication de ceux-ci.

---

(1) Droit d'usage, de jouissance et de disposition

(2) L'écrit sous seing privé s'est progressivement introduit dans les transactions foncières depuis l'époque coloniale.

## 2. - Publicité limitée

En matière foncière la reconnaissance par les tiers (opposabilité) de la mutation à titre gratuit ou onéreux des droits n'est garantie que par la publication de cette dernière. Or en droit traditionnel et ainsi que nous l'avons dit cette formalité se réduit à la présence de témoins, des "limitrophes" et à des offrandes rituelles. Si l'on peut accorder à une telle formalité la valeur d'une publication l'on doit néanmoins reconnaître qu'elle n'a pas la même force juridique que celle prévue par le droit moderne d'origine européenne d'autant plus que sa portée est extrêmement limitée. Et c'est ce qui explique que la terre coutumière n'est absolument pas à l'abri d'éventuelles contestations (3).

A la lumière de ces considérations on peut essayer de dégager les avantages et les inconvénients de ce régime foncier.

### B/ - L'APPRECIATION CRITIQUE DE LA TENURE COUTUMIERE

Ce régime a des mérites mais il pose aussi quelques problèmes

#### 1. - Les avantages

##### a) - La rapidité de la procédure de transfert

Il résulte de la simplicité qui caractérise ce régime que la mutation des droits sur la terre coutumière est relativement rapide et moins contraignante. En effet lorsque toutes les conditions sont réunies (4) le transfert peut se réaliser en quinze jours.

La délimitation de l'espace est assez sommaire et par conséquent imprécise et peu fiable.

---

(3) Les contestations proviennent parfois même du cédant de la terre ou de ses ayants droit.

(4) Convention sur la chose et sur le prix, paiement intégral de ce dernier, présence de témoins, le cas échéant, des autorités traditionnelles et des notables, offrandes etc...

b) - Mutation des droits peu onéreuse

Malgré le recours à l'écrit et l'intervention des autorités locales dans les transactions foncières traditionnelles, celles-ci ne coûtent pas cher ; d'autant moins si la mutation se réalise entre paysans. Le coût global de l'opération varie d'une région à l'autre (5).

Ces avantages doivent être pris avec beaucoup de réserves dans la mesure où ils cachent d'énormes problèmes la plupart du temps.

2. - Les inconvénients

a) - La fragilité de la preuve de l'appropriation

Le principal désavantage de la tenure coutumière réside dans l'absence d'une preuve valable de cette dernière. La force probante du processus de transfert est très faible. Il en résulte que le caractère définitif de la mutation des droits n'est presque jamais acquis puisqu'à tout moment ceux-ci peuvent être l'objet de violations diverses (6) de la part des tiers. Cette situation déplorable peut s'expliquer par l'inopposabilité du transfert due à l'absence d'une véritable publicité.

b) - La fréquence des évictions (7)

Les caractéristiques propres à la tenure coutumière la rendent sujette à toutes sortes d'évictions lesquelles peuvent s'analyser en des troubles de droit ou de fait :

---

(5) Dans la province de l'Atlantique où les terres coûtent toujours plus cher qu'ailleurs le prix de l'hectare en zone rurale varie actuellement entre 80.000 F et 120.000 Francs selon la région.

(6) On peut citer l'occupation arbitraire, la contestation et la confusion du sol, le sabotage, etc...

(7) Nous préférons ce terme à celui de Stellionat qui est plutôt réservé aux immeubles de droit moderne (cf à ce sujet les articles 178 et 179 de la Loi n° 65-25 du 14 Août 1965 portant Régime de la Propriété Foncière au Bénin).

- Troubles de droit

En la matière ces troubles consistent généralement soit dans la multiple vente de la même terre par son propriétaire à des acquéreurs différents soit dans la cession de la terre par une personne sans titre. En effet l'administration et les tiers ignorant absolument tout sur l'existence des mutations coutumières, faute d'une publication suffisante, la tentation est souvent grande de procéder à des transactions illicites.

Il importe également de signaler qu'en cas de vacance de ces terres, leur expropriation au profit de l'état ou d'institutions assimilées se trouve d'autant plus facilitée.

- Troubles de fait

Il s'agit la plupart du temps de l'occupation ou utilisation arbitraire (non concertée) de l'espace disponible sans que cependant les droits du titulaire ne soient fondamentalement remis en cause par l'auteur du trouble. Celui-ci peut consister aussi dans le passage fréquent sur le fonds, le maraudage ou le fait d'y faire paître ses bestiaux sans autorisation préalable.

Ces **réalités** fâcheuses sont notoires en milieu rural au Bénin. Malheureusement l'institution du certificat de non litige (8) et de la **légalisation** (9) des actes sous seing privé n'en constituent nullement la solution. La meilleure manière d'éviter ces difficultés est de soumettre la propriété de la terre à un régime plus efficace.

II/ - LE REGIME FONCIER DE DROIT MODERNE

En droit moderne le régime foncier est constitué par deux principales institutions : le permis d'habiter et le titre foncier.

---

(8) C'est l'acte par lequel l'autorité administrative locale atteste qu'elle n'a reçu aucune information litigieuse sur la parcelle vendue. Il est généralement signé par le délégué du village ou de quartier de ville après visa du Maire.

(9) C'est l'opération par laquelle l'autorité administrative certifie la conformité des signataires des parties et des témoins à une convention de vente sous seing privée.

A/ - LE PERMIS D'HABITER

Ce régime qui apparaît comme la transition pour le passage au statut de droit moderne proprement dit (d'inspiration européenne) est prévu par la loi n° 60-20 du 13 Juillet 1960 fixant le régime du permis d'habiter. Le permis d'habiter est l'acte par lequel l'administration met (en principe à titre gratuit, personnel et précaire) à la disposition du requérant et dans un but d'habitation une parcelle de terre appartenant à l'état dans les zones urbaines loties. Ce régime a fini par prendre un caractère hybride dans la mesure où il s'applique non seulement en zone rurale (10) mais aussi aux terres d'appartenance coutumière.

Nous étudierons les conditions de sa délivrance avant d'en apprécier les qualités.

1. - Les conditions de délivrance du permis d'habiter

a) - Quant au fond

- Il faut être de nationalité béninoise ou ressortissant de la communauté de l'Afrique Occidentale Francophone. Dans le cas contraire le requérant doit justifier d'un contrat de travail et prouver qu'il est en règle sur le plan sanitaire et de la police.

- Etre majeur capable

- N'avoir pas été déjà titulaire d'un permis d'habiter ou d'un titre foncier dans la même localité (sauf dérogation dûment accordée).

b) - Quant à la forme

Le dossier (11) adressé au Préfet par le requérant doit comporter :

- Une demande manuscrite datée et signée

- Le reçu du paiement de l'impôt du foncier non bâti des quatre dernières années (6.000 Francs par an pour les terrains urbains).

---

(10) Lorsqu'il s'agit d'une terre coutumière destinée à l'exploitation purement agricole, la délivrance d'une attestation de recasement ou d'un certificat administratif constatant les droits suffit.

(11) Les délibérations sur les dossiers de permis d'habiter ont lieu en principe tous les mercredis dans la Province de l'Atlantique.

- Le reçu du paiement de la taxe sur le bornage (5.000 Francs à la Mairie)

- Le reçu du paiement de la taxe due à la Société Nationale de Gestion Immobilière (8.000 Francs au Trésor)

- L'attestation de recasement (2.000 Francs à l'Institut National de Cartographie)

- Un timbre fiscal de 1.350 Francs

- Le paiement de la taxe préfectorale de 10.000 Francs

- Une photocopie légalisée de la carte d'identité ou du passeport.

Il importe de rappeler d'une part que l'établissement de ce titre est subordonnée à certaines opérations préalables (12) ;

D'autre part que des obligations sont mises à la charge du bénéficiaire, notamment (13) :

- Entourer dans les trois mois la parcelle d'une clotûre propre et infranchissable aux animaux ;

- Assurer de façon permanente le nettoyage tant de la parcelle que de ses abords ,

- Occuper la parcelle de manière habituelle ,

- Se conformer à tous les règlements d'hygiène, de salubrité et de police en vigueur dans la localité ,

- Mettre en valeur la parcelle dans les six mois de la délivrance,

---

12) Il s'agit de l'état des lieux, du levé topographique, du bornage, du lotissement et du recasement.

(13) Cf l'article 5 du décret d'application n° 64-276/PC/MFAEP/EDT du 2/12/1964.

L'inobservation de ces obligations est sanctionnée par la reprise de la parcelle sans indemnité ni préavis. (14)

## 2. - Appréciation critique du régime du permis d'habiter

Ce régime présente comme le précédent des aspects positifs et des aspects négatifs.

### a) - Les mérites du permis d'habiter

Le principal mérite qu'on reconnaît à cette institution est qu'elle confère à son bénéficiaire une relative stabilité des droits transférés. Par ailleurs le mode de matérialisation des limites du terrain, objet du permis, est plus efficace. En effet l'intervention plus active de l'administration dans la procédure de délivrance du permis d'habiter est dissuasive dans la mesure où la parcelle ainsi attribuée est généralement à l'abri des contestations arbitraires.

La portée de ces mérites est néanmoins quelque peu limitée par certains aspects négatifs.

### b) - Les inconvénients du système

Naturellement, la délivrance du permis d'habiter ainsi que les opérations qui la précèdent entraînent pour son bénéficiaire des frais plus élevés (15) par rapport au régime étudié plus haut. Les véritables inconvénients de ce régime découlent des caractères mêmes du titre : -

- Le permis d'habiter étant un acte facultatif l'administration n'est pas tenue de le délivrer au requérant, même si toutes les conditions sont remplies.

---

(14) Cf les articles 8 et 9 du précédent décret qui ne dit pas de façon claire si ces sanctions sont valables pour les terres coutumières.

(15) Actuellement ces frais s'élèvent globalement à 90.000 Francs environ pour une parcelle de dimensions standards (20m sur 20) en zone urbaine.

- Il résulte du caractère personnel du titre que celui-ci ne se transmet pas automatiquement aux héritiers du bénéficiaire ; de sorte qu'à son décès les ayants-droit doivent solliciter la délivrance d'un nouveau permis sur la même parcelle.

- L'inconvénient le plus redoutable réside dans le caractère précaire et essentiellement révocable du permis d'habiter. L'article 10 de la Loi de 1960 dispose en effet : "L'administration se réserve également le droit de reprendre à tout moment en tout ou partie les parcelles de terrain ayant fait l'objet de permis d'habiter" (16). Aucune indemnité ni préavis ne sont prévus par la loi. C'est dire que ce régime n'est pas satisfaisant malgré ses avantages, notamment lorsque le terrain concerné fait partie du domaine public. D'où la nécessité de recourir à un meilleur système de garantie des droits fonciers.

#### B/ - LE REGIME DE LA PROPRIETE FONCIERE

Il est prévu par la Loi n° 65-25 du 14 Août 1965 qui fait de l'immatriculation le seul et unique mode d'acquisition définitive et incontestable des droits sur la terre en République Populaire du Bénin.

La procédure d'immatriculation en vue de la délivrance d'un titre foncier est assez onéreuse, très longue et particulièrement complexe.

Il importe d'étudier les conditions d'obtention du titre foncier avant d'examiner ses effets.

##### 1. - Les conditions d'obtention du titre foncier

La délivrance du titre foncier est subordonnée à la réunion de deux séries de conditions : de fond et de forme.

S'agissant du fond, la question se pose de savoir qui peut solliciter un titre foncier.

---

(16) Cette disposition qui est demeurée à l'état théorique ne devrait pas s'appliquer aux terrains de statut coutumier.

a) - Les qualités requises pour immatriculer

Pour pouvoir immatriculer une terre il faut être :

- Propriétaire ou copropriétaire capable,
- Titulaire des droits à inscrire,
- En cas d'incapacité l'initiative revient au tuteur, à l'administrateur des biens ou au curateur de l'incapable,
- Créancier poursuivant l'expropriation d'un immeuble lorsque le tribunal considère cette formalité comme préalable à la mise en adjudication.

b) - Les formalités proprement dites

Le dossier que le requérant d'immatriculation adressera au conservateur de la propriété foncière, le cas échéant par l'intermédiaire d'un notaire, doit contenir :

- Ses nom, prénoms, profession, domicile et son état civil,
- Une élection de domicile dans une localité du ressort judiciaire où se trouve situé l'immeuble à immatriculer,
- La description de l'immeuble ainsi que des constructions et plantations qui s'y trouvent,
- L'estimation de sa valeur lucrative ou du revenu dont il est susceptible,
- L'estimation de sa valeur vénale avec rappel des prix de vente dont il a été l'objet dans les dix dernières années,
- Le détail des droits réels et des baux de plus de trois ans,
- La réquisition du conservateur de procéder à l'immatriculation de l'immeuble décrit.
- A l'appui de ce dossier le requérant dépose :
  - Tous les contrats et actes publics ou privés constitutifs de différents droits énumérés dans ladite pièce.
  - La traduction en langue française desdits actes si ceux ci étaient rédigés en langue étrangère.

- Une provision égale au montant présumé des frais de la procédure fixés par le conservateur.
- Un extrait de la requisition est inséré au Journal Officiel dans le plus bref délai possible après le dépôt de celle-ci.
- Un placard reproduisant cette insertion est adressé par le conservateur au greffier du tribunal de première instance dans le ressort duquel se trouve l'immeuble pour être affiché en l'auditoire.
- Enfin deux autres placards, complétés également par l'inscription de la mention relative à l'affichage sont transmis en même temps au Maire de la Commune ou au Chef du District concerné.
- Un délai de trois mois prévu pour l'affichage est laissé à toute personne intéressée pour intervenir dans la procédure par opposition ou demande d'inscription.

L'accomplissement de ces nombreuses formalités entraîne certains effets.

## 2/ - Les effets juridiques de l'immatriculation

Ils découlent de la rigueur particulière qui caractérise la procédure d'immatriculation elle-même. Ils s'appréhendent à l'égard du requérant et à l'égard du bien immatriculé.

### a) - A l'égard du requérant

Une fois terminée l'immatriculation entraîne pour le requérant l'acquisition d'un titre foncier qui confère à son bénéficiaire une parfaite stabilité de ses droits sur l'immeuble. Ayant ainsi la qualité de véritable propriétaire ou titulaire des droits, il peut exercer désormais toutes les prérogatives attachées à cette qualité.

En cas d'expropriation le remboursement intégral du prix de la terre et des frais est garanti au propriétaire. En d'autres termes, sa propriété bénéficie d'une protection étatique. Mais tout cela suppose à sa charge le paiement de tous les impôts fonciers.

b) - A l'égard de la terre immatriculée

L'immatriculation étant définitive, aucun immeuble qui en a été l'objet ne peut plus être soustrait au régime ainsi adopté pour être placé à nouveau sous l'empire de celui auquel il était antérieurement (16). Cet immeuble relève désormais du droit moderne pour sa vente, sa succession, sa location, son hypothèque, etc.... Les droits sur la terre immatriculée deviennent contestables et inattaquables.

Ces développements ont certainement permis d'apprécier les mérites mais aussi les inconvénients liés à chacun des systèmes fonciers en vigueur au Bénin. Nous pensons que les destinataires du présent séminaire en tireront toutes les conséquences et choisiront en connaissance de cause celui de ces régimes qui leur paraît le plus adapté à leurs intérêts et légitimes aspirations.

Je vous remercie.-

L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE  
ET LA CADUCITE DE L'UTILITE PUBLIQUE

PAR

MONSIEUR DOSSOUMON SAMSON

---

SEMINAIRE REGIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" : FORMATION  
DES PARAJURISTES

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

1 - Quelques cas pratiques

Je possède dans la région de Kouhounou une grande cocoterale. Un jour, des amis viennent me rapporter que des inconnus ont entrepris depuis la veille l'abat-tage de mes cocotiers. Je me rends aussitôt sur les lieux. Le responsable de l'opé-ration me demande de contacter le préfet de province qui a ordonné l'abattage de mes cocotiers. Je me rends à la préfecture où le Secrétaire Général me reçoit et me dit que ma cocoterale a été indexée pour abriter l'une des plus grandes mater-nités de la sous-région. Je proteste et menace de faire des scandales si l'abattage de mes cocotiers se poursuit. Le lendemain avec quelques amis avertis du fait, je me rends sur les lieux pour m'opposer matériellement et physiquement à la poursuite de l'opération. Le préfet demande aux commandants de brigade d'envoyer des agents m'appréhender; ce qui fut fait. C'est ainsi que je me suis retrouvé dans les cellu-les de la brigade pestant et hurlant contre l'injustice criarde dont font preuve les commanditaires de cette opération.

Mon frère possède à Cocotomey vingt hectares de terres restées inexploitées sur lesquelles il se propose à plus ou moins long terme d'installer une ferme agro-pastorale. Un jour on le convoque à la section des affaires domaniales de la préfec-ture en même temps que les propriétaires terriens du voisinage. Les responsables de la préfecture leur indiquent que l'Etat a l'intention d'installer dans la zone où se trouvent leurs biens immeubles une imprimerie nationale moderne. On leur demande à chacun des précisions sur leur titre de propriété l'étendue de leurs parcelles de même que leurs observations sur l'infrastructure que l'Etat se propose d'instal-ler dans la zone. Peu de temps après, l'Etat commence à construire l'imprimerie. Les propriétaires terriens se concertent et demandent à rencontrer le Ministre de l'Intérieur et de l'Administration Territoriale. A cette rencontre, il leur a été promis des dédommagements. Deux mois après on les convoque pour donner aux uns de l'argent, aux autres, d'autres parcelles en compensation. Deux des propriétaires terriens contestent ce caractère lésionnaire de la compensation. Nonobstant cela les travaux furent poursuivis. Mais un an après les travaux furent arrêtés et deux ans après plus rien. L'usine n'est pas construite, les années passent, l'Etat ne dit plus rien. Mon frère écrit au Ministère de l'Intérieur et à la préfecture pour demander à récupérer ses vingt hectares afin de démarrer sa ferme agro-pastorale. Aucune suite ne fut donnée à sa demande.

Notre village entretient une grande zone de cultures vivrières et de cultures maraîchères. Un jour tout le village fut convoqué à une réunion sur la place publique. A cette réunion étaient représentées les autorités du Ministère de l'Intérieur et de l'Administration Territoriale, les autorités préfectorales et les responsables du CARDER. Il nous fut annoncé que notre zone de culture sera transférée plus loin car l'Etat a décidé d'entreprendre sur notre ancienne zone de culture des plantations de palmiers sélectionnés dans le cadre d'un projet de développement agricole. Le village a de bon gré accepté de se déplacer plus loin. Quinze ans après aucun palmier n'a encore pris racine sur notre ancienne zone de culture, finalement nous voyons des simples particuliers venir installer qui leurs habitations, qui leurs champs, qui leurs jardins. Une petite enquête nous révèle que la préfecture a commencé à morceler et à vendre cette zone de culture à des simples particuliers.

Voilà des cas de figures de situations qui se présentent et devant lesquels nous sommes soit révoltés soit résignés parce que nous ignorons les règles qui les régissent ou bien nous avons peur de l'appareil de repression de l'Etat. Mais que doit-il en être exactement ?

## II - LA PROCEDURE DE L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

Avant l'aventure coloniale lorsque les autorités de la collectivité décidaient de l'installation d'une infrastructure sociale, collective, comment faisait-on pour disposer de l'espace foncier nécessaire à l'opération.

Généralement, on réunit le village, on expose le problème, on détermine l'endroit propice et on négocie avec les propriétaires terriens ou plus précisément les détenteurs concernés.

Définition : Dans l'administration on recourt à une procédure qui par endroit relève de la même démarche. Cette procédure qu'on appelle expropriation pour cause d'utilité publique se définit comme : "une opération administrative par laquelle l'Etat oblige un particulier à lui céder la propriété d'un immeuble dans un but d'utilité publique et moyennant une indemnité juste et préalable".

Arrêtons nous sur cette définition pour tirer quelques conclusions.

1 - L'Etat peut-il obliger un simple particulier à lui céder son immeuble

- Oui

2 - A quelles conditions l'Etat peut obliger un simple particulier à lui céder la propriété de son immeuble ?

- a) Il faut qu'il y ait utilité publique
- b) Il faut une indemnité juste et préalable

3 - Et si l'Etat vous oblige sans que les conditions soient remplies êtes vous réduits au silence ?

- On peut demander au juge d'annuler l'opération du juge administratif, ou de condamner l'administration pour voie de fait ou pour tout autre raison (juge judiciaire).

La procédure proprement dite : La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique se fait en deux phases : une phase administrative (soumise au contrôle du juge administratif) et une phase judiciaire (soumise au contrôle du juge judiciaire)

#### 1) La phase administrative

L'objectif de la phase administrative est de préciser la désignation des propriétés immobilières concernées et l'identité des propriétaires. Voilà pourquoi elle est constituée par deux enquêtes. (une enquête préalable et parcellaire, une déclaration d'utilité publique (l'acte déclaratif d'utilité publique peut être attaqué devant le juge administratif, un arrêté de cessibilité (attaquable aussi) devant le juge administratif.

#### 2) La phase judiciaire

Cette phase dominée par le juge judiciaire a pour objectif le transfert de propriété, la fixation et le paiement de l'indemnité juste et préalable.

En ce qui concerne le transfert de propriété, il est effectué soit par accord amiable, soit par ordonnance d'expropriation (rendue en la présence des parties au cabinet du juge).

L'ordonnance d'expropriation est susceptible de cassation devant la chambre judiciaire de la cour populaire centrale.

C'est le juge judiciaire juge de l'expropriation qui fixe le montant des indemnités.

Le paiement se fait en la forme notariée ou en la forme administrative (cf CREPY page 32 S 99).

Au Bénin, c'est la détermination administrative de l'indemnité qui est souvent utilisée. La procédure est très simple. Une commission d'expertise fixe l'indemnité en tenant compte et des propositions de l'exproprié et des possibilités de l'Etat. Il faut noter aussi que l'indemnité est souvent en nature et dans ce cas la commission tient compte des dimensions des terrains expropriés pour l'octroi d'une nouvelle parcelle. Les litiges issues de cette pratique se règlent sans base législative ou réglementaire soit par le Conseil Exécutif National soit par l'ANR, soit par la présidence de la république.

#### La caducité de l'utilité publique

• Consultons l'article 26 du décret du 25 Novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en A.O.F., texte toujours en vigueur au Bénin ; "si les immeubles acquis pour des travaux utilité publique ne reçoivent pas cette destination... Les anciens propriétaires ou leurs ayants causes peuvent en demander la remise.

Le prix des immeubles retrocedés est fixé à l'amiable et s'il n'y a pas d'accord par le tribunal.

La fixation par le tribunal ne peut en aucun cas excéder la somme moyennant laquelle les immeubles ont été acquis".

• Si pendant un délai de dix ans à compter de l'ordonnance d'expropriation les immeubles expropriés ne reçoivent pas la destination prévue par la déclaration d'utilité publique les anciens propriétaires peuvent en demander la retrocession. Toutefois une nouvelle déclaration d'utilité publique peut faire obstacle à la demande de retrocession (ordonnance du 23 Octobre 1958).

Les anciens propriétaires lorsque les conditions de retrocession sont remplies passent avec l'administration un contrat de rachat et le prix est fixé soit à l'amiable soit par décision. On peut être déchu du droit de retrocession si un mois après la fixation du prix et le contrat de rachat, le prix n'est pas payé. Le juge judiciaire est compétent pour les litiges concernant la retrocession que ce soit sur le principe même de retrocession que ce soit sur l'utilisation des biens conformément à la destination, que ce soit enfin sur la fixation du prix de rachat.

### III - ANALYSE DES CAS PRATIQUES

A la lumière de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique et de la retrocession, analysons à présent nos cas pratiques.

#### Cas N°1

- Le préfet pouvait-il légalement ordonner l'abattage des cocotiers ? Non
- Pourquoi ?
- Le propriétaire pouvait-il légalement sans perturber l'ordre public aller s'opposer immatériellement et physiquement à la poursuite de l'opération ? Non
- Que pouvait-il alors faire ?
- Que s'est-il en fait passé dans ce cas ?
- Il y a en voie de fait c'est-à-dire atteinte illégale grave au droit de propriété.

CAS N°2 . L'Etat était-il fondé à commencer la construction de l'imprimerie ?

- Non ! car il n'y avait ni déclaration d'utilité publique ni arrêté de cessibilité, ni indemnité juste et préalable.
- La contestation des deux propriétaires terriens pouvait-elle arrêter la poursuite de l'opération ?
- Non ! tout au plus pouvait-on consigner l'indemnité au trésor public.
- Le propriétaire pouvait-il réclamer la retrocession de ses vingt hectares
- Oui étant entendu que retrocession = contrat de rachat.

#### • CAS N°3

Le villageois peut-il demander la retrocession de la zone de culture ?

- Oui

CONCLUSION : Au Bénin, nécessité de nouveaux textes en matière foncière. car les vieux textes coloniaux sont inadaptés et leur existence ouvre la porte à des problèmes qui ne sont basés sur aucun texte. Dès lors toute action en faveur du droit de propriété devient difficile.

FORME D'ORGANISATION DU TRAVAIL DE LA TERRE :

PAR

François HUNGBO.

---

SEMINAIRE NATIONAL

" LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :

FORMATION DES PARAJURISTES.

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989.-

Dans certaines de nos Provinces, paysans, coopératives, services d'Etat ne cessent de souligner le problème de "Manque de terre" qui semble évident, mais dont on ne connaît pas tous les aspects quantitatifs et qualitatifs faute d'études systématiques.

Dans notre exposé qui sera participatif, nous essayerons de vous donner une définition des formes de propriétés actuellement repandues dans notre pays ; mais avant un peu d'histoire des formes de propriété.

Tous les modes actuels d'accès à la terre sont issus de la propriété traditionnelle, qui fonctionnent selon le principe connu dans toutes les sociétés africaines du temps précolonial.

La société Ex-Dahomey avant la colonisation était stratifiée, l'on pouvait distinguer, d'un côté les PRINCES et de l'autre le reste des habitants ou le PEUPLE.

C'est ainsi que dans le BORGOU, les WASSONGARI formaient la classe régnante, au-dessus venaient les GANDO vivant dans les campagnes au service des princes.

S'agissant du sud la hiérarchie sociale connaissait trois classes sociales.

a) - les Ahovi, fils ou descendants du roi, propriétaire éminent de la terre, du sol. C'était la classe privilégiée.

b) - tous ceux qui n'étaient pas du sang royal et qui, de ce fait, étaient sujets du roi. A Abomey ils s'appelaient Danhomènou, c'est-à-dire chose, propriété, habitants du Danhomey et partant inaliénables comme le sol national Danhoméenne et un, sentiment profond de solidarité d'appartenance à une même communauté.

c) Enfin les esclaves ou Kannoumon. Ils ne jouissaient pas des mêmes libertés que les princes et les Anato.

C'est parmi les gens du peuple, que le roi choisissait et recrutait des "glessi", c'est-à-dire des cultivateurs, le paysan, celui qui travaille la terre et qui en vit. Son statut peut s'analyser, tantôt comme celui d'un homme libre mais exerçant les travaux des champs comme profession tantôt comme celui de prisonnier commis à l'entretien des plantations et champs du roi, de la reine-mère et des princes seules personnes à posséder des terres en propriété.

Agriculteurs de métier, le glessi, le cultivateur pouvait travailler pour lui même les champs dont il avait l'usufruit, le roi

restant seul maître et propriétaire.

Cet esprit a guidé les différentes étapes des modifications **connues** dans la possession des terres depuis la colonisation. C'est en ce sens que nous parlerons dans les pages suivantes des grands traits de la structure agraire au Bénin.

## I - GRANDS TRAITES DE LA STRUCTURE AGRAIRE

Dans toutes les sociétés rurales traditionnelles, les structures agraires révèlent tout un ensemble de coutumes qui sont le fait de ces hommes. Il y a en fait, sur une terre donnée, une série de droits d'usage qui se limitent les uns des autres : droit du clan, de la famille, de l'individu.

Le Bénin possède chez les SOMBA ou chez les FON des types d'organisations sociales traditionnelles encore cohérentes. Cette structure rurale basée sur la subsistance et la ressource du milieu familial est variable selon les individus. Les grandes constances de l'agriculture africaine et les caractéristiques béninoises font de ce type de Société une entité très originale d'où une conception particulière de la propriété.

Si le droit à l'usage définissait suffisamment les droits sur la terre, c'est que presque toute la vie économique était tournée vers la subsistance. L'individu titulaire de ces droits tirait du sol à peu près tout ce qui lui était nécessaire.

La structure agraire dans l'Ouémé offre un exemple de la faculté d'adaptation de l'homme à son milieu. L'introduction d'un nouveau système économique de type européen et la pression démographique de plus en plus lourde ont exigé cette adaptation. La structure agraire est également la concrétisation dans l'espace de toutes les règles sociales et économiques qui ordonnent la vie de l'homme.

## II - CONCEPT DE PROPRIETE FONCIERE

Le concept de propriété foncière traditionnelle semble souvent en Afrique plus proche de celui de la propriété collective que celui de la propriété collective que celui de la propriété de type européen. Les auteurs parlent plus souvent d'appropriation du sol en droit d'usage individuel, garanti par la coutume et par l'équilibre des rapports sociaux. L'idée commune est que la terre peut être appropriée par celui ou ceux qui la cultivent; plus importante est la main-d'oeuvre du groupe, plus grande est la terre allouée à la culture. La propriété ne concerne pas le rapport; la terre, mais les

fruits du labour. Dès lors, ces fruits sont aliénables mais pas la terre.. Car si l'on peut user et jouir du bien, on ne peut en disposer, la terre n'étant pas jugée être le fruit du travail humain.

Cette communauté des biens fonciers ne semble pas avoir dépassé le cadre du lignage dans le milieu rural de l'Ouémé. Cependant, la situation a considérablement évolué et particulièrement aux abords de Porto-Novo. Non seulement l'appropriation est devenue individuelle, mais l'extension de l'achat et de vente des parcelles et des palmiers a rendu la propriété totale. Toutefois, l'évolution n'a pas été égale partout; les règles varient d'un clan à l'autre,

Nous avons tenté de dégager les lois générales.

Ces lois générales détruisent l'idée commune traditionnelle qu'on se faisait de la propriété. Elles ne tiennent plus compte des besoins du groupe, mais de sa possibilité de s'approprier des terres par d'autres moyens que la distribution par les chefs. Cependant les règles d'héritage ont essayé de garder un peu de l'ancienne distinction "terre" et fruit du labour.

Gérard BRASSEUR situe le changement dans la propriété vers le début de ce siècle.

Il semble que les commerçants de l'Ouémé sont été à l'origine de l'aliénation de la propriété foncière; ils ont trouvé là un moyen d'augmenter leurs revenus et d'effectuer des placements sûrs. Les paysans les plus riches ont rapidement suivi le mouvement; l'achat de la terre est un moyen d'éviter les inconvénients de la mise en gage. Lorsque les prêts sont échelonnés dans le temps et de montants différents, le règlement de la dette est toujours sujet à des discussions fort laborieuses et en cas de mésentente, le tribunal coutumier est toujours plus favorable au propriétaire qu'au créancier.

Avec la mise en place de la structure du Gouvernement Révolutionnaire les services du tribunal coutumier sont de moins en moins requis puisque les paysans quelque fois trouvent une solution à leurs différends en s'adressant, soit au délégué, au maire soit au chef de District ou à un tribunal.

Longtemps, le droit d'usage et de propriété ont appartenu au chef du HOUETA. Mais devant le recul des valeurs traditionnelles, qui lui fit perdre de plus en plus d'autorité et la poussée de l'individualisme, la propriété est passée dans les mains du chef de la famille la plus restreinte. Le HOUE.

La généralisation de l'économie monétaire a créé un nouveau besoin d'argent se faisant plus pressant, plusieurs paysans pauvres n'ont eu d'autres ressources que de vendre d'abord leurs palmiers, ensuite leur propriété.

On touche là le fond du problème de la structure agraire du Sud-Bénin et spécialement de la palmeraie de l'Ouémé. En effet, on ne saurait trop insister sur le fait qu'il n'y a pas de relation directe entre le palmier et la terre qui le supporte. Les deux font l'objet de transaction immobilière différente, de droits d'usage différents. En tenant compte de cette dichotomie, nous divisons la propriété en trois catégories.

### 3.1 - PROPRIETE COMMUNAUTAIRE

Ce type de propriété s'applique aux bois sacrés, aux espaces à vocations religieuses, au marché, à l'école, aux terrains de jeux, aux routes et aux pistes. Cette propriété est inaliénable et temporaire. En effet dans l'esprit des Ouémènou, même les routes n'appartiennent pas à l'Etat; selon eux l'Etat n'acquiert que le droit de passage qu'il perd en abandonnant la route. C'est une transposition à une échelle plus grande du droit de passage coutumier pour les pistes.

### 3.2. - PROPRIETE COLLECTIVE

Un certain nombre de parcelles sont sous le régime de la propriété collective. Elles sont des vestiges d'un passé encore récent ou le HOUËTA était le centre de l'organisation agricole. Les propriétaires se recrutent parmi les membres du Houéta qui y résident et ceux qui l'ont quitté.

La grande majorité des parcelles collectives est située autour des maisons; les paysans lui ont gardé ce caractère dans le but de permettre l'agrandissement de l'enclos sans empiété sur les propriétés individuelles.

### 3.3. PROPRIETE INDIVIDUELLE

La propriété individuelle a presque complètement remplacé la propriété collective. Si la coutume repugnait à permettre la vente d'une propriété, elle permettait le partage à la mort du chef de famille. Les fils participaient à l'exploitation de leurs pères et avaient droit de conserver pour eux le fruit de leur labour.

Toutefois, depuis l'apparition de la vente des terres, ce mode de propriété s'est encore plus affirmé. Elle a créé en quelque sorte un nouveau type de propriété individuelle; celle sur laquelle le père ou la famille ne peut avoir aucun droit.

De plus, un nouveau phénomène est apparu, signe d'une évolution considérable : la propriété foncière féminine. Certes elle ne concerne que quelques parcelles, mais elle ne montre pas moins le sens d'une évolution devenue déjà irréversible.

Ainsi la propriété individuelle se définit par la possibilité de cultiver les cultures permanentes, de couper ou planter des arbres.

Les ventes de terre ont pris d'ampleur au cours des dernières années et constituent un vrai frein au développement agricole à certains endroits.

En effet la terre est devenue une sphère pour le placement de capitaux et ainsi objet de spéculation, vu les prix sans cesse augmentant.

La politique de notre Etat est ici parfois contradictoire. D'une part la loi fondamentale interdit les ventes des terre arables, tandis que d'autre part les achats sont enregistrés officiellement et parfois même négociés par les Autorités Politico-Administratives. Par contre les structures coopératives rencontrent très souvent des problèmes lorsqu'elles veulent mettre en valeur des terres incultes.

### 3.1.1. MISE EN GAGE

Dans cette forme, la terre est donnée comme garantie dans la plupart des cas pour dette. Jusqu'à remboursement complet, le créancier peut utiliser la terre à son gré tout en respectant les droits de propriété du débiteur.

### 3.1.2- PRET

Cette forme est une transaction sur des bases traditionnelles. La terre est prêtée le plus souvent à l'intérieur d'un groupe de parenté, d'un groupe religieux ou entre amis.

### 3.1.3 METAYAGE

Le paysan qui travaille dans des rapports de metayage, donne comme redevance au propriétaire une partie de la récolte, fixée au préalable. Le plus souvent c'est le tiers ou la moitié.

La durée du metayage s'étend, comme pour le prêt, le plus souvent sur la période entre deux jachères. Mais le contrat peut-être résilié à chaque moment par les deux côtés.

Le metayage semble se développer des formes de prêt, mais avec des redevances beaucoup plus importantes, qui en font le rapport de production le plus défavorable pour le cultivateur

### 3.1.4 ZUNDA ( Fermage en Espèce)

Cette forme est entièrement monétarisée et existe depuis environ 20 ans. Le fermage est payé à l'avance pour 2 à 4 saisons par le "Zoundanou". Le prix dépend de la durée de la jachère précédente. "ZUNDA" qui signifie "Haute brousse", sert dans le langage courant du sud Bénin parfois pour la désignation d'autres formes d'accès à la terre, comme par exemple le prêt, et n'a pas des définitions très précises.

### CONCLUSION

Grandes comme petites parcelles se vendent. La situation nous apparaît grave.

La structure agraire se transformait déjà rapidement à cause de l'héritage et de la pression démographique, l'aliénation la complique davantage.

Sans qu'il y ait regroupement de parcelles en vue de rendre l'exploitation du sol plus rationnelle, la vente permettra de concentrer entre les mains de quelques individus une partie non négligeable du territoire national.

/// A TRANSHUMANCE : RAPPORT ENTRE ELEVEURS  
ET CULTIVATEURS - PROBLEMES ET APPROCHES DE SOLUTION

P A R

(MONSIEUR ADDRAH CHARLEMAGNE)

/// SEMINAIRE /// ATIONAL  
SUR " LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

## INTRODUCTION

### Définition de la transhumance :

Mesdames, Messieurs vous me permettez de vous donner une définition de mon Professeur de Zootechnie (Professeur Lamina N'Diaye de l'Ecole Inter-Etats des Sciences et Médecine Vétérinaires de Dakar en 1973.

Il nous disait : "la transhumance est un ensemble de mouvements saisonniers à caractère cyclique intéressant la totalité de la masse pastorale - éleveurs et animaux - qui se fait à l'intérieur de pâturages coutumiers".

Cette définition suppose un mouvement organisé :

- pâturage coutumier - à la recherche de l'herbe et de l'eau pour les animaux et par convenance personnelle du Peulh qui aime se déplacer (nomade).

La transhumance est donc un mode d'élevage qui comporte des avantages et des inconvénients.

. **Avantages :** elle permet à l'éleveur d'exploiter de grands parcours sans investissement énorme.

- Le déplacement permet de rompre le cycle évolutif de certains parasites.

- Le Peulh en ce moment profitait du déplacement pour échapper à l'administration coloniale, pour écouler ses produits laitiers et dérivés et s'approvisionner auprès des agriculteurs.

. **Inconvénients :** Mon Professeur nous avait cité :

- la transmission des maladies contagieuses

- la dégradation de la végétation et du sol autour des points d'eau.

Mais les problèmes liés à la divagation des bêtes ne furent pas mentionnés. Cela s'explique : d'abord la transhumance se faisait à l'intérieur de pâturage coutumier. Mais depuis les années 1980 avec les sécheresses continues, les éleveurs abandonnent ces cadres habituels pour descendre parfois jusqu'à Godomey dans l'Atlantique. C'est souvent le cas des transhumants étrangers.

Au Bénin avec l'augmentation de la population humaine et du cheptel, un déplacement anarchique des éleveurs et des agriculteurs pour exploiter la même superficie de terre disponible s'est instauré rompant ainsi avec l'aspect cyclique traditionnel.

Ces mouvements incontrôlés des animaux aussi bien de l'extérieur vers le Bénin qu'à l'intérieur du Bénin aboutissent à la divagation des bêtes dans les champs entraînant les nombreux conflits entre éleveurs et agriculteurs. Ensemble nous essayerons de les passer en revue et nous évoquerons les approches de solutions tentées pour limiter les nombreux dégâts causés par ce phénomène. Mais avant évoquons les rapports qui existent entre agriculteurs et éleveurs.

## II. - RAPPORTS AGRICULTEURS - ELEVEURS

Question : Quels types de rapport agriculteurs-éleveurs connaissez-vous ?

Sans entrer dans les détails nous dirons qu'au Nord du Bénin et surtout dans la Province du Borgou, l'influence des castes a entraîné une démarcation entre deux principales ethnies. Les Baribas qui sont agriculteurs et les Peulhs éleveurs. Mais lorsque les Baribas sont intéressés par l'élevage, ils confient la garde des bovins aux Peulhs. Souvent ces éleveurs ne s'occupent pas autant des bêtes confiées que des leurs - les divagations sont fréquentes. Au Sud-Bénin un adage populaire dit " le fils du terroir ne conduit pas les bovins". Aussi, la conduite des bovins est laissée aux Peulhs souvent aventuriers. Un cas particulier se retrouve dans le district lacustre de So-Ava. Ici les boeufs sont confiés à une communauté dite "Gblancu" (c'est-à-dire ceux qui ont la corde). Chaque groupe de Gblancu a à sa tête un "Gblagan". Ces intermédiaires entre les

propriétaires d'animaux (résidant à Cotonou ou ailleurs) sont si puissants qu'aucune transaction ne peut se faire sans eux : vente, achat, don, utilisations diverses...). Ils s'occupent de la déclaration des naissances et mortalités, du marquage pour identifier l'animal. Ils ne conduisent pas les bêtes comme le ferait un bouvier. Celles-ci vont au pâturage librement. C'est une des raisons fondamentales des fréquences de conflit entre éleveurs et agriculteurs. Ces Gblancus ont toujours refusé de recruter des bouviers pour conduire les boeufs. Les autorités politico-administratives du District ont lutté et luttent encore mais en vain pour casser ce groupe de Gblancu. Notons aussi qu'en général les conflits se règlent entre les populations. En dehors des fonctionnaires et autres propriétaires du district, la plupart des agriculteurs ont des boeufs laissés en garde. Notons que dans tout le Bénin et ailleurs certainement les rapports entre éleveurs et agriculteurs ne sont pas des meilleurs. Si seulement ils savaient qu'ils oeuvrent pour fournir la protéine (végétale et animale) à l'homme, les choses iraient mieux. Une intégration se fait par le biais de la culture attelée, les élevages sous palmeraies et cocoteraies mais les rapports ne peuvent être que tendus parce que l'agriculteur investit pour le court terme alors que l'éleveur le fait pour le moyen et long terme avant de commencer par bénéficier du fruit de ses produits.

Aussi, l'agriculteur ne supporterait pas de voir les bénéfices immédiats de ses efforts s'évanouir à cause des animaux. comme l'éleveur chercherait à tout prix à supporter, maintenir le capital mis en place et ce quel que soit le moyen. C'est alors que certains éleveurs transhumants n'ayant plus d'autres ressources, de zones de pâture pour leur bêtes, les installent carrément dans les champs, prêts à payer les dégâts. Le coût ne pouvant parfois pas atteindre le prix d'un bovin.

**III. - PROBLEMES LIES A LA TRANSHUMANCE**

**1°) - Voies de pénétration incontrôlables (voir carte de transhumance).**

**Question : Connaissez-vous des points d'entrée des transhumants ?**

**2°) - Divagation dans les champs et destruction des cultures et récoltes et conséquences (voir résumé sur tableau et conclusion).**

**Question : Chacun de vous aurait au moins une fois vu les dégâts causés par ces nombreuses bêtes conduites par un bouvier puissamment armé.**



TABLEAUX DES DEGATS ENREGISTRES PAR LES TRANSHUMANTS

ANNEE 1986

Provinces	Nationalité	Nombre de cas	Dégâts enregistrés		Mesures prises
			Humains ou Animaux	Agricoles	
Atacora	Burkinabè	1	Un homme fleché au ventre pour incompréhension langage au point d'eau	-	Constats faits par les Forces de Sécurité Publique & le service d'élevage
Atlantique	Nigériane	2		Destruction de 17 ha de champs et de greniers	Refoulement
Borgou	Béninoise	3	Coups & blessures	Destruction de bananiers coups et blessures à 12 bêtes	Constat et règlement par F.S.P.
Mono	Nigériane	6	Bataille rangée	Destruction de champs	Refoulement
	Burkinabè	1	Paysans - Eleveurs	greniers saccagés	

ANNEE 1987

Provinces	Nationalité	Nombre de cas	Dégâts enregistrés	Mesures prises
			Humains ou animaux	
Atacora	Burkinabè	1	-	Destruction champs et vol d'ignames Dédommagement
Atlantique	Nigériane	1	Un blessé grave resté handicapé	Dévastation des champs -
Borgou	Béninoise	2	Coups et blessures	dégâts de 1000 kg de sorgho et 800 kg de maïs Dédommagement (125.000 Frs)
Mono	Nigériane	4	Bataille rangée Coups et blessures hommes et animaux	Installation dans le champ Refoulement
Ouémé	Nigériane	6	-	Destruction culture et grenier 18048 m <sup>2</sup> et 300 kg de maïs Dédommagement (175.000 F)

ANNEE 1988

Provinces	Nationalité	Nombre de cas	Dégâts enregistrés		Mesures prises
			Humains ou animaux	Agricoles	
Atacora	Burkinabè	1	Abattage d'une vache et de son veau		Vente de viande par la Commune sous réaction des transhumants
Atlantique	Rien	0	à signaler pour l'année		
Borgou	Béninoise	8	6 blessés (une femme gravement blessée)	Destruction des champs et récoltes	Constats faits par F.S.P. Dédommagement (251.700 F)  sensibilisation Dédommagement (156.000 F)
	Nigérienne	3		Abattage de 9 ânes)	
	Nigériane	3		Consommation récolte champs	
Mono	Nigériane	2	{ 4 morts dont 3 béninois { 2 blessés graves bataille simple Eleveur - Paysan	Installation dans les champs	Constat par F.S.P.
	Burkinabè	1			
Ouémé	Nigériane	11	-	Dégâts importants sur champs et récoltes (14.775 m <sup>2</sup> )	Refoulement - dédommagement (33.885 Frs)
Zou	Nigériane	2	9 morts	Installation dans les champs	Constats faits par F.S.P. CEAP-Zou et Autorités Ambassades pays concernés
	Nigérienne	2	3 blessés 3 disparus dont une femme		

ANNEE 1989

Provinces	Nationalité	Nombre de cas	Dégâts enregistrés		Mesures prises
			Humains ou animaux	Agricoles	
Atacora	Nigériane	1	-	Conservation récolte	Domage remboursé par endroit
	Burkinabè	2	Blessure d'un peulh	Perte de 83 bovins Destruction champ (24.000 F)	Recherche en cours Remboursement par l'éleveur
Atlantique	Nigériane	1	-	-	Refoulement
Borgou	Bénoïse	8	Coups et blessures sur 3 personnes 1 paysan fracturé sur 1 peulh coups et blessures 1 bovin abattu	Champs dévastés	Réparation des dommages - refoulement des peulhs agresseurs exigés par les agriculteurs

Conclusion des conflits

**Conflits Béninois Agriculteurs - Béninois éléments :**  
**21 cas localisés dans Borgou.**

**Conflits Béninois Agriculteurs - éleveurs Nigériens :**  
**37 cas localisés dans :**

1er Ouémé

2e Mono

3e Zou

4e Borgou

5e Atlantique

6e Atacora

**- Conflits Béninois Agriculteurs - éleveurs Nigériens :**  
**5 cas localisés dans le Zou - Borgou.**

**- Conflits Béninois Agriculteurs - éleveurs Bourkinabè :**  
**6 cas localisés dans Atacora - Mono - Zou.**

Remarquons que les conflits entre Béninois dans la Province du Borgou pourraient être liés à une certaine spécialisation des activités, liée aux castes et à leur importance.

3°) - Problèmes sanitaires

- Propagation des maladies contagieuses :

- La Peste

- La Péripnœumonie contagieuse bovine sont les plus répandues et contre lesquelles le Bénin est en lutte.

#### IV - APPROCHES DE SOLUTIONS

##### 1) - Au niveau national

a. - Le 17 Janvier 1985 le Conseil Exécutif National a demandé au Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopératif de déterminer les zones de pâturage essentiellement dans les Districts frontaliers de notre Pays et de préciser les axes à emprunter par les troupeaux transhumants en vue d'atteindre lesdites zones.

Les Ambassadeurs des Pays concernés par les problèmes de transhumance en République Populaire du Bénin seront rencontrés en vue d'obtenir d'eux des éléments relatifs aux troupeaux transhumant de leur pays en direction du Bénin à savoir :

- Nombre de têtes du bétail
- Les zones de pénétration
- Les formalités sanitaires.

b. - Le 21 Août 1987 l'Assemblée Nationale Révolutionnaire a adopté la loi N° 87-013 portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance. Elle sert de référence pour des tentatives de règlement de quelques conflits liés à la divagation, surtout lorsqu'ils opposent les Béninois.

c. - Le 22 Mars 1989, le Conseil Exécutif National a demandé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération en liaison avec les ministères suivants : Ministère du Développement Rural et de l'action Coopérative, Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale de convoquer d'urgence une réunion de concertation entre le Bénin, le Niger, le Nigéria et le Burkina Faso en vue d'étudier les modalités d'élaboration d'une charte relative à la transhumance.

Le Ministère du Développement Rural et de l'Action Coopérative devra renforcer les moyens de surveillance et de contrôle au niveau des postes vétérinaires frontaliers pour un meilleur suivi des mouvements de la transhumance.

- Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces devront prendre les dispositions nécessaires en vue de :

. Organiser d'urgence des journées de réflexions et de sensibilisation sur la transhumance dans leurs Provinces respectives dans le souci de limiter les dégâts engendrés périodiquement par ce phénomène.

. installer effectivement et dynamiser les Comités locaux de gestion des pâturages et des parcours pour bétail au niveau des Districts de leurs Provinces respectives.

. Engager des actions énergiques et immédiates en vue de raffermir sans ménagement les éleveurs et leurs troupeaux reconnus coupables de graves incidents ou dont les comportements constituent des menaces contre la paix et la sécurité des paisibles populations.

Je rappelle qu'en 1985, le Conseil des Ministres a demandé aux Ministres suivants : MAEC, MDRAC, MISPAT et du Plan de proposer au Conseil Exécutif National les procédures à mettre en oeuvre par la République Populaire du Bénin pour venir concrètement en aide aux Pays Sahéliens. Chaque Province a alors estimé en fonction du pâturage disponible l'effectif de bovins transhumants qu'elle pourrait accueillir.

Mais malgré toute la bonne volonté du Bénin d'aider nos voisins éleveurs, les dégâts se sont multipliés. Ainsi, au Conseil des Ministres du 22 Mars 1989, il a été décidé qu'en attendant l'élaboration de la Charte ci-dessus évoquée, il est demandé au MDRAC, au MISPAT et au Ministre du Plan et Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces de prendre les mesures nécessaires pour interdire la transhumance dans notre pays et de faire appliquer des sanctions adéquates en cas de violation de cette interdiction.

## 2) - Sur le plan international

La Communauté Economique du Bétail et de la Viande (CEBV) a élaboré une carte de transhumance à l'usage des transhumants des pays du Conseil de l'Entente. Cette carte est encore à l'essai.

3) - Quelques actions sectorielles

a) - Rappel sur la loi portant réglementation de la vaine pâture, de la garde des animaux domestiques et de la transhumance.

- De la vaine pâture

Article 5.- La vaine pâture : Elle est exercée après la récolte et l'évacuation des récoltes.

Il est interdit de procéder à tout défrichement et culture.

- A l'intérieur des pâtures naturelles ;
- dans les zones délimitées autour des forages pastoraux ;
- autour des marchés à bétail, points de rassemblement ou d'abreuvement du bétail.

Article 6.- Il est créé au niveau de chaque Chef-Lieu de District un Comité Local de Gestion des Pâturages et des Parcours pour bétail dont la composition et les attributions seront déterminées par décret pris en Conseil Exécutif National.

- De la Transhumance

Article 12. - Tout troupeau étranger transhumant doit nécessairement passer par l'un des postes vétérinaires frontaliers définis à l'article 15.

Les mouvements de transhumance des animaux nationaux seront réglementés par décret pris en Conseil Exécutif National.

Article 13. - Le Ministre chargé du Développement Rural fixe tous les deux ans de concert avec les Présidents des CEAP le nombre maximal d'animaux étrangers à recevoir par province et les postes d'entrées obligatoires en R.P.B.

Article 14. - Les itinéraires à partir de ces postes d'entrées en direction des zones d'accueil sont arrêtées.

b°) - Applications de la loi

Notons que le décret d'application n'a pas encore été élaboré. On note néanmoins des applications de cette loi sur le terrain.

Dans le District de Malanville par arrêté N° 85/005/CRAD du 26 Décembre 1987, il a été créé une commission chargée de la délimitation des zones de pâturage et du contrôle des couloirs de passage des animaux :

Composition : - Président : Le Responsable du Développement Rural

- Vice Président : le Chef Secteur

- Membres : 28 - Délégués des villages

- Agent de vulgarisation Agricole

- Responsable de production des

Comités Révolutionnaires Locaux.

Au total : 17 % des terres cultivables ont été difficilement concédées aux éleveurs

- Pour le règlement des conflits entre agriculteurs et éleveurs

• Comité de constat

Il est surtout fonctionnel en cas de conflit entre éleveurs et agriculteurs béninois. Sa composition n'étant pas encore définie au niveau national. Les membres varient en fonction de l'importance du dégât : 4 à 6 membres plus les plaignants dans le Borgou.

• Le constat fait par le Comité (agents d'agriculture délégués du village et Agent de Force de Sécurité Publique) est déposé à la Brigade pour application.

• Bref, les valeurs des dégâts sont estimées et c'est le plaignant le plus perdant qui est dédommagé par compensation. Cela fait que ce n'est pas seulement les éleveurs qui sont pénalisés, mais parfois les agriculteurs aussi, lorsqu'ils ont porté des coups et blessures sur les bêtes <sup>et</sup> qu'ils en ont tué.

Questions : Citez des cas de règlement véca

. En cas de conflit entre agriculteurs béninois et transhumants étrangers, le règlement est confié aux Forces de Sécurité Publique.

Question : En est-il ainsi dans vos localités respectives ?  
Les Forces de Sécurité Publique en profitent souvent pour nous rançonner !

### CONCLUSION

La transhumance devient un casse-tête pour le Bénin car il faut sauvegarder la vie de la population et maintenir les rapports de bon voisinage avec les pays limitrophes. Les négociations sont toujours en cours pour trouver une solution qui satisfasse les uns et les autres. Une réunion à ce sujet eut lieu à Abuja (Nigéria) en Octobre 1989 passé. Une rencontre des Ambassadeurs des pays concernés par les problèmes liés à la transhumance est en préparation. Mais sur le terrain, les populations se préparent acharnement à affronter ces visiteurs peu dociles.

Question : Comment vous organisez-vous ?

Dans le Zou : ex. Aclankpa

Dans le Borgou : le Comité Foulfoude serait très puissant contre les agriculteurs n'est-ce-pas ?

Mesdames, Messieurs, voilà brièvement esquissée la situation de la transhumance dans notre pays, la République Populaire du Bénin.

Je vous remercie.

de

○ ORGANISATION JUDICIAIRE EN R.P.B.

ET ALPHABETISATION FONCTIONNELLE

it

ORGANISATION JUDICIAIRE EN REPUBLIQUE POPULAIRE  
DU BENIN : LES PARQUETS POPULAIRES : COMPETENCE  
ET MODALITES DE SAISINE

par

MONSIEUR ABRAHAM ZINZINDOHOUE

---

SEMINAIRE NATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :  
FORMATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

Les Parquets Populaires constituent l'un des piliers sur lesquels repose la nouvelle justice, celle issue de la réforme judiciaire consacrée par la loi organique n° 81-004 du 21 Janvier 1981, promulguée le 23 Mars 1981.

Le second pilier comprend les Tribunaux Populaires qui font l'objet d'un autre exposé.

L'objectif d'une formation - ateliers pour de futurs parajuristes, c'est-à-dire des intermédiaires qui ont vocation d'informer les paysans de leurs droits et obligations afin de mieux se défendre, nous amène à répondre aux questions suivantes :

- Quest-ce-qu'un Parquet Populaire ?

- Comment les Parquets Populaires sont-ils organisés ?

- Quelles sont les attributions ou compétence des Parquets Populaires ?

- Comment peut-on saisir le Chef d'un Parquet Populaire ?

Enfin, nous tenterons d'indiquer certaines faiblesses liées à l'installation des Parquets Populaires.

## I/ - QU'EST-CE QU'UN PARQUET POPULAIRE ?

Un Parquet Populaire est un service public de la Justice ayant à sa tête, au niveau central, un Procureur Général, au niveau local, un Procureur de la République.

## II/ - COMMENT LES PARQUETS POPULAIRES SONT-ILS ORGANISES ?

Les Parquets Populaires constituent une structure hiérarchisée, un système centralisé. On distingue deux niveaux :

1. - Au niveau central : se trouve le Parquet Populaire Central qui a son siège à Cotonou et qui est au sommet de la structure hiérarchisée centralisée.

Le Parquet Populaire Central comporte :

- une section administrative ;
- une section judiciaire ;
- une section des comptes ;
- des services administratifs et techniques ;
- un secrétariat administratif.

Il comprend :

- Le Procureur Général ;
- Trois Avocats Généraux au moins ;
- Des Substituts Généraux.

Il peut comprendre des auditeurs.

2. - Au niveau local : se situent les Parquets Populaires Locaux ; ce sont :

a - Le Parquet Populaire de Province : qui est créé dans chaque Chef Lieu de Province et dont le ressort territorial est celui de la Province.

Il comprend :

- Un Procureur de la République
- et des Substituts du Procureur de la République.

Il comporte tout comme le Parquet Populaire Central : un Bureau et une Assemblée Plénière (article 314 et S ; article 342 et S de la loi organique déjà citée).

b - Le Parquet Populaire de District : qui est créé dans chaque Chef Lieu de District et dont le ressort territorial est celui du District.

Il comprend :

- Un Procureur de la République
- Un ou plusieurs Substituts du Procureur de la République qui se réunissent en Bureau du Parquet Populaire du District pour débattre des questions importantes et arrêter le rapport annuel d'activité.

III/ - QUELLES SONT LES ATTRIBUTIONS OU COMPETENCE DES PARQUETS POPULAIRES ?

1. - Le Parquet Populaire Central : (Article 306 et S)

Le Parquet Populaire Central, placé sous l'autorité du Procureur Général du Parquet Populaire Central, a deux types d'attribution.

a - Les attributions traditionnelles

Par exemple : la représentation du Ministère Public auprès de la Cour Populaire Centrale, c'est-à-dire requérir l'application de la loi et veiller aux intérêts généraux de la société ;

la direction et le contrôle de la police judiciaire etc.

b - Les attributions nouvelles :

Par exemple : le contrôle de l'observation de la loi par les organes dépendant du Conseil Exécutif National, les organes locaux du pouvoir d'Etat, les fonctionnaires et les citoyens ;

la direction et le contrôle des activités des Parquets Populaires des divers échelons ;

la gestion du budget, du personnel et du matériel du Parquet Populaire Central ;

la protection des libertés individuelles et des droits de l'homme à travers le contrôle du régime légal de détention (articles 336 et 337 de la loi organique ; article 136 de la Loi Fondamentale).

2. - Les Parquets Populaires Locaux : Les Parquets Populaires de Province et les Parquets Populaires de District. (article 355 et S).

Ils contrôlent l'observation de la loi dans les limites de leur ressort territorial ;

représentent le Ministère Public près les Juridictions de leur échelon ;

protègent les droits et libertés du citoyen garanti par la constitution.

#### IV/ - COMMENT PEUT-ON SAISIR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE OU LE PROCUREUR GENERAL ?

Les Chefs des différents Parquets Populaires peuvent être saisis oralement ou par écrit, sous forme d'une dénonciation, plainte ou requête gracieuse.

En conclusion, il y a lieu de faire remarquer que si les objectifs de décentralisation et de démocratisation de l'appareil judiciaire sont nobles, ils ne peuvent être atteints que s'ils correspondent à de besoins réels de services judiciaires et que si des moyens adéquats sont mis en oeuvre.

Vouloir calquer l'organisation judiciaire sur l'organisation administrative et territoriale équivaut à une assimilation des juridictions, des tribunaux et parquets à des circonscriptions administratives et territoriales qui pourtant ne recouvrent pas les mêmes données.

En outre, le manque de personnel, de matériel, de locaux, de maisons d'arrêt aux Chefs lieux de tous les Districts peut être une source de violations des droits de l'homme que les Parquets Populaires ont pour mission de garantir.

Enfin, du fait de la Réforme, la Justice béninoise devient une "justice à trois têtes" qui sont : le Ministre de la Justice,

le Procureur Général du Parquet Populaire Central, le Président de la Cour Populaire Centrale, l'un nommé, les autres élus, tous sur proposition du Comité Central du Parti de la Révolution Populaire du Bénin, Parti Unique d'Avant Garde.

Une réforme de la Réforme Judiciaire paraît donc indispensable pour une bonne administration du service public de la Justice au Bénin.

Je vous remercie.

/// LA PARTICIPATION DES PAYSANS A LA MISE  
EN PLACE DES INSTITUTIONS POLITIQUES D'UNE NATION

P A R

(MONSIEUR HOLO THEODORE)

---

/// SEMINAIRE /// ATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

## LA PARTICIPATION DES PAYSANS A LA MISE EN PLACE DES INSTITUTIONS POLITIQUES D'UNE NATION

L'étude de la participation des paysans à la vie politique de la Nation suppose au préalable un éclairage sur les institutions politiques. Celles-ci peuvent se définir comme des choses établies par les hommes dans le domaine de la vie politique. Sont donc des institutions politiques, les partis, le gouvernement, l'assemblée législative qui sont des organes de l'Etat. L'institution politique la plus achevée à l'époque contemporaine est l'Etat. Quant à l'Etat, il peut être considéré comme le pouvoir institutionnalisé, c'est-à-dire qu'il transcende la personne physique des gouvernants du jour habilités par la constitution à exprimer la volonté de la personne morale qu'est l'Etat.

L'Etat béninois, dans sa conception actuelle est un legs de la période coloniale. Il est l'oeuvre de l'élite moderne et demeure un phénomène essentiellement urbain. Il ne peut acquérir force et stabilité que dans la mesure où il bénéficiera du soutien voire de l'adhésion de la majorité de la population qui vit et travaille dans les campagnes. Cette adhésion est une nécessité absolue puisque le pouvoir dont l'Etat est l'incarnation provient du peuple. C'est-à-ce titre que la plupart des constitutions modernes situent le siège du pouvoir dans le peuple qui a la souveraine puissance.

Définissant la démocratie, le président américain Abraham LINCOLN, disait que c'est le gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple. Cette idée est consacrée par l'article 5 de la Loi Fondamentale du Bénin qui dispose que la souveraineté appartient au peuple. Les paysans étant <sup>la</sup> composante la plus nombreuses de ce peuple, il convient de rechercher les modalités de leur participation aux institutions politiques. Cette participation devant se situer aux niveaux central et local du pouvoir politique.

### I. - LA PARTICIPATION AU NIVEAU CENTRAL

L'expression classique de la souveraineté populaire est la reconnaissance du droit de suffrage à l'universalité des citoyens. Autrement dit, tous les nationaux de l'Etat doivent être appelés à contribuer

à la formation du suffrage à condition d'avoir l'âge de la majorité et de ne pas être privés de la jouissance et de l'exercice de leurs droits civiques. Selon la loi électorale du Bénin, à l'exception des aliénés et des personnes privées des droits électoraux par décision d'un tribunal, sont électeurs dans leurs localités administratives de résidence tous les citoyens âgés de 18 ans révolus indépendamment de l'ethnie à laquelle ils appartiennent, de leur sexe, de leur situation matérielle et de leurs activités socio-professionnelles. Les paysans bénéficient donc, à l'instar des autres catégories sociales du pouvoir de suffrage. Dans la pratique, ce pouvoir se réduit, se limite à la désignation des gouvernants, c'est-à-dire de ceux qui vont au sein du gouvernement et des assemblées élues exercer le pouvoir au nom du peuple. Autrement dit, les paysans épuisent par l'élection leur droit de participation à l'exercice de la souveraineté. Ce pouvoir de suffrage sert plus à une légitimation formelle des gouvernants qu'à leur choix véritable. Un tel choix susceptible de créer l'alternance dans l'exercice du pouvoir suppose de véritables élections libres et concurrentielles. Cela veut dire que le paysan électeur doit avoir le choix non seulement entre plusieurs candidats pour un poste à pouvoir mais surtout entre plusieurs programmes ou projets de société émanant de partis politiques différents.

Une fois l'opération électorale terminée, les paysans ne disposent sur les élus d'aucun moyen ni de contrôle, ni de sanction. Même s'ils ne peuvent exercer par eux-mêmes le pouvoir souverain, les paysans doivent disposer de moyens d'actions sur les gouvernants pour les rendre plus soucieux de la défense de leurs intérêts spécifiques dont la satisfaction ne peut que contribuer à la réalisation de l'intérêt général. Trois mécanismes peuvent être retenus pour faire des gouvernants au niveau central de véritables représentants des intérêts des paysans.

D'abord, à l'instar de ce qui se passe dans les pays d'Europe Centrale et de la Scandinavie, il peut être créé un parti agrarien ou parti paysan. Il importe de souligner que le parti est une organisation qui a pour objectif la conquête et l'exercice du

pouvoir politique. Même si un tel parti ne peut revendiquer pour lui seul l'exercice du pouvoir, il peut au moins influencer son exercice. Certes, la paysannerie ne constitue guère une classe sociale homogène, mais il existe des intérêts communs aux paysans que peut prendre en charge un tel parti par opposition aux partis "bourgeois" c'est-à-dire des partis qui sont l'expression des intérêts de ceux qui vivent dans les villes. Un tel parti peut donner toute son importance au poids électoral des paysans. Une telle organisation peut permettre aux paysans d'avoir au sein des institutions politiques du niveau central de véritables représentants. Ce parti ne peut cependant assumer pleinement sa mission sans une prise de conscience par les paysans de leurs intérêts propres, il n'aura donc d'existence réelle sans une éducation politique ou tout au moins une conscience politique des paysans.

A défaut donc de pouvoir disposer dans l'immédiat d'un parti politique spécifique des paysans, il pourra être créé un groupe de pression des paysans c'est-à-dire une organisation destinée à faire pression sur les autorités politiques dans le sens des intérêts des paysans. A la différence du parti politique, le groupe de pression n'a pas vocation à exercer directement le pouvoir, mais il peut rendre les gouvernants plus sensibles aux préoccupations du monde paysan.

La création des syndicats paysans essentiellement tournés vers la défense des intérêts professionnels peut assurer également la participation des paysans à la mise en place des institutions politiques. Le Président de la Côte-d'Ivoire, Monsieur Félix HOUPHOUET BOIGNY est arrivé à la politique en tant que responsable du Syndicat des paysans africains. Au Kenya, la fédération des producteurs de café est un instrument utile pour la défense des intérêts de cette catégorie professionnelle par les pouvoirs publics. Il peut être créé au Bénin une fédération des producteurs soit de coton, soit de café pour garantir au niveau central une politique plus rémunératrice de la commercialisation de ces produits. Parce que ils auront besoin du vote favorable des paysans ainsi organisés pour

être élus, les gouvernants au niveau central ne pourront méconnaître les intérêts des habitants de la campagne et l'Etat cessera d'être une institution des élites urbaines pour se mettre au service de la collectivité nationale. Par ce mécanisme, l'Etat cessera d'être réduit, voire confondu à la personne des gouvernants pour être perçu dans les campagnes comme une véritable institution qui transcende la personne des gouvernants du jour. Autrement dit, l'Etat ne sera plus ramené au chef de l'Etat mais sera véritablement l'instrument de la mise en oeuvre de la volonté générale.

Absents des institutions politiques centrales les paysans peuvent et doivent être présents dans les institutions politiques locales.

## II. - LA PARTICIPATION AU NIVEAU LOCAL

La participation des paysans aux institutions politiques locales se réalise pleinement dans le cadre de la décentralisation territoriale. Certes, du point de vue terminologique le terme anglo-saxon de "local government" est plus riche et plus profond que la notion française de décentralisation. Cependant, en instituant des organes locaux du pouvoir d'Etat, la Loi Fondamentale du Bénin de 1977 et la loi organique 81-009 du 10 Octobre 1981 portant création organisation, attributions et fonctionnement des organes locaux du pouvoir d'Etat et de leurs organes exécutifs, donnent tout son sens aux institutions locales dans la mesure où elles leur accordent aussi bien des attributions d'ordre administratif que des compétences dans le domaine politique. La décentralisation suppose à la fois autonomie et autogestion.

La règle de l'autonomie suppose d'une part l'existence d'affaires locales, d'autre part une relative indépendance des autorités locales vis-à-vis du pouvoir central. Juridiquement la première condition existe puisque l'article 174 de la Loi organique de 1981 dispose que le conseil communal de la révolution règle par ses délibérations les affaires de la commune. La commune a donc une compétence générale pour traiter les affaires de son ressort. Les paysans

peuvent donc pleinement décider à travers les institutions locales pour la commune sans se référer au pouvoir central. Construire une route pour faciliter le transport du lieu de production au lieu de commercialisation des produits agricoles, entretenir cette route, construire une école pour l'éducation des enfants, créer une unité de production pour la transformation des produits agricoles sont autant de décisions relevant de la compétence des organes locaux. L'impact direct de ces décisions sur la vie communautaire peut donner un sens concret à la participation des paysans aux institutions politiques de la Nation. Cela suppose que le pouvoir de tutelle doit s'analyser en un pouvoir d'approbation, de réformation, des délibérations et décisions des autorités locales par le pouvoir central ou son représentant local, il doit être aussi un pouvoir disciplinaire sur les organes locaux du pouvoir d'Etat. C'est dire donc que les autorités locales ne doivent recevoir d'instructions du pouvoir central. Elles seules sont compétentes pour décider de ce qui est bon ou mauvais pour les habitants de la commune dont elles sont l'émanation. Cette relative indépendance des autorités locales du pouvoir central implique aussi l'existence de véritables finances locales, c'est-à-dire des ressources financières devant permettre aux organes locaux de traduire en réalités leurs diverses décisions. Cette autonomie financière sans laquelle la décentralisation devient un mirage suppose que les collectivités locales disposent de leurs ressources car si le profit et le pouvoir devaient aller à la ville c'est-à-dire à l'Etat, il n'y aurait pas de développement à la base.

La deuxième règle de la décentralisation est, rappelons le, l'autogestion, c'est-à-dire la prise en charge directe par les administrés du fonctionnement et de la direction de la cellule sociale dont ils sont membres. Autrement dit, à la place des personnes et organes désignés par le pouvoir central sont constitués des organes désignés par et parmi les populations des collectivités décentralisées. Ainsi, pour être réellement décentralisée, une collectivité doit disposer d'autorités locales propres. En définitive la décentralisation n'a de réalité politique dans la mesure où les autorités agissant au nom de la collectivité sont des représentants

de la localité et non du pouvoir central dans la localité. C'est à cette condition que le groupement local apparaîtra non comme administré de l'extérieur, mais comme s'administrant lui-même par ses propres organes. Pour qu'il en soit ainsi, il est nécessaire que l'autorité locale chargée d'administrer la localité soit liée à elle par une attache personnelle. Cette attache résultera d'abord de l'appartenance au milieu local, pour être locale ; l'autorité doit non seulement être choisie dans la localité mais encore être constituée par les habitants de la collectivité territoriale. L'attache personnelle découle ensuite du choix des autorités locales par les habitants de la localité. Compte tenu des enjeux limités des élections locales, elles peuvent s'effectuer en dehors de la tutelle du parti unique. Cela veut dire qu'il convient d'admettre que les paysans sont majeurs et se garder de leur indiquer ceux qu'ils doivent choisir comme leurs représentants dans les assemblées locales. Une telle démarche fera naître chez les paysans le sentiment de participer aux institutions politiques locales. Il est donc nécessaire d'œuvrer dans ce sens en leur donnant une éducation politique sur leurs droits de citoyens, les compétences des organes locaux du pouvoir d'Etat et les limites de la tutelle que le pouvoir central est appelé à exercer sur leurs organes.

L'analphabétisme supposé des paysans ne peut constituer un handicap à leur participation aux institutions politiques. De même qu'au niveau central il existe une administration spécialisée pour mettre en œuvre les options du gouvernement, de même il est possible de constituer une fonction publique locale pour encadrer techniquement ou plutôt pour servir de support technique aux organes locaux. Il peut avoir dans une localité un maire analphabète puisque ses administrés le sont aussi, ce qui ne pose aucun problème de communication entre gouvernants et gouvernés, toutefois, ce maire qui exerce une fonction politique doit, pour être efficace, disposer d'une administration locale compétente et dévouée.

Aucun Etat ne peut se prétendre démocratique s'il exclut les paysans qui constituent la fraction majoritaire de la population de l'exercice du pouvoir tant au niveau central qu'à l'échelon local.

LE ROLE DE L'ALPHABETISATION FONCTIONNELLE DANS  
LE DEVELOPPEMENT DES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL

PAR

( MADAME JULIENNE SOFONNOU )

---

SEMINAIRE REGIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL"  
(FORMATION DES PARAJURISTES)

INFOSEC-COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs le thème sur lequel je voudrais vous entretenir ce jour sera divisé en deux parties.

Nous verrons en introduction l'historique de l'alphabétisation en République Populaire du Bénin, puis nous parlerons de l'alphabétisation fonctionnelle comme facteur de développement des services juridiques en milieu rural, avant de proposer quelques cas pratiques.

Pour donner une définition au mot alphabétisation, je dirai que c'est apprendre à lire, à écrire et à calculer à quelqu'un dans sa langue maternelle ou dans la langue qu'il maîtrise le mieux.

L'alphabétisation fonctionnelle quant à elle s'adresse uniquement aux adultes analphabètes et est liée à un besoin réel et précis c'est-à-dire que l'adulte est alphabétisé dans le domaine de la fonction qu'il exerce Exemple : Agriculture, pêche, commerce etc.

### HISTORIQUE DE L'ALPHABETISATION

Comme dans la plupart des pays colonisés, les nouveaux maîtres ont toujours imposé au peuple l'apprentissage de leur langue par les écoles. Des cours d'adultes se déroulent un peu partout dans les centres urbains. Cependant, ces cours faute de motivation et de support s'effritent rapidement sans succès. L'adulte éprouvant plusieurs difficultés d'ordre psychologique linguistique liées à l'apprentissage d'une langue étrangère ne manifeste aucun intérêt à apprendre le français.

Pour des besoins d'évangélisation, les missionnaires catholiques et protestants ont démarré dans les langues nationales des pays en général et en République Populaire du Bénin en particulier une forme d'alphabétisation dans les centres cathéchistes.

Cependant, c'est en 1970 que l'alphabétisation fonctionnelle a pris une ampleur considérable dans l'une des provinces du Nord-Bénin : le Borgou avec le coopérant suisse Jean-Pierre GROSEMBACHER. Ce Coopérant après deux années d'alphabétisation en français a compris très tôt qu'utiliser les langues nationales motiverait mieux les paysans producteurs de coton. Ces agriculteurs spoliés à la commercialisation par les agents de la C.F.D.T. se décourageaient de la culture du coton. Alors Jean-Pierre mis au point un programme comprenant trois phases :

- la 1ère dénommée Cours A. communique aux producteurs en une semaine la technique de la pesée sur bascule pour assurer le marché autogéré des produits agricoles.

- 2e phase fournit le mécanisme du calcul élémentaire pour la tenue d'un livre de compte ; le cours B.

- La 3e est le cours C. Celle de l'apprentissage de la lecture et de l'écriture et constitue la phase la plus importante. La méthodologie était une adaptation de celle qu'utilisait Paulo Freire, une méthodologie qui libère le paysan de l'exploitation.

- Bravant les difficultés et la résistance de la C.F.D.T. et cela grâce à sa parfaite intégration aux paysans, Jean-Pierre GROSEMBACHER poursuivait son action lorsqu'intervint un changement de régime politique ; l'alphabétisation sera alors considérée comme véhicule du savoir et de la culture populaire dans notre pays.

- Par l'alphabétisation fonctionnelle, on cherche à développer chez les adultes le sens de l'organisation, des méthodes de travail en groupe (coopérative) en vue de résoudre un problème d'intérêt collectif. Grâce à l'alphabétisation les paysans doivent être capables :

- d'identifier leurs besoins réels
- de trouver de nouvelles stratégies de réalisation rentables
- de s'organiser en coopérative pour écouler leurs produits sans être exploités par les structures de commercialisation.

I - Alphabétisation Fonctionnelle et le développement des services juridiques en milieu rural

On s'est rendu compte qu'il ne suffit pas d'assister les populations rurales dans la commercialisation et dans la gestion de leurs produits.

Il est indispensable pour améliorer leur condition de vie dans toutes ses dimensions de les aider dans leur rapport avec l'administration et ses représentants, et surtout de les amener à mieux connaître et apprécier les dispositions de la loi.

D'être informés de leur droit et de savoir les défendre ; c'est pourquoi je pense que l'alphabétisation fonctionnelle a dans le domaine juridique un rôle très important à jouer.

Avant d'introduire l'alphabétisation fonctionnelle comme support à la vulgarisation du droit en milieu rural, plusieurs questions préalables à mon avis doivent être résolues.

Il faut dans un premier temps identifier les problèmes juridiques qui se posent en milieu rural. Dans le cadre du présent exposé, il ne me revient pas de détailler ces problèmes que d'autres conférenciers présenteront. Je me contenterai de rappeler qu'il s'agit notamment des problèmes de réceptivité du droit moderne et ceux liés à l'accès du paysan au droit moderne.

- Deuxièmement il faut résoudre le problème critique du conflit entre la loi moderne et la loi coutumière. Cette deuxième question préalable qui s'apparente à la première, est cependant spécifique dans la mesure où les populations rurales sont fortement moulées à la pratique de la loi coutumière. Avec cette pratique elles ont toujours vécu normalement au plan de l'organisation sociale du village. L'introduction du droit moderne ne risque-t-elle pas de déstabiliser l'organisation sociale au niveau des communautés villageoises ?

- 3<sup>e</sup> question, il paraît primordial de résoudre le problème de rapport entre hommes et femmes dans le contexte villageois et de bien le maîtriser avant d'introduire le droit en milieu rural, de peur de créer des difficultés nouvelles entre l'homme et la femme qui jusque là vivent traditionnellement dans un rapport d'inégalité. Dans ce cadre une éducation à l'idée de l'égalité entre l'homme et la femme doit être envisagée.

Ces questions préalables ayant été posées on peut envisager, une série d'actions pour se servir de l'alphabétisation fonctionnelle comme support du droit en milieu rural.

1. Un programme de formation doit être élaboré au profit des agents chargés de vulgariser l'alphabétisation dans le milieu rural. Ces agents qui pratiquent déjà l'alphabétisation et en connaissent tous les mécanismes seront initiés aux règles élémentaires de droit afin de mener à bien les discussions socio-économiques dans les centres d'alphabétisation.

2. Elaboration du matériel didactique : l'action de vulgarisation doit être supportée par un matériel didactique adapté aux objectifs visés par le droit en milieu rural.

Pour ce faire, il est important de concevoir :

- Des livrets d'alphabétisation comportant des thèmes relatifs aux problèmes juridiques en milieu rural et à leur solution ;

- Des bandes dessinées, et des films documentaires des sketchs, de part l'impact visuel qu'elles ont sur leurs lecteurs peuvent aider à atteindre les mêmes objectifs tout en les distrayant ;

- traduction des textes de loi en général et en particulier ceux qui ont rapport avec la vie en milieu rural. Des textes comme la déclaration universelle des Droits de l'Homme, la Charte Africaine etc doivent être traduits ;

- l'organisation des campagnes de sensibilisation et de motivation en milieu rural. Ces campagnes susciteront chez les populations cibles un intérêt accru pour le programme de service juridique en milieu rural.

Toutes ces actions auront plusieurs conséquences, notamment :

- l'instauration progressive grâce à l'alphabétisation de la primauté du droit et les moyens pour les faire valoir ;

- la vulgarisation des services juridiques, ce qui contribuera à faciliter la tâche des parajuristes ;

- la libération de la population féminine qui est la couche la plus vulnérable, car il n'est un secret pour personne qu'il lui est interdit de parler là où les hommes interviennent, d'où l'impossibilité pour elle d'assurer sa propre défense.

Ainsi, de même que dans le domaine de la commercialisation agricole, les paysans arrivent à se prendre progressivement en charge, de même en matière juridique ils pourront progressivement régler leur différend par le droit et non plus en recourant à la vengeance privée.

## II - Etude de quelques cas pratiques

Pour mieux illustrer tout ce que je viens de dire, je voudrais Mesdames, Messieurs vous présenter quelques cas pratiques.

Habituellement dans le cadre de l'alphabétisation nous cherchons à toucher le destinataire du message dans les différentes situations de sa vie quotidienne, pour cela nous choisissons des thèmes pratiques, ainsi par exemple dans le cadre du développement rural, nous avons travaillé avec les paysans sur les thèmes comme Tevi (igname) Avokanfun(coton).

A partir du thème tevi, la discussion socio-économique qui est le point central d'une séance d'alphabétisation porte sur les différentes phases de la culture de l'igname : l'entretien, le choix des espèces, la période des semailles et des récoltes etc.

De même on peut choisir dans le domaine du droit des thèmes suivants :

Takwè (impôts) montrer que le paiement de l'impôt est un devoir de tous citoyens, expliquer que la collecte de l'impôt ne doit pas conduire les autorités administratives et les forces de l'ordre à des violences sur la personne des populations ou sur leurs biens, on ne doit pas non plus arrêter les proches parents du redevable pour l'obliger à venir s'acquitter de la taxe civique

Ayikungban (la terre) la terre étant sacrée pour le paysan il en est parfois dépossédé de manière arbitraire par les autorités administratives, il convient de lui expliquer que l'Etat a le droit de prendre les biens d'un propriétaire à condition que ce soit pour l'utilité publique, qu'il n'ait pas d'autres

moyens pour satisfaire ce besoin publique ; mais dans ce cas l'Etat doit indemniser la personne dont il a pris le bien.

Pour conclure je pense que tout ce qui vient d'être dit constitue une tâche de longue haleine qui doit surmonter des difficultés d'ordre matériel parce que nécessitant un investissement humain et financier important. Cette tâche doit franchir également et surtout, des obstacles d'ordre politique, ainsi que des difficultés liées aux pesanteurs sociologiques du monde rural. Cependant lorsque j'observe cette auguste assemblée je reste confiante en l'avenir parce que je sens que vous êtes tous animés, Mesdames, Messieurs, du courage, de la détermination et du désintéressement qu'il faut pour réussir. Quant à moi je reste à votre disposition pour vous apporter au besoin, ma modeste contribution.

Je vous remercie pour votre attention.

PA

I N F O S E C

ASSODIV/C.I.J.

F. F. N.

---

LES JURIDICTIONS EN REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN :  
COMPETENCE ET MODALITES DE SAISINE

Par Maître Germain ADINGNI

---

SEMINAIRE NATIONAL  
"Les SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)  
INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

Avant l'avènement de la Loi N° 81-004 du 21 janvier 1981 portant réforme de l'Organisation Judiciaire en R. P. B., l'Organisation judiciaire était régie par la Loi N° 64-28 du 9 décembre 1964.

Sous l'empire de cette dernière Loi, l'organisation comprenait essentiellement des Tribunaux de 1er degré tels que :

- les tribunaux de conciliation (1 par Province) ;
- les tribunaux de première instance (1 par Province également à l'exception de la Province de l'Atlantique qui bénéficiait de 2 tribunaux : 1 à Cotonou et l'autre à Ouidah) ;
- une Cour d'Appel au niveau national : la Cour d'Appel de Cotonou ;
- une Cour Suprême également au niveau national.

Au total, il y avait pour tout le pays 6 à 7 tribunaux de première instance, une Cour d'Appel, une Cour Suprême ; ce qui était insuffisant.

Il était donc nécessaire de remédier aux diverses insuffisances dont souffrait l'Organisation Judiciaire en place.

La Loi N° 81-004 vise essentiellement à satisfaire deux objectifs : la décentralisation de l'Appareil Judiciaire, c'est-à-dire le rapprochement des Organes judiciaires des justiciables pour permettre à ces derniers d'avoir plus aisément accès à la Justice ; la démocratisation du système judiciaire pour permettre l'exercice effectif et direct du pouvoir par les masses elles-mêmes.

Mais la nouvelle Organisation judiciaire reste régie par les grands principes qui gouvernaient son prédécesseur. Aussi rappellerons-nous ces règles avant de décrire les nouvelles juridictions mises en place.

I - RAPPEL DES PRINCIPAUX PRINCIPES GOUVERNANT  
L'ORGANISATION JUDICIAIRE

Seuls quelques-uns des principaux principes seront ici rappelés.

A/ Le principe de la séparation des pouvoirs

Selon ce principe, ni l'Exécutif, ni le Législatif ne doivent s'immiscer dans la fonction judiciaire : l'Exécutif ne pourra pas, par exemple, s'opposer à l'exécution des décisions de justice ; le Législatif ne doit pas prendre une Loi de portée générale pour régler les procès...

Inversement, le pouvoir judiciaire ne peut prendre des dispositions de portée générale comparables à des lois. Il ne peut se prononcer que sur les cas d'espèces qui lui sont soumis.

B/ Le principe du service public

La justice constitue un véritable service public car elle est indispensable à la vie en société et elle doit en principe fonctionner de manière permanente, d'où les conséquences suivantes :

- celle de l'égalité de tous devant les tribunaux ;
- mêmes juges et mêmes formes pour tous les citoyens ;
- aucune préférence pour le rang sauf des exceptions légales.

C/ Le recours au service de la justice

Le recours au service de la justice n'est pas obligatoire pour tous les citoyens qui peuvent opter pour la voie du règlement amiable, de la transaction.

Ainsi en cas d'accident de la circulation routière, la victime, qui, au cours de cet accident, a subi des blessures

involontaires et l'auteur de l'accident peuvent convenir de régler leur litige par voie transactionnelle.

C/ La gratuité du service judiciaire

La gratuité du service judiciaire se traduit par le fait que les plaideurs ne doivent rien payer aux juges. Les justiciables ne doivent pas rémunérer les prestations du juge qui exécute ses obligations professionnelles.

Cependant les frais des actes de procédures tels les frais de l'exploit d'assignation, qui doit être délivré au défendeur en matière civile et commerciale doivent être supportés par les plaideurs.

E/ Le principe de la distinction des Juridictions de Droit Commun et des Juridictions d'exception

Les Juridictions de Droit Commun sont celles qui ont une plénitude de compétence, c'est-à-dire l'aptitude à connaître de toutes les questions susceptibles de leur être soumises.

Exemples :

- Tribunal Populaire de District (art. 48 de la Loi N° 81-004) ;

- Tribunal Populaire de Province.

Au Contraire, les Juridictions d'exception ont une compétence liée, c'est-à-dire n'ont compétence que pour connaître des affaires qui leur sont expressément attribuées par la Loi.

Exemple : La Cour de Sureté de l'Etat, est appelée à connaître des atteintes à la Sureté intérieure et extérieure de l'Etat.

F/ Distinction des Juridictions civiles, répressives  
et administratives

1) - Juridictions civiles : elles appliquent les règles du Droit Civil. Il s'agit des Tribunaux Populaires Locaux, de Commune, des Tribunaux Populaires de District, de Province et la Cour Populaire Centrale dans sa formation civile.

2) - Juridictions répressives : elles appliquent les règles du Droit Pénal. Il s'agit du Tribunal Correctionnel au niveau des TPD (1), de la Chambre des appels correctionnels au niveau des TPP (2), de la Chambre judiciaire dans sa formation pénale au niveau de la Cour Populaire Centrale.

3) - Juridictions administratives : elles appliquent les règles du Droit Administratif. C'est l'exemple du Tribunal administratif au niveau des TPP, (soulignons qu'aucun Tribunal administratif n'est jusqu'à ce jour créé) et de la Chambre administrative de la Cour Populaire Centrale.

G/ Distinction des Juridictions du fond  
et des Juridictions de droit

1) - Les juridictions du fond : elles vérifient la matérialité des faits à elles soumis et appliquent à ces faits la loi compétente : c'est-le cas des TPD et TPP.

2) - Les juridictions de droit : elles n'envisagent les questions qui leur sont soumises que sous l'angle du droit applicable.

Exemple : La Cour Populaire Centrale à l'exception des Chambres administratives et des Comptes.

---

(1) TPD : Tribunal Populaire de District

(2) TPP : Tribunal Populaire de Province

H/ Distinction des Juridictions du premier degré et du second degré (double degré de juridiction)

Il y a deux degrés de juridiction. Le principe est qu'une affaire ne doit être considérée comme définitivement tranchée qu'après avoir subi un double examen, sans compter la possibilité de l'exercice des voies de recours supplémentaires.

Les erreurs qui ont pu se manifester au niveau des tribunaux du premier degré (TPD) seront réparées au niveau des tribunaux du second degré (TPP).

C'est l'appel qui concrétise le principe du double degré de juridiction.

L'Appel : c'est la voie de recours (voie de recours ordinaire) grâce à laquelle le plaideur qui n'est pas satisfait de la décision rendue par le tribunal du premier degré demande au tribunal du deuxième degré de trancher à nouveau le litige qui l'oppose à son contradicteur.

Le Pourvoi en cassation : c'est la voie de recours (voie de recours extraordinaire) grâce à laquelle un plaideur demande à la Cour Populaire Centrale (Chambre judiciaire principalement) si la décision qu'il a obtenue de la Juridiction inférieure a été correctement rendue au point de vue de la règle de droit applicable.

Ainsi se présentent, sommairement résumés, les grands principes sus-énoncés.

## II - LES DIFFERENTES JURIDICTIONS

Il y a les juridictions du premier degré, du second degré et la Cour Populaire Centrale.

### A/ Les Juridictions du premier degré

De bas en haut on distingue :

- les Tribunaux Populaires Locaux ;
- les Tribunaux Populaires de Commune ;
- les Tribunaux Populaires de District.

1)- Les Tribunaux Populaires Locaux : un (1) par Village et Quartier de Ville et se compose de Juges Populaires non professionnels :

- 1 Président
- 2 Juges non professionnels

2) - Les Tribunaux Populaires de Commune : un (1) par Commune.

a) Composition : Ils se composent de Juges Populaires non professionnels :

- 1 Président
- 2 Juges non professionnels

#### b) Compétence d'attribution

Ils ont une compétence de conciliation.

Ils ne tranchent pas les litiges, mais concilient en matière civile et commerciale. Ils interviennent pour toutes les questions concernant l'état des personnes. Les décisions rendues par ces Tribunaux ne deviennent exécutoires qu'après leur homologation par les Tribunaux Populaires de District. Le recours à ces Tribunaux est obligatoire pour toutes les questions relevant du Droit coutumier.

#### c) Compétence territoriale

Il peut s'agir du tribunal du domicile du défendeur, de la situation du bien litigieux, du lieu d'exécution du contrat, du domicile du défunt ou du domicile conjugal.

3) - Les Tribunaux Populaires de District (TPD)

Il y a un TPD au Chef-lieu de chaque District (23 au total pour le moment).

Le TPD est le Tribunal de Droit Commun du premier degré en matière civile et commerciale, pénale, sociale.

a) Composition : Trois (3) Juges : un Président (Juge professionnel) et deux Juges non professionnels.

b) Compétence

\* en matière civile : le TPD juge en premier et dernier ressort jusqu'à 100 000 F.

\* en matière pénale : délits et contraventions.

\* en matière sociale : tous les litiges découlant de l'application du Code de Travail.

c) Modes de saisine : les modes de saisine de ce Tribunal varient selon la nature des litiges.

\* en matière pénale :

- plaintes au Procureur de la République près le Parquet Populaire de District ;
- plaintes avec constitution de partie civile devant le juge d'instruction ;
- citation directe : Exploit d'Huissier par lequel le plaignant demande à son adversaire de comparaître devant le tribunal à une date déterminée pour être jugé pour une infraction donnée.

\* en matière civile et commerciale : Assignation qui est également un Exploit d'Huissier par lequel le demandeur prie son adversaire de comparaître devant le tribunal pour être jugé.

\* en matière de Droit local : état des biens ou des personnes. Exemple : lorsqu'il s'agit d'une opposition contre une délibération du Conseil de Famille, ou d'un litige relatif à une tenure coutumière : requête civile adressée au Président du Tribunal.

\* en matière sociale : en cas d'échec de la tentative de conciliation devant l'Inspecteur du Travail, le Tribunal est saisi par déclaration orale ou écrite faite au Greffier en Chef.

B/ Les Tribunaux Populaires de Province (traditionnellement appelés Cour d'Appel)

Créées en principe au Chef-lieu de chaque Province, il y en a trois (3) :

- Une pour le Zou et le Mono ;
- Une pour l'Atlantique et l'Ouémé ;
- Une pour le Borgou et l'Atacora.

1) - Composition :

- Un Président
- Quatre Assesseurs ( 2 Juges professionnels et 2 Juges non professionnels).

2) - Compétence :

- juge d'appel des décisions rendues en dernier ressort par les TPD en matière civile, commerciale et pénale ;
- siège en Cour d'Assises pour juger les crimes ;
- statue en matière administrative et financière.

Elle a une formation administrative : c'est le Tribunal Administratif.

Compétence :

- connaît du contentieux de tous les actes émanant de toutes les autorités administratives ;
- connaît du contentieux fiscal et électoral.

Les décisions rendues par le Tribunal administratif peuvent être frappées d'appel devant la Chambre administrative de la Cour Populaire Centrale. Le délai d'appel est d'un mois à partir du jugement ou de la notification de la décision, objet de l'appel.

L'appel est reçu au Greffe du Tribunal Populaire de Province par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Parquet Populaire Central forme son appel par déclaration écrite.

Le Tribunal Populaire de Province connaît du contentieux fiscal en sa Chambre des Comptes.

- Chambre des Comptes : compétence pour apurer et arrêter les comptes :

- \* des Communes et Etablissements communaux ;
- \* des Districts et de leurs Etablissements ;
- \* des Provinces et de leurs Etablissements.

L'appel peut être formé contre les décisions de la Chambre des Comptes devant la Chambre des Comptes de la Cour Populaire Centrale.

L'appel doit être formé dans le délai de 4 mois à compter de la notification desdites décisions.

L'appel est reçu au Greffe du Tribunal Populaire de Province par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Chambre de Droit Civil et Commercial

L'acte d'appel qui saisit le Tribunal Populaire de District est un Exploit d'Huissier.

- \* Pénal : l'appel se forme par lettre
- \* Social : l'appel se forme par lettre
- \* Traditionnel : l'appel se forme par lettre.

C/ La Cour Populaire Centrale (art. 92)

C'est la plus haute juridiction de l'Etat. Elle a son Siège à Cotonou.

Elle est, aux termes de l'article 94, compétente en matières administrative, judiciaire et des comptes.

Elle est juge de droit et non de fait, sauf en matière administrative, des comptes.

Elle constitue l'Organe régulateur de tout le système juridictionnel. Plus aucun recours ne peut être formé contre les décisions juridictionnelles rendues par la Cour Populaire Centrale.

1) - Composition

Elle est composée de l'Assemblée plénière qui a aussi des fonctions juridictionnelles, et des Chambres judiciaires, administratives, des comptes.

Elle est formée à l'audience de 5 Juges : 1 Président, 2 Juges professionnels et 2 Juges non professionnels.

2) - Compétence

La Cour Populaire Centrale connaît des recours en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Juridictions en matière civile, commerciale, sociale, pénale, administrative et des comptes.

Elle statue sur les appels des décisions rendues en premier ressort par les Tribunaux de Province en matière administrative et des comptes.

L'Assemblée plénière composée de l'ensemble des Juges de la Cour statue sur les conflits de compétence en cas de nécessité, les pourvois en cassation contre les décisions rendues en dernier ressort par les Chambres administrative et des Comptes.

Elle exerce des fonctions non juridictionnelles telles l'étude et l'adoption du budget annuel de la Cour Populaire Centrale, etc.

Elle rend **ses** décisions sous forme d'arrêt.

3) - Mode de saisine : saisine par déclaration de pourvoi.

Le pourvoi est formé par lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe de la Cour Populaire Centrale.

Le pourvoi est formé et ouvert à toutes les parties au procès et au Parquet Populaire Central qui forme son pourvoi par déclaration écrite au Greffe central.

Le délai pour se pourvoir est de 2 mois à compter du prononcé de la décision.

\* La Chambre administrative

Le pourvoi formé devant cette Chambre est également suspensif de l'exécution des décisions frappées de ce pourvoi. La procédure devant cette Chambre est écrite et le Ministère d'Avocat est en principe obligatoire sauf dispense.

Mode de saisine

La Chambre administrative est saisie par une requête introductive d'instance sous pli recommandée avec accusé de réception. Le délai de recours pour excès de pourvoi est de 2 mois à compter de la notification de la décision attaquée.

Un recours hiérarchique doit être préalablement formé avant de se pourvoir contre les décisions de nature individuelle.

Le recours est formé sans condition de délai en matière de plein contentieux.

\* La Chambre civile et commerciale

Le pourvoi est en principe non suspensif de l'exécution des décisions sauf évidemment en matière d'état des personnes, d'immatriculation foncière, pénale, immobilière de droit traditionnel.

Mode de saisine

La saisine se fait par déclaration de pourvoi. Les parties saisissent cette Chambre par lettre recommandée avec accusé de réception au Greffe de la Juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le Parquet la saisit par une déclaration de pourvoi au Greffe de la Juridiction correspondante.

Le Procureur Général près le Parquet Populaire Central forme son pourvoi par déclaration de pourvoi au Greffe central.

En matière civile, le pourvoi doit être formé dans le délai de 3 mois à compter de la décision, objet du pourvoi.

Ce délai est de 3 jours francs en matière pénale. La Loi 81-004 portant réforme a, jusqu'en 1988, connu une application partielle.

L'application généralisée de cette loi depuis lors pose de nombreux problèmes qui auraient dû être résolus au préalable. Ces problèmes ont pour nom : inexistence des infrastructures pour abriter ces Juridictions, manque de matériels, absence de prisons et de maisons d'arrêt, etc., mauvaise définition du statut des Juges populaires non professionnels qui, pour la plupart du temps, s'occupent d'activités multiples qui ne leur permettent pas toujours de se consacrer exclusivement à la fonction judiciaire. Il en résulte des renvois interminables qui faussent souvent les objectifs assignés à la réforme.

Toutes ces raisons expliquent pourquoi la Conférence des Forces Vives de la Nation tenue du 19 au 28 février 1990 a décidé de l'abrogation de la Loi N° 81-004 du 21 janvier 1981 et le retour pur et simple à la Loi N° 64-28 du 9 décembre 1964.

Cette abrogation se fera-t-elle sans l'organisation de mesures transitoires ?

Il ne pourra être répondu à cette question qu'après l'adoption de l'Ordonnance portant abrogation de la Loi N° 81-004 précitées. Il convient donc de renvoyer à plus tard le Commentaire de la Loi N° 64-28 et des éventuelles mesures transitoires d'accompagnement.

En attendant l'intervention de l'Ordonnance précitée, la Loi 81-004 constitue encore le Droit positif en vigueur au Bénin, Droit positif qui conservera une valeur historique avec le retour à la Loi N° 64-28 qui prévoit une organisation judiciaire régie par les mêmes principes généraux que ceux qui gouvernent l'organisation judiciaire issue de la Loi 81-004.

/// CEREMONIE DE /// LOTURE

II APPORT DE II SYNTHÈSE

SEMINAIRE NATIONAL  
"LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :  
FORMATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989.-

Dans un monde en perpétuel mouvement, caractérisé çà et là par de fréquentes remises en cause, le monde rural qui représente plus de 80 % de la population totale, ne saurait rester en marge.

Conscients, de cette réalité, les membres de l'ASSODIV, ont initié une formation de parajuristes qui s'est déroulée du 11 au 15 Décembre 1989, dans les locaux de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC).

Ce séminaire, a regroupé plus d'une trentaine de participants, exerçant leurs activités en milieu rural.

L'ouverture du séminaire a été marqué par les discours de bienvenue présenté :

- par le Président de l'ASSODIV, Monsieur Etienne HOUGNI
- Les allocutions du représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats
- du Secrétaire Exécutif auprès de la Commission Internationale des juristes (CIJ) par Monsieur ADAMA DIENG.
- du représentant de la Fondation Friedrich Naumann
- Et enfin de Monsieur le Directeur Général du Ministre de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Ces différentes interventions ont mis en exergue, la solidarité entre les peuples, le respect des droits de l'homme et le souci d'éveiller la conscience du monde rural.

Durant le séminaire les participants ont suivi avec intérêt, douze (12) exposés présentés par des conférenciers avertis et ont pris activement part aux débats.

Des différents exposés, nous pouvons retenir :

- 1/ De l'expérience togolaise sur l'assistance juridique en milieu rural.

Dans son exposé, Maître DEGLI J. YAOVI, Directeur du Programme des parajuristes au sein du Club UNESCO d'Action Volontaire, pour le Développement du TOGO, a retracé le problème d'expropriation de

terre qui se pose aux collectivités villageoises et l'intervention du Club UNESCO. (CUAVOD-TOGO).

2/ De l'expérience de l'ASSODIV sur la nécessité des services juridiques en milieu rural.

Messieurs Etienne HOUGNI et Lazare CRINOT ont montré dans leur exposé l'ignorance des règles juridiques en milieu rural aggravée par l'analphabétisme.

3/ De l'utilité des services juridiques en milieu rural

La conférence publique de Monsieur ADAMA Dieng Secrétaire Exécutif de la Commission Internationale des juristes, a souligné l'importance des services juridiques en milieu rural. Après s'être attardé à dénoncer l'injustice et l'inégalité qui régissent les rapports entre les pays du tiers-Monde et les pays développés, le non respect des droits de l'homme, l'analphabétisme, il a mis un accent particulier sur la solidarité en soulignant avec force le rôle qui échoit désormais aux parajuristes dans l'accomplissement de leur tâche, certes délicate, mais exaltante. Il a en outre souligné les qualités morales qui doivent être le support des activités du parajuriste.

4/ Du Rôle de l'alphabétisation fonctionnelle dans le développement des services juridiques en milieu rural

De son exposé Madame Julienne SOFONOU a fait ressortir le rôle et l'importance de l'alphabétisation fonctionnelle dans le développement des services juridiques en milieu rural.

5/ De la naissance, Formalités de déclaration de naissance et intérêts.

Mesdames CONCEPTIA OUINSOU et Edwige BOUSSARI ont souligné avec force que c'est un devoir civique et obligatoire de déclarer la naissance suivant la réglementation administrative et juridique.

6/ Du mariage : Formalités de déclaration et effets

A travers l'exposé de Messieurs Germain ADINGNI et Basile SOSSOUHOUNTO, il ressort que les jeunes gens et les jeunes filles en âge de procréer se rencontrent et se choisissent librement. A

cet effet les orateurs nous ont rappelé le décret de MENDEL interdisant le mariage forcé en République Populaire du Bénin. Ils ont en outre montré que la déclaration du mariage s'avère indispensable pour être en règle vis-à-vis de l'administration et bénéficier de ses prestations.

7/ Des Notions sommaires sur les différents régimes fonciers en République Populaire du Bénin: Permis d'habiter, le titre foncier, la tenure coutumière.

Le conférencier, Monsieur Lazare Crinot a mis un accent sur la tenure coutumière qui est une forme d'acquisition, précaire de terre. Il a ensuite expliqué ce que c'est que le permis d'habiter et le titre foncier qui sont des formes juridiques d'acquisition de terre.

#### 8/ De l'expropriation pour cause d'utilité publique

Dans son exposé, Monsieur Samson DOSSOUMON, a déploré le non-respect de la procédure, observée jusque-là dans les différents cas d'expropriation de terre pour cause d'utilité publique. Les conditions d'expropriation de terre pour cause d'utilité publique selon le conférencier sont les suivantes :

- la déclaration pour cause d'utilité publique
- la prise d'un arrêté de cessibilité
- le paiement d'une indemnité juste et préalable

#### 9/ De la forme d'organisation du travail de la terre

Le fermage, le métayage.

Après un bref historique, sur les formes de propriétés de terre dans notre pays, Monsieur François HUNGBO a expliqué autour d'un riche débat, les différents modes d'accès à la terre, à savoir:

- la mise en gage qui est une forme traditionnelle
- le prêt qui doit être gratuit
- le métayage qui se fait en nature
- le fermage qui est un prêt à titre onéreux en espèce.

10/ De la transhumance : Rapport entre éleveurs et agriculteurs; problèmes et approches de solutions.

De l'exposé présenté par le Docteur Charlemagne ADDRAH, il ressort de cet épineux problème qu'est celui de la transhumance, la sensibilisation et l'éducation restent les seules approches de solutions, de l'heure pour atténuer ce problème.

11/ Des juridictions et des parquets populaires :  
Compétence et modalité de saisine

Présenté par Maîtres Germain ADINGNI et Abraham ZINZINDOHOUE Cet exposé a permis de nous expliquer les juridictions et les parquets Populaires en République Populaire du Bénin ; leur organisation, leur attribution et la modalité de saisine.

12/ - De la participation des paysans à la mise en place des institutions d'une nation.

De son brillant exposé, le Professeur Théodore HOLO a expliqué ce que l'on doit entendre par Institution politique. Il a démontré à travers plusieurs exemples, que le pouvoir n'appartient vraiment pas au peuple et a préconisé trois modalités pour faire participer les paysans, à la vie politique. Il s'agit de l'organisation partisane; du groupe d'oppression des paysans et de l'organisation d'un syndicat de paysans. Pour que la décentralisation respecte ses principes, il faut que les autorités locales bénéficient réellement de l'autonomie et de l'auto-gestion.

Outre les exposés, une excursion a été organisée à l'intention des parajuristes. Cette excursion a connu quatre étapes :

a) - La ferme de Grand-Papa où nous avons fait la connaissance de la houe Manga suivie d'une explication de son fonctionnement.

b) - La deuxième étape nous a conduits à Kansoukpa où un chaleureux accueil nous a été réservé par le groupement des femmes organisées par l'ASSODIV, pour la transformation du manioc en gari et en Tapioca. Une séance de travail a permis aux séminaristes de **poser** aux membres de ce groupement des questions pratiques dans le cadre de leur formation.

c) - La troisième étape de notre excursion a été la visite au groupement YAGBO, initié également par l'ASSODIV.

d) - Le centre de formation à la houe-Manga de Tangbo, fut la dernière étape de notre sortie.

En conclusion, les techniques et les méthodes utilisées tout au long de la session ont permis à tous les participants de prendre une part active au séminaire.

Par ailleurs, l'excursion organisée par "l'ASSODIV" a été pour nous l'occasion de toucher du doigt les réalités du milieu rural et de mesurer l'immensité des tâches qui nous attendent une fois rentrés chez nous.

Merci

Le Séminaire.

REPORT APPORT FINAL DE SYNTHESE

---

SEMINAIRE NATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL" :  
(FORMATION DES PARAJURISTES)  
INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

- 1 -

Du 11 au 15 Décembre 1989 s'est tenu dans les locaux de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique à Cotonou (R.P.B) le premier séminaire national de Formation de Parajuristes organisé par l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV) avec la collaboration de la Commission Internationale de Juristes (C.I.J), la Fondation Friedrich Naumann et l'INTOSEC. Ce séminaire qui fait suite à l'appel de Lomé du 9 Février 1987 a regroupé des participants venus des six provinces du Bénin ainsi que des Experts et encadreurs venus de la SUISSE et du TOGO. Empêchés, les invités du SENEGAL et du BURKINA-FASO ont présenté à l'Association leurs excuses.

La cérémonie d'ouverture fut marquée respectivement par les allocutions du Président de l'ASSODIV, du représentant du Club UNESCO d'Action Volontaire pour le Développement (C.U.A.V.O.D), du représentant du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Bénin, du Secrétaire Exécutif de la Commission Internationale de Juristes, du représentant résident de la Fondation Friedrich Naumann et du Directeur Général du Ministère de la Justice, chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Toutes ces allocutions ont souligné l'opportunité de l'initiative de l'Association et mis l'accent sur la nécessité de mettre le droit au service du monde rural pour lui permettre de participer effectivement et plus efficacement au développement national dans sa triple dimension politique, économique et socio-culturel.

## I - LES TRAVAUX DU SEMINAIRE

Conformément au programme le séminaire s'est déroulé en deux principales phases : une phase préliminaire et une phase de Formation-Ateliers.

A) - Phase Préliminaire : Exposés suivis de débats

Cette première phase a consisté d'abord dans un échange d'expériences entre le Togo et le Bénin en matière d'assistance juridique en milieu rural ; ensuite dans une conférence publique de Monsieur Adama DIENG, Secrétaire Exécutif de la C.I.J. sur l'utilité des Services Juridiques en milieu rural.

Après avoir fait appel à une prise de conscience de la situation déplorable dans laquelle se trouve aujourd'hui le continent africain sur le plan économique et social, le conférencier a souligné la nécessité d'une large vulgarisation des services juridiques en zone rurale pour assurer à celle-ci un plein épanouissement. Il a en outre dressé le profil du parajuriste en définissant son rôle, ses qualités et aptitudes.

Au terme de sa conférence, Monsieur A. DIENG a fait à l'Association des recommandations tant en ce qui concerne sa politique générale de vulgarisation des instruments juridiques au niveau des villages qu'en ce qui concerne la méthodologie de formation des parajuristes.

B) - Formation-Ateliers

La seconde phase fut essentiellement consacrée à l'initiation juridique des stagiaires, notamment dans les domaines de l'Etat Civil, de la Propriété Foncière et de l'Organisation Judiciaire.

S'agissant de l'Etat Civil les formateurs ont mis l'accent sur l'intérêt et les formalités de déclaration de naissance et de mariage.

En matière de Propriété Foncière, ils se sont employés à montrer aux stagiaires les droits que leur confèrent les différents régimes fonciers en vigueur au Bénin ainsi que ceux qu'ils peuvent exercer à l'occasion de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Quant à l'Organisation Judiciaire l'initiation a porté d'une part sur l'étude de la compétence et des modalités de saisine des différentes juridictions ; d'autre part sur le rôle et l'organisation des parquets.

D'autres interventions ont souligné l'importance particulière de l'alphabétisation pour le parajuriste et du rôle politique des paysans dans le développement de la zone rurale.

A la fin de la formation les parajuristes ont eu à présenter un sketch "l'Affaire Dossi" pour illustrer ce qu'ils ont retenu du rôle qu'ils doivent jouer dans leur milieu respectif.

## II - BILAN ET PERSPECTIVES

### A) - Appréciation Critique

D'une manière générale, les participants ont manifesté un intérêt certain pour les divers thèmes sur lesquels a porté la formation.

Il importe néanmoins de marquer que le nombre et la densité des thèmes n'ont pas permis d'appliquer rigoureusement à toutes les séances de formation la méthodologie retenue ; ce qui a réduit dans une certaine mesure l'efficacité de la deuxième phase.

Tirant des leçons de cette première expérience, le comité scientifique du séminaire a jugé souhaitable d'alléger sensiblement le programme et par conséquent les matières sur lesquelles portera désormais la formation pour rendre cette dernière plus pratique.

B) - Recommandations des Parajuristes

(à insérer ici à partir de leur rapport de synthèse voir donc ce document).

Fait à Cotonou, le 15 Décembre 19

L'ASSODIV

Commission Juridique.

**ERRATA**

Veillez trouver les RECOMMANDATIONS DES  
PARAJURISTES après le Discours de Clôture de Monsieur  
Adolphe DANVIDE, Directeur Général du Ministère de la  
Justice, de l'Inspection des Entreprises Publiques et  
Semi-Publiques.

e  
er  
r

se

989

II-) LLOCUTION DE LA REPRESENTANTE DES PARAJURISTES  
A LA CEREMONIE DE CLOTURE DU SEMINAIRE

II) SEMINAIRE II) NATIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL"  
FORMATION DES PARAJURISTES

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

- Monsieur le Directeur Général du Ministère de la Justice  
Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-  
Publiques,
- Monsieur le Représentant Permanent de la Fondation  
Friedrich Naumann,
- Madame la Représentante du Directeur de l'INFOSEC,
- Messieurs les membres de l'ASSODIV,
- Honorables Conférenciers,
- Mesdames, Messieurs,

Du 11 au 15 Décembre 1989, s'est tenu à Cotonou dans les locaux de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) un séminaire national sur "Les Services Juridiques en Milieu Rural" (Formation des parajuristes) organisé par l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV) en collaboration avec la Commission Internationale des Juristes (CIJ), la Fondation Friedrich Naumann, et l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC).

Ce séminaire qui a regroupé plus d'une trentaine de participants venus de nos six Provinces a pour objectif la formation juridique de base qui rendra les parajuristes capables d'informer les paysans de leurs droits et devoirs et leur permettre de défendre leurs intérêts.

Pour atteindre ce noble objectif, plusieurs thèmes ont été développés sous forme de communication suivis de débats et formation-atelier par d'éminents conférenciers Sénégalais, Togolais et Béninois. Les travaux et exposés clairs, suivis de riches débats nous ont permis de cerner de près quelques uns des problèmes qui se posent au monde rural.

Les travaux du séminaire nous ont également initiés à être utiles aux populations de nos villages et de nos campagnes dans la voie de recherche de solutions à leurs problèmes.

Dotés de précieux outils de travail, nous pouvons affirmer sans crainte que nous sommes tous sortis enrichis de cette rencontre.

Le succès de nos travaux est dû d'une part à la parfaite organisation qui caractérise l'"ASSODIV" et la "F.F.N." et d'autre part, surtout le niveau extrêmement élevé des conférenciers et l'opportunité de leurs exposés.

Nous prenons donc désormais l'engagement d'informer le paysan à mieux connaître la loi pour défendre leurs intérêts.

Nous ne saurions terminer nos propos sans adresser nos vifs remerciements à Monsieur le Ministre de la Justice chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques, à Monsieur le Représentant Permanent de la Fondation Friedrich Naumann et à tout le personnel de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) pour nous avoir rendu le séjour agréable. A l'ASSODIV pour avoir initié ce séminaire et surtout pour avoir fait preuve de patience, de courtoisie, d'amabilité et de disponibilité permanente à notre égard.

Enfin, nos remerciements vont aux conférenciers en particulier à Maître DEGLI Yaovi du Togo, à Monsieur ADAMA Dieng, secrétaire exécutif de la Commission Internationale des Juristes, aux membres de l'encadrement et à tous ceux qui de près ou de loin ont contribué à la réussite du séminaire.

Merci.

INTERVENTION DE MONSIEUR HOUGNI ETIENNE

A LA CEREMONIE DE CLOTURE DU SEMINAIRE.-

OSEC)

ié

bi-

ier

u-

ca-

site

---

SEMINAIRE NATIONAL

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :

FORMATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

A l'issue d'un séminaire aussi brillant, brillant par la richesse des expériences échangées, brillant par la consistance de la formation donnée, la participation de tous ainsi que la volonté exprimée de servir encore plus désormais le paysan, notamment à titre bénévole le paysan démuné, je me réjouis à l'idée que nous avons tous foi à l'utilité des Services Juridiques en Milieu Rural.

L'allocution des parajuristes que nous venons d'entendre apparaît comme l'expression de notre nouveau contrat de solidarité avec nos frères du village.

Je me réjouis ensuite de constater que malgré les difficultés du moment le séminaire s'est déroulé dans une ambiance tout à fait fraternelle.

Je remercie au nom de l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises (ASSODIV) tous ceux qui ont contribué au succès du séminaire et plus particulièrement Monsieur ADAMA DIENG et à travers lui la Commission Internationale des Juristes, Monsieur Frieder VON SASS Représentant Permanent de la Fondation Friedrich Naumann et son Organisation ; deux Organisations Internationales qui ont apporté un appui financier important.

Je remercie l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) et le Centre Panafricain de Formation Coopérative pour la logistique mise à notre disposition.

Je ne puis citer tous ceux qui ont aidé l'ASSODIV à organiser ce séminaire. Au nom de l'ASSODIV je leur exprime mes sentiments de gratitude.

Enfin, ce séminaire a pu se tenir grâce à l'autorisation de nos Autorités Politiques. Qu'elles en soient remerciées.

Chers Amis Parajuristes, c'est avec l'espoir que vous aiderez le paysan à utiliser le droit lorsqu'il est nécessaire, que je vous rassure du soutien de l'ASSODIV pour la réalisation de l'objectif que nous nous sommes fixés ; mettre à titre bénévole au service du paysan, nos aptitudes techniques, intellectuelles et matérielles pour l'amélioration de ses conditions de vie .

Je vous remercie.

---

DISCOURS DE MONSIEUR ADOLPHE DANVIDE,  
DIRECTEUR GENERAL DU MINISTERE DE LA JUSTICE, DE  
L'INSPECTION DES ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-  
PUBLIQUES A LA CEREMONIE DE CLOTURE

---

SEMINAIRE NATIONAL  
SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL :  
FORMATION DES PARAJURISTES"

INF●SEC - G●TONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

- Monsieur le Président de l'Association pour le Développement des Initiatives Villageoises ;
- Monsieur le Représentant Permanent de la Fondation Friedrich Naumann ;
- Monsieur le Représentant du Club UNESCO d'Action Volontaire pour le Développement ;
- Madame la Représentante du Directeur de l'Institut de Formation Sociale, Economique et Civique (INFOSEC) ;
- Honorables Invités,
- Mesdames, Messieurs les Séminaristes ;

Pendant cinq jours vous avez reçu une formation dont l'objet est de vous permettre d'aider, avec abnégation et beaucoup d'humilité, le paysan à connaître et à défendre ses droits qu'il ignore hélas souvent.

Pour ma part, j'espère que vous avez tiré le meilleur profit de cette rencontre et qu'une fois retournés dans vos milieux respectifs vous jouerez efficacement et conformément à votre déontologie, le rôle d'instrument de vulgarisation du droit qui vous est confié sur le plan politique, économique et socio-culturel.

Mais l'espoir que je viens d'exprimer ne sera vraiment comblé que si, en qualité de parajuristes, vous êtes aussi les pionniers du développement de la zone rurale.

Convaincu que l'objectif de vos assises est atteint, je voudrais exprimer ma satisfaction au Président de l'Association pour son initiative dont je souhaite vivement la continuité. Qu'il veuille bien transmettre au Secrétaire Exécutif de la Commission Internationale de Juristes l'expression de ma profonde gratitude pour le soutien que son Institution a apporté à l'organisation du séminaire de formation de Parajuristes.

Mes remerciements vont également à tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué au succès de ce séminaire.

Je ne saurais terminer mes propos sans remercier les séminaristes d'avoir accepté de venir recevoir cette formation malgré leurs occupations quotidiennes. Je leur souhaite bon retour dans leur famille respective.

Sur ces mots, je déclare clos les travaux du séminaire de formation des Parajuristes.

Je vous remercie.

RESOLUTIONS - RECOMMANDATIONS - DOLEANCES

I - RESOLUTIONS

1. Considérant l'importance de la formation du parajuriste et la nécessité des services juridiques en milieu rural, les séminaristes ont pris le ferme engagement d'informer les paysans de leurs droits et devoirs afin de leur permettre de défendre leurs intérêts.

2. Considérant que le parajuriste est un intermédiaire qui informe le paysan et l'aide à se défendre, les séminaristes ont pris la ferme résolution de ne pas se substituer aux agents d'affaires car le parajuriste entretient la solidarité et l'entraide.

II - RECOMMANDATIONS ET DOLEANCES

Considérant la richesse des enseignements reçus tout au long du séminaire,

Considérant le rôle d'un parajuriste en milieu rural,

Considérant que la formation est un processus continu,

Considérant que la houe-Maga est une méthode adéquate à encourager en milieu rural,

le séminaire recommande :

- que des sessions de ce genre se répètent tous les ans pour que la formation des parajuristes soit continue.

- Qu'une méthode de correspondance régulière soit établie entre les parajuristes et la direction de l'ASSODIV.

- Que les documents des exposés soient mis à la disposition des séminaristes pour l'approfondissement des connaissances acquises.

- Que les parajuristes soient assistés dans leur noble et exaltante tâche de la défense des intérêts du paysan.

- Que la houe-Maga soit vulgarisée pour le bien-être de la majorité des paysans.

INFOSEC

ASSODIV - CIJ

FFN

---

/// I S T E      SES      /// - ) /      A R T I C I P A N T S

---

/// -      E M I N A I R E      /// ) /      A T I O N A L

SUR "LES SERVICES JURIDIQUES EN MILIEU RURAL : FOR-  
MATION DES PARAJURISTES"

INFOSEC - COTONOU : DU 11 AU 15 DECEMBRE 1989

NOM ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
ALAHO ALIOU	ETUDIANT	C.P.U.	COTONOU	C/N° 461 COTONOU
FADJOH KOKOUVI	PROFESSEUR DE C.E.G.	EDUCATION NATIONALE (CUAVOD)	LOME (TOGO)	BP 4200 LOME TOGO
KASSA CHARLES	ASSISTANT SOCIAL	-	COTONOU	C/1117 COTONOU
NAMBI BARTHELEMY	ASSISTANT SOCIAL	-	COTONOU	BP 862 INMES COTONOU
BADOU A. JEROME	ELEVE MAGISTRAT	ENA CYCLE 1	COTONOU	C/289 ZONGO COTONOU
KOUDADE ETIFNNE	PROFESSEUR	EN RETRAITE	COTONOU	BP 03-1923 COTONOU
CRINOT LAZARE	PROFESSEUR ASSISTANT	U.N.B.	COTONOU	BP 03-0084 COTONOU
DANONGBE PIERRETTE	ASSISTANTE DU DEVELOPPEMENT RURAL	CARDER ATLANTIQUE	ABOMEY CALAVI	BP 7 CARDER ABOMEY CALAVI
OKE PHILOMENE	ASSISTANTE DU DEVELOPPEMENT RURAL	CARDER ATLANTIQUE	ABOMEY CALAVI	BP 7 CARDER ABOMEY CALAVI

NOM ET PRENOMS	PROFESSEUR	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
MONDEGNON LAURENT	CONTROLEUR DEVELOP- PEMENT RURAL	CARDER ATLANTIQUE	TANGBO-ZE	TANGBO - ZE
GOUSSI A. JEROME	INSTITUTEUR	ENSEIGNEMENT	MATERI	BP 05 MATERI ATACORA
AGOSSOU S. PIERRE	A.T.D.R	FERME OKPARA	PARAKOU	BP 13 PARAKOU
YANRGO YOKOLI	CHEF SOUS SECTEUR	CARDER MATERI	MATERI	CARDER MATERI
AGOSSA JOSEPH	A.T.D.R.	PT DE L'ATEASED	KONOUBOU (MONO)	BP 25 SE
TABE LAFIA SIDI	FONCTIONNAIRE EN RETRAITE (ADMI- NISTRATEUR CIVIL)	-	N'DALI	BP 05 N'DALI
COCO RUFINE	ASSISTANTE SOCIALE	CMS GODOMEY	GODOMEY	BP 1236 COTONOU
YOROU JEAN	A.D.R.	CARDER ATACORA	PARTAGO	PARTAGO (DJOUGOU)

NOM ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
HOUNKANRIN ANTONIN	INSTITUTEUR	ENSEIGNEMENT	DANGBO	EB MONDOTOKPA DANGBO
NOUNAHODE FELICIEN	INSTITUTEUR	E.B. KATAGON	AKPO MISSERETE	E.B. KATAGON (AKPO- MISSERETE)
TOKPANOU NATHANIEL	CULTIVATEUR	CAETS	KANSOUNKPA	CAETS KANSOUNKPA (ABOMEY - CALAVI)
LEGUEDE LEON	AGRICULTEUR	AJAO	OUEGBO	AJAO S/C CTE JESUITES BP 09 OUEGBO
SOGBOSSI CHRISTOPHE	AGRICULTEUR	AJAO	OUEGBO	AJAO S/C CTE JESUITES BP 09 OUAGBO
OUNSOUCAN NESTOR	CONTROLEUR DU DE- VELOPPMENT RURAL	CARDER ATLAN- TIQUE	ZE	BP 648 COTONOU
AKPOVO MADELEINE	ALPHABETISEUR	-	CALAVI	CALAVI
AWEDE EULOGE	GEOGRAPHE RURALISTE	MRJC - COOJAMOC	SE	BP 8 SE MONO
WANOU LAURENT	INSTITUTEUR	EB OUAGBO GARE	OUAGBO	EB OUAGBO GARE

NOM ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
AMOUSSOUSSO LEONTINE	AIDE ANIMATRICE	CENTRE NUTRITIONNEL ADJOHOUN	ADJOHOUN	BP 09 ADJOHOUN
AFFOUDA C. ROGATIEN	INGENIEUR AGRONOME	CARDER-MONO	HOUYOGBE	SECTEUR AGRICOLE DE HOUYOGBE
SOUDJI NORBERT	SUPERVISEUR D'ALPH.	-	SEDJE - ZE	SEDJE - ZE
ZOHOUN J. COFFI	INSTITUTEUR	EB TANGBO DJEVIE	TANGBO DJEVIE	EB TANGBO VIA ALLADA
HUNGBO FRANCOIS	SOCIOLOGUE	CARDER ATLANTIQUE	COTONOU	BP 03-0756 COTONOU
DJOSSA A. MARCELLIN	INSTITUTEUR	EB OMOU	KETOU	EB OMOU KETOU
KOSSOUHO RICHARD	METEOROLOGISTE	STATION METEO DE SAVE SAVE	SAVE	BP 106 SAVE (ZOU)
GANGNI JUSTINE	AVICULTEUR	-	SAVE	BP 106 SAVE (ZOU)
AGBOSSOU EULOGE	ASSISTANT STAGIAIRE	F.S.A.-U.N.B.	COTONOU	BP 03-1752 COTONOU

NOM ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
SOEUR TFO VICTORIA	RELIGIEUSE PETI- TES SERVANTES DES PAUVRES	PETITES SER- VANTES DES PAUVRES	CALAVI	BP 32 CALAVI
ALAHO RISSIKATOU	PROFESSEUR D'ANGLAIS	C.E.M.G. NOTRE DAME	COTONOU	BP 864 COTONOU
HOUGNI LEONIE	ADMINISTRATEUR DES DOUANES	A S S O D I V	COTONOU	BP 06-733 COTONOU
HOUGNI ETIENNE	EX AGENT DES DOUANES	A S S O D I V	COTONOU	BP 06-733 COTONOU
APALLO ANTOINE	SECRETAIRE DES SERVICES ADMI- NISTRATIFS	A S S O D I V	COTONOU	BP 1287 COTONOU
TOFFON ANTOINE	VULGARISATEUR AGRICOLE	-	SO-AVA	BP 7 ABOMEY-CALAVI
AYENA FAUL	CONTROLEUR DEVE- LOPPMENT RURAL	-	COTONOU	BP 03-3172 COTONOU
N'DJONOUFA TOUSSAINT	ZOOTECNICIEN	-	COVE	BP 03-1697 COTONOU
DA SILVA PHILIPPE	AVICULTEUR	A S S O D I V	COTONOU	BP 06-733 COTONOU

NOM ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
HOUEDJISSIN RICHARD	DIRECTEUR VILLAGE PILOTE SEDJE	CARDER ATLANTIQUE	SEDJE DENOU	BP 648 COTONOU
SENOUVC JUSTINE	ATTACHEE DES SERVI- CES ADMINISTRATIFS	DAI/MISPAT	COTONOU	BP 03-2908 COTONOU
ZINZINDOHOUE ABRAHAM	AVOCAT ET PROFESSEUR	A S S O D I V	COTONOU	BP 2181 COTONOU
BATONON NICOLAS	INSTITUTEUR	DPE ATLANTIQUE	COTONOU	BP 03-1070 COTONOU
ZOESSOU AICHATOU	ASSISTANTE DEVELOPPE- MENT RURAL	KANSOUNKPA	CALAVI	BP 7 ABOMEY CALAVI
AKIHO Z. KAKPO	SECRETAIRE STAGIAIRE	A S S O D I V	COTONOU	BP 06-733 COTONOU
ADDRAH CHARLEMAGNE	DR VETERINAIRE	CARDER ATLANTIQUE	CALAVI	BP 01 ABOMEY CALAVI
AHUADI FERTIN	ADMINISTRATEUR CIVIL	RETRAITE	COTONOU	BP 03-3109 COTONOU

NOM ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
HOUNKANLI AGBEKO	JURISTE	CABINET D'AVOCAT DEGLI	LOME	BP 790 LOME
DOSSOUMON SAMSON	-	PARQUET POPULAIRE CENTRAL	COTONOU	PARQUET POPULAIRE CENTRAL

NOM ET PRENOMS	PROFESSION	SERVICE	PROVENANCE	ADRESSE
HOUNKANLI AGBEKO	JURISTE	CABINET D'AVOCAT	LOME	BP 790 LOME
DOSSOUMON SAMSON	-	PARQUET POPULAIRE CENTRAL	COTONOU	PARQUET POPULAIRE CENTRAL
AKPOVO VIRGILE	JURISTE	U.N.B.	COTONOU	BP 03-0330 COTONOU
AKPOVO ANNE	JURISTE	PROFESSEUR CEMG	COTONOU	BP 03-0330 COTONOU

Charte Africaine des Droits de l'Homme  
& des Peuples

Nairobi le 28 Juin 1981

**P**REAMBULE

Les Etats africains membres de l'OUA, parties à la présente Charte qui porte le titre de "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples",

Rappelant la décision 115 (XVI) de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, en sa seizième session ordinaire tenue à Monrovia (Libéria) du 17 au 20 Juillet 1979, relative à l'élaboration d'un avant-projet de charte africaine des droits de l'homme et des peuples, prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples";

Considérant la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, aux termes de laquelle, "la liberté, l'égalité, la justice et la dignité sont des objectifs essentiels à la réalisation des aspirations légitimes des peuples africains";

Réaffirmant l'engagement qu'ils ont solennellement pris à l'article 2 de ladite Charte, d'éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique, de coordonner et d'intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples d'Afrique, de favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;

Tenant compte des vertus de leurs traditions historiques et des valeurs de civilisation africaine qui doivent inspirer et caractériser leurs réflexions sur la conception des droits de l'homme et des peuples;

Reconnaissant que d'une part, les droits fondamentaux de l'être humain sont fondés sur les attributs de la personne humaine, ce qui justifie leur protection internationale et que d'autre part, la réalité et le respect des droits du peuple doivent nécessairement garantir les droits de l'homme ;

Considérant que la jouissance des droits et liberté implique l'accomplissement des devoirs de chacun ;

Convaincu qu'il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière au droit au développement; que les droits civils et politiques sont indissociables des droits économiques, sociaux et culturels, tant dans leur conception que dans leur universalité, et que la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels garantit la jouissance des droits civils et politiques;

Conscients de leur devoir de libérer totalement l'Afrique dont les peuples continuent à lutter pour leur indépendance véritable et leur dignité, et s'engageant à éliminer le colonialisme, le néocolonialisme, l'apartheid, le sionisme, les bases militaires étrangères d'agression et toutes formes de discrimination, notamment celles fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'opinion politique;

Réaffirmant leur attachement aux libertés et aux droits de l'homme et des peuples contenus dans les déclarations, conventions et autres instruments adoptés dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine, du mouvement des pays non-alignés et de l'Organisation des Nations unies;

Fermement convaincus de leur devoir d'assurer la promotion et la protection des droits et libertés de l'homme et des peuples, compte tenu de l'importance primordiale traditionnellement attachée en Afrique à ces droits et liberté,

Sont convenus de ce qui suit :

PREMIERE PARTIE : DES DROITS & DEVOIRS

CHAPITRE I : DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Article Premier

Les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, parties à la présente Charte, reconnaissent les droits, devoirs et libertés énoncés dans cette Charte et s'engagent à adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer

Article 2

Toute personne a droit à la jouissance des droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte, sans distinction aucune, notamment de race, d'ethnie, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

Article 3

1. Toutes les personnes bénéficient d'une totale égalité devant la loi.
2. Toutes les personnes ont droit à une égale protection de la loi.

Article 4

La personne humaine est inviolable. Tout être humain a droit au respect de sa vie et à l'intégrité physique et morale de sa personne. Nul ne peut être privé arbitrairement de ce droit.

Article 5

Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente à la personne humaine et à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Toutes formes d'exploitation et d'humiliation de l'homme, notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants, sont interdites.

## Article 6

Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et des conditions préalablement déterminés par la loi : en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement.

## Article 7

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend :
  - a) le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur;
  - b) le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente;
  - c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix;
  - d) le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale
2. Nul ne peut être condamné pour une action ou une omission qui ne constituait pas, au moment où elle a eu lieu une infraction légalement punissable. Aucune peine ne peut être infligée si elle n'a pas été prévue au moment où l'infraction a été commise. La peine est personnelle et ne peut frapper que le délinquant.

## Article 8

La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés.

## Article 9

1. Toute personne a droit à l'information.
2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.

## Article 10

1. Toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation de solidarité prévue à l'article 29.

## Article 11

Toute personne a le droit de se réunir librement avec d'autres. Ce droit s'exerce sous la seule réserve des restrictions nécessaires édictées par les lois et règlements, notamment dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté d'autrui, de la santé, de la morale ou des droits et libertés des personnes.

## Article 12

1. Toute personne a le droit de circuler et de choisir librement sa résidence à l'intérieur d'un Etat, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi.
2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. Ce droit ne peut faire l'objet de restrictions que si celles-ci sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques.
3. Toute personne a le droit, en cas de persécution, de rechercher et de recevoir **asile** en territoire étranger, conformément à la loi de chaque pays et aux conventions internationales.
4. L'étranger légalement admis sur le territoire d'un Etat partie à la présente Charte ne pourra en être expulsé qu'en vertu d'une décision conforme à la loi.
5. L'expulsion collective d'étrangers est interdite. L'expulsion collective est celle qui vise globalement des groupes nationaux, raciaux, ethniques ou religieux.

Article 13

1. Tous les citoyens ont le droit de participer librement à la direction des affaires publiques de leur pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis, ce, conformément aux règles édictées par la loi.
2. Tous les citoyens ont également le droit d'accéder aux fonctions publiques de leur pays.
3. Toute personne a le droit d'user des biens et services publics dans la stricte égalité de tous devant la loi.

Article 14

Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.

Article 15

Toute personne a le droit de travailler dans des conditions équitables et satisfaisantes et de percevoir un salaire égal pour un travail égal.

Article 16

1. Toute personne a le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre.
2. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent à prendre les mesures nécessaires en vue de protéger la santé de leurs populations et de leur assurer l'assistance médicale en cas de maladie.

Article 17

1. Toute personne a droit à l'éducation
2. Toute personne peut prendre part librement à la vie culturelle de la communauté.
3. La promotion et la protection de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté constituent un devoir de l'Etat dans le cadre de la sauvegarde des droits de l'homme.

## Article 18 :

1. La famille est l'élément naturel et la base de la société. Elle doit être protégée par l'Etat qui doit veiller à sa santé physique et morale.
2. L'Etat a l'obligation d'assister la famille dans sa mission de gardienne de la morale et des valeurs traditionnelles reconnues par la communauté.
3. L'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toute discrimination contre la femme et d'assurer la protection des droits de la femme et de l'enfant tels que stipulés dans les déclarations et conventions internationales.
4. Les personnes âgées ou handicapées ont également droit à des mesures spécifiques de protection en rapport avec leurs besoins physiques ou moraux.

## Article 19 :

Tous les peuples sont égaux; ils jouissent de la même dignité et ont les mêmes droits. Rien ne peut justifier la domination d'un peuple par un autre.

## Article 20 :

1. Tout peuple a droit à l'existence. Tout peuple a un droit imprescriptible et inaliénable à l'autodétermination. Il détermine librement son statut politique et assure son développement économique et social selon la voie qu'il a librement choisie.
2. Les peuples colonisés ou opprimés ont le droit de se libérer de leur état de domination en recourant à tous moyens reconnus par la communauté internationale.
3. Tous les peuples ont droit à l'assistance des Etats parties à la présente **Charte**, dans leur lutte de libération contre la domination étrangère, qu'elle soit d'ordre politique, économique ou culturel.

## Article 21 :

1. Les peuples ont la libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles. Ce droit s'exerce dans l'intérêt exclusif des populations. En aucun cas, un peuple ne peut en être privé.
2. En cas de spoliation, le peuple spolié a droit à la légitime récupération de ses biens ainsi qu'à une indemnisation adéquate.
3. La libre disposition des richesses et des ressources naturelles s'exerce sans préjudice de l'obligation de promouvoir une coopération économique internationale fondée sur le respect mutuel, l'échange équitable, et les principes du droit international.
4. Les Etats parties à la présente Charte s'engagent, tant individuellement que collectivement, à exercer le droit de libre disposition de leurs richesses et de leurs ressources naturelles en vue de renforcer l'unité et la solidarité africaines.
5. Les Etats parties à la présente Charte, s'engagent à éliminer toutes les formes d'exploitation économique étrangère, notamment celle qui est pratiquée par des monopoles internationaux, afin de permettre à la population de chaque pays de bénéficier pleinement des avantages provenant de ressources naturelles.

## Article 22 :

1. Tous les peuples ont droit à leur développement économique, social et culturel, dans le respect strict de leur liberté et de leur identité; et à la jouissance égale du patrimoine de l'humanité.
2. Les Etats ont le devoir, séparément ou en coopération, d'assurer l'exercice du droit au développement.

## Article 23 :

1. Les peuples ont droit à la paix et à la sécurité tant sur le plan nationale que sur le plan international. Le principe de solidarité et de relations amicales affirmé implicitement par la Charte de l'Organisation des Nations Unies et réaffirmé par l'Organisation de l'unité africaine doit présider aux rapports entre les Etats.

2. Dans le but de renforcer la paix, la solidarité et les relations amicales, les Etats parties à la présente Charte, s'engagent à interdire :
- a) qu'une personne jouissant du droit d'asile aux termes de l'article 12 de la présente Charte entreprenne une activité subversive dirigée contre son pays d'origine ou contre tout autre pays partie à la présente Charte ;
  - b) que leurs territoires soient utilisés comme base de départ d'activités subversives ou terroristes dirigées contre le peuple de tout autre Etat, partie à la présente Charte.

Article 24 :

Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement.

Article 25 :

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de promouvoir et d'assurer, par l'enseignement, l'éducation et la diffusion, le respect des droits et des libertés contenus dans la présente Charte, et de prendre des mesures en vue de veiller à ce que ces libertés et droits soient compris de même que les obligations et devoirs correspondants.

Article 26 :

Les Etats parties à la présente Charte ont le devoir de garantir l'indépendance des tribunaux et de permettre l'établissement et le perfectionnement d'institutions nationales appropriées chargées de la promotion et de la protection des droits et libertés garantis par la présente Charte.

## CHAPITRE II : DES DEVOIRS

## Article 27 :

1. Chaque individu a des devoirs envers la famille et la société, envers l'Etat et les autres collectivités légalement reconnues et envers la communauté internationale.
2. Les droits et les libertés de chaque personne s'exercent dans le respect du droit d'autrui, de la sécurité collective, de la morale et de l'intérêt commun.

## Article 28 :

Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques.

## Article 29 :

L'individu a en outre le devoir :

1. De préserver le développement harmonieux de la famille et d'œuvrer en faveur de la cohésion et du respect de cette famille; de respecter à tout moment ses parents, de les nourrir, et de les assister en cas de nécessité.
2. De servir sa communauté nationale en mettant ses capacités physiques et intellectuelles à son service.
3. De ne pas compromettre la sécurité de l'Etat dont il est national ou résident.
4. De préserver et de renforcer la solidarité sociale et nationale, singulièrement lorsque celle-ci est menacée.
5. De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité territoriale de la patrie et d'une façon générale, de contribuer à la défense de son pays, dans les conditions fixées par la loi.

Annexe 2

6. De travailler, dans la mesure de ses capacités et de ses possibilités, et de s'acquitter des contributions fixées par la loi pour la sauvegarde des intérêts fondamentaux de la société.
7. De veiller, dans ses relations avec la société, à la préservation et au renforcement des valeurs culturelles africaines positives, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de concertation et d'une façon générale de contribuer à la promotion de la santé morale de la société.
8. De contribuer au mieux de ses capacités, à tout moment et à tous les niveaux, à la promotion et à la réalisation de l'unité africaine.

CHAPITRE I : DE LA COMPOSITION ET DE L'ORGANISATION DE  
LA COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE  
L'HOMME ET DES PEUPLES

Article 30 :

Il est créé auprès de l'Organisation de l'unité africaine une commission africaine des droits de l'homme et des peuples ci-dessous dénommée "la Commission", chargée de promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique.

Article 31 :

1. La commission se compose de onze membres qui doivent être choisis parmi les personnalités africaines jouissant de la plus haute considération, connues pour leur haute moralité, leur intégrité et leur impartialité, et possédant une compétence en matière de ~~droits de l'homme et des peuples, un intérêt particulier~~ devant être donné à la participation de personnes ayant une expérience en matière de droit.
2. Les membres de la Commission siègent à titre personnel.

Article 32 :

La Commission ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat.

Article 33 :

Les membres de la Commission sont élus au scrutin secret par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, sur une liste de personnes présentées à cet effet, par les Etats parties à la présente Charte.

Article 34 :

Chaque Etat à la présente Charte peut présenter deux candidats au plus. Les candidats doivent avoir la nationalité d'un des Etats parties à la présente Charte. Quand deux candidats sont présentés par un Etat, l'un des deux ne peut être national de cet Etat.

Article 35 :

1. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine invite les Etats parties à la présente Charte à procéder, dans un délai d'au moins quatre mois, avant les élections, à la présentation des candidats à la Commission.
2. Le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine dresse la liste alphabétique des personnes ainsi présentées et la communique un mois au moins avant les élections aux chefs d'Etat et de gouvernement.

Article 36 :

Les membres de la Commission sont élus pour une période de six ans renouvelables. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans, et le mandat de trois autres au bout de quatre ans.

Article 37 :

Immédiatement après la première élection, les noms des membres visés à l'article 36 sont tirés au sort par le président de la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement de l'OUA.

Article 38 :

Après leur élection, les membres de la Commission font la déclaration solennelle de bien et fidèlement remplir leurs fonctions en toute impartialité.

Article 39 :

1. En cas de décès ou de démission d'un membre de la Commission, le président de la Commission en informe immédiatement le Secrétaire de l'OUA, qui déclare le siège vacant à partir de la date du décès ou de celle à laquelle la démission prend effet.
2. Si de l'avis unanime des autres membres de la Commission, un membre a cessé de remplir ses fonctions pour tout autre cause qu'une absence de caractère temporaire ou se trouve dans l'incapacité de continuer

à les remplir, le Président de la Commission en informe le Secrétaire Général de l'Organisation de l'unité africaine qui déclare alors le siège vacant.

3. Dans chacun des cas prévus ci-dessus, la conférence des chefs d'Etats et de gouvernement procède au remplacement d'un membre dont le siège est devenu vacant pour la portion du mandat restant à courir, sauf si cette portion est inférieure à six mois.

Article 40 :

Tous membre de la Commission conserve son mandat jusqu'à la date d'entrée en fonction de son successeur.

Article 41 :

Le Secrétaire Général de l'OUA désigne un secrétaire de la Commission et fournit en outre le personnel et les moyens et services nécessaires à l'exercice des fonctions attribuées à la Commission. L'OUA prend à sa charge, le coût de ce personnel et de ces moyens et services;

Article 42 :

1. La Commission élit son président et son vice-président pour une période de deux ans renouvelable.
2. Elle établit son règlement intérieur.
3. Le quorum est constitué par sept membres.
4. En cas de partage des voix au cours des votes, la voix du Président est prépondérante.
5. Le Secrétaire Général de l'OUA peut assister aux réunions de la Commission. Il ne participe ni aux délibérations, ni aux votes. Il peut toutefois être invité par le Président de la Commission à y prendre la parole.

Article 43 :

Les membres de la Commission, dans l'exercice de leurs fonctions, jouissent des privilèges et immunités diplomatiques prévus par la convention sur les privilèges et immunités de l'Organisation de l'Unité Africaine.

Article 44 :

Les émoluments et allocations des membres de la Commission sont prévus au budget régulier de l'Organisation de l'unité africaine.

## CHAPITRE III : DES COMPETENCES DE LA COMMISSION

## Article 45 :

La Commission a pour mission de :

- 1) Promouvoir les droits de l'homme et des peuples, notamment :
  - a) Rassembler de la documentation, faire des études et des recherches sur des problèmes africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, organiser des informations, encourager les organismes nationaux et locaux s'occupant des droits de l'homme et des peuples et, le cas échéant, donner des avis ou faire des recommandations aux gouvernements.
  - b) Formuler et élaborer, en vue de servir de base à l'adoption de textes législatifs par les gouvernements africains, des principes et règles qui permettent de résoudre les problèmes juridiques relatifs à la jouissance des droits de l'homme et des peuples et des libertés fondamentales.
  - c) Coopérer avec les autres institutions africaines ou internationales qui s'intéressent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des peuples.
- 2) Assurer la protection des droits de l'homme et des peuples dans les conditions fixées par la présente Charte.
- 3) Interpréter toute disposition de la présente Charte à la demande d'un Etat partie, d'une institution de l'OUA ou d'une organisation africaine reconnue par l'OUA.
- 4) Exécuter toutes autres tâches qui lui seront éventuellement confiées par la Conférence des chefs d'Etats et de gouvernement.

## CHAPITRE III : DE LA PROCEDURE DE LA COMMISSION

## Article 46 :

La Commission peut recourir à toute méthode d'investigation appropriée; elle peut notamment entendre le Secrétaire Général de l'OUA et toute personne susceptible de l'éclairer.

I. - DES COMMUNICATIONS EMANANT DES ETATS PARTIES  
A LA PRESENTE CHARTE

## Article 47 :

Si un Etat partie à la présente Charte a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut appeler, par communication écrite, l'attention de cet Etat sur la question. Cette communication sera également adressée au Secrétaire Général de l'OUA et au président de la Commission. Dans un délai de trois mois à compter de la réception de la communication, l'Etat destinataire fera tenir à l'Etat qui a adressé la communication, des explications ou déclarations écrites élucidant la question, qui devront comprendre dans toute la mesure du possible, des indications sur les lois et règlements de procédure applicables ou appliqués et sur les moyens de recours, soit déjà utilisés, soit en instance, soit encore ouverts.

## Article 48 :

Si dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la date de réception de la communication originale par l'Etat destinataire, la question n'est pas réglée à la satisfaction des deux Etats intéressés, par voie de négociation bilatérale ou par tout autre procédure pacifique, l'un comme l'autre auront le droit de la soumettre à la Commission par une notification adressée à son président, à l'autre Etat intéressé et au Secrétaire Général de l'OUA.

## Article 49 :

Nonobstant les dispositions de l'article 37, si un Etat partie à la présente Charte estime qu'un autre Etat également partie à cette Charte a violé les dispositions de celle-ci, il peut saisir directement la Commission pour une communication adressée à son président, au Secrétaire Général de l'OUA et à l'Etat intéressé.

## Article 50 :

La Commission ne peut connaître d'une affaire qui lui est soumise qu'après s'être assurée que tous les recours internes, s'ils existent, ont été épuisés, à moins qu'il ne soit manifesté pour la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.

## Article 51 :

1. La Commission peut demander aux Etats parties intéressés de lui fournir toute information pertinente.
2. Au moment de l'examen de l'affaire, les Etats parties intéressés peuvent se faire représenter devant la Commission et présenter des observations écrites ou orales.

## Article 52 :

Après avoir obtenu, tant des Etats parties intéressés que d'autres sources, toutes les informations qu'elle estime nécessaires et après avoir essayé par tous les moyens appropriés de parvenir à une solution amicable fondée sur le respect des droits de l'homme et des peuples, la Commission établit, dans un délai raisonnable à partir de la notification visée à l'article 48, un rapport relatant les faits et les conclusions auxquelles elle a abouti. Ce rapport est envoyé aux Etats concernés et communiqué à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement.

## Article 53 :

Au moment de la transmission de son rapport, la Commission peut faire à la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement telle recommandation qu'elle jugera utile.

## Article 54 :

La Commission soumet à chacune des sessions ordinaires de la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement un rapport sur ses activités.

## II. - DES AUTRES COMMUNICATIONS

## Article 55 :

1. Avant chaque session, le Secrétaire de la Commission dresse la liste des communications autres que celles des Etats parties à la présente Charte et les communique aux membres de la Commission qui peuvent demander à en prendre connaissance et en saisir la Commission.
2. La Commission en sera saisie, sur la demande de la majorité absolue de ses membres.

## Article 56 :

Les communications visées à l'article 55 reçues à la Commission et relatives aux droits de l'homme et des peuples doivent nécessairement pour être examinées, remplir les conditions ci-après :

1. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Commission de garder l'anonymat.
2. Etre compatibles avec la Charte de l'Organisation de l'unité africaine ou avec la présente Charte.
3. Ne pas contenir des termes outrageants ou insultants à l'égard de l'Etat mis en cause, de ses institutions ou de l'OUA.

4. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par des moyens de communication de masse.
5. Etre postérieurs à l'épuisement des recours internes s'ils existent, à moins qu'il ne soit manifeste à la Commission que la procédure de ces recours se prolonge d'une façon anormale.
6. Etre introduites dans un délai raisonnable courant depuis l'épuisement des recours internes ou depuis la date retenue par la Commission comme faisant commencer à courir le délai de sa propre saisine.
7. Ne pas concerner des cas qui ont été réglés conformément soit aux principes de la Charte des Nations Unies soit de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, et soit des dispositions de la présente Charte.

Article 57 :

Avant tout examen au fond, toute communication doit être portée à la connaissance de l'Etat intéressé par les soins du président de la Commission.

Article 58 :

1. Lorsqu'il apparaît à la suite d'une délibération de la Commission qu'une ou plusieurs communications relatent des situations particulières qui semblent rélever l'existence d'un ensemble de violations graves ou massives des droits de l'homme et des peuples, la Commission attire l'attention de la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement sur ces situations.
2. La Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement peut alors demander à la Commission de procéder sur ces situations à une étude approfondie, et de lui rendre compte dans un rapport circonstancié, accompagné de ses conclusions et recommandations.
3. En cas d'urgence dûment constatée par la Commission, celle-ci saisit le président de la Conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement qui pourra demander une étude approfondie.

Article 59 :

1. Toutes les mesures prises dans le cadre du présent chapitre resteront confidentielles jusqu'au moment où la conférence des chefs d'Etats et de Gouvernement en décidera autrement.
2. Toutefois, le rapport est publié par le président de la Commission sur décision de la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.
3. Le rapport d'activités de la Commission est publié par son président après son examen par la Conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement.

## CHAPITRE IV : DES PRINCIPES APPLICABLES

## Article 60

La Commission s'inspire du droit international relatif aux droits de l'homme et des peuples, notamment des dispositions des divers instruments africains relatifs aux droits de l'homme et des peuples, des dispositions de la Charte des Nations unies, de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des dispositions des autres instruments adoptés par les Nations unies et par les pays africains dans le domaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que des dispositions de divers instruments adoptés au sein d'institutions spécialisées des Nations unies dont sont membres les parties à la présente Charte.

## Article 61

La Commission prend aussi en considération, comme moyens auxiliaires de détermination des règles de droit, les autres conventions internationales, soit générales, soit spéciales, établissant des règles expressément reconnues par les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine, les pratiques africaines conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme et des peuples, les coutumes généralement acceptées comme étant le droit, les principes généraux de droit reconnus par les nations africaines ainsi que la jurisprudence et la doctrine.

## Article 62

Chaque Etat s'engage à présenter tous les deux ans, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Charte, un rapport sur les mesures d'ordre législatif ou autre, prises en vue de donner effet aux droits et libertés reconnus et garantis dans la présente Charte.

## Article 63

1. La présente Charte sera ouverte à la signature à la ratification ou à l'adhésion des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

2. Les instruments de ratification ou d'adhésion de la présente Charte seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.
3. La présente Charte entrera en vigueur trois mois après la réception par le Secrétaire général des instruments de ratification ou d'adhésion de la majorité absolue des Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine.

### TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

#### Article 64

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Charte, il sera procédé à l'élection des membres de la Commission dans les conditions fixées par les dispositions des articles pertinents de la présente Charte.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine convoquera la première réunion de la Commission au siège de l'organisation. Par la suite, la Commission sera convoquée chaque fois qu'il sera nécessaire et au moins une fois par an, par son président.

#### Article 65

Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Charte ou y adhéreront après son entrée en vigueur, ladite Charte prendra effet trois mois après la date du dépôt par cet Etat, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### Article 66

Des protocoles ou accords particuliers pourront, en cas de besoin, compléter les dispositions de la présente Charte.

#### Article 67

Le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine informera les Etats membres de l'Organisation de l'unité africaine du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

## Article 68

La présente Charte peut être amendée ou révisée si un Etat partie envoie à cet effet une demande écrite au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine. La conférence des chefs d'Etat et de gouvernement n'est saisie du projet d'amendement que lorsque tous les Etats parties en auront été dûment avisés et que la Commission aura donné son avis à la diligence de l'Etat demandeur. L'amendement doit être approuvé par la majorité absolue des Etats parties. Il entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles trois mois après la notification de cette acceptation au Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine.